



UNIVERSITÉ DE NANTES



FACULTÉ DE DROIT  
ET DES SCIENCES POLITIQUES

ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

---

**Université de Nantes**

**Faculté de Droit et des sciences Politiques**

En vue de l'obtention du diplôme de Master 2  
Droit de la propriété intellectuelle

**Imprévision et contrat en droit d'auteur**

Présenté par :

**Jonathan GUILLOUX**

N° Étudiant : E132393F

**Mémoire réalisé sous la direction du Professeur  
Charles-Édouard BUCHER**

## **Remerciements**

*Au Professeur Bucher, pour l'opportunité  
À mes parents, pour leur lecture et leur confiance  
À mes compagnons de voyage, pour la chance  
D'avoir vu naître de l'imprévu l'amitié*

L'auteur certifie que le mémoire, présenté en vue de l'obtention du Master 2 Droit de la propriété intellectuelle, a été écrit de sa main, que ce travail est personnel et que toutes les sources utilisées ont été indiquées dans leur totalité. Il atteste sur l'honneur qu'il n'a ni recopié, ni utilisé des idées ou des formulations tirées d'un ouvrage, article ou mémoire en version imprimée ou électronique, sans mentionner précisément leur origine et que les citations intégrales sont signalées entre guillemets.

## Liste des abréviations utilisées

<i>AJDA</i>	Actualité juridique droit administratif
BGH	<i>Bundesgerichtshof</i> (Cour fédérale Allemande)
BW	<i>Burgerlijk Wetboek</i> (Code civil néerlandais)
C. civ.	Code civil
CA	Cour d'appel
<i>Cah. dr. entr.</i>	Cahiers de droit de l'entreprise
<i>CCE</i>	Communication - Commerce électronique
<i>CCC</i>	Contrat Concurrence Consommation
CE	Conseil d'État
chron.	chronique
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Civ. 1 <sup>re</sup>	Première chambre civile de la Cour de cassation
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
comm.	commentaire
CPI	Code de la propriété intellectuelle
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
<i>D.</i>	Recueil Dalloz
<i>Def.</i>	Défresnois
Dir.	sous la direction de
Doc. fr.	La Documentation Française
<i>Dr. fam.</i>	Droit de la famille
<i>Dr. soc.</i>	Droit social
<i>Dr. et patri.</i>	Droit et patrimoine
éd.	édition
et s.	et suivants
ex.	exemple
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>JCP E</i>	Juris-Classeur périodique, édition entreprise
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>LPA</i>	Les Petites Affiches
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato</i> (ouvrage précité)
p.	page
préc.	précité
<i>Propr. indus.</i>	Propriété industrielle
<i>Propr. intell.</i>	Propriétés intellectuelles

<i>RDC</i>	Revue des contrats
<i>RDP</i>	Revue du droit public
<i>RIDA</i>	Revue internationale du droit d'auteur
<i>RJ com.</i>	Revue de jurisprudence commerciale
<i>RLDI</i>	Revue Lamy Droit de l'Immatériel
<i>RTD com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
<i>SJNI</i>	La Semaine Juridique - Notariale et Immobilière
<i>SJG</i>	La Semaine Juridique - Édition générale
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
spéc.	spécialement
t.	tome
TGI	Tribunal de grande instance
UrgH	<i>Urheberrechtsgesetz</i> (Loi allemande sur le droit d'auteur)

## Sommaire

<b>Première partie : Le traitement insatisfaisant de l'imprévision en droit d'auteur.....</b>	<b>13</b>
Titre I : Deux appréhensions distinctes de l'imprévision révélant la faiblesse du dispositif spécial.....	14
Titre II : Deux révisions judiciaires du contrat pour imprévision révélant la faiblesse du droit spécial.....	24
<b>Seconde partie : L'amélioration du traitement de l'imprévision en droit d'auteur.....</b>	<b>35</b>
Titre I : L'impossibilité pour le droit commun de suppléer aux lacunes de l'imprévision en droit d'auteur.....	35
Titre II : La nécessité d'une évolution juridique pour mettre un terme aux lacunes de l'imprévision en droit d'auteur.....	46

« *Il y a l'avenir qui se fait et l'avenir qu'on fait. L'avenir réel se compose des deux.* »<sup>1</sup>

L'homme peut bien s'efforcer d'anticiper l'avenir et tenter de le modeler à son avantage, jamais il ne peut le maîtriser totalement car l'imprévu peut à tout moment surgir. Nul exemple ne saurait mieux l'illustrer, en droit, que la théorie de l'imprévision.

**1. Contrat et appréhension de l'avenir.** Le contrat est « *un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* »<sup>2</sup>. Il s'agit donc d'un accord, passé entre plusieurs personnes, pour produire des effets de droit et se lier mutuellement par le droit à accomplir les obligations qu'elles choisissent. La relation contractuelle entre les parties peut n'exister que juridiquement et disparaître aussi vite qu'elle est née, lorsque le contrat s'exécute instantanément. Mais elle peut également s'inscrire dans le temps, et le contrat devient « *l'avenir que les parties font* ». Au moment de la conclusion du contrat, les parties aménagent alors leur relation contractuelle en fonction des données dont elles disposent, essayant d'envisager au mieux le futur afin de pouvoir exécuter sereinement leurs obligations jusqu'au terme du contrat tout en en retirant un intérêt. Appréhender au mieux l'avenir est vital pour les contractants, car une fois conclu le contrat a pour eux force obligatoire<sup>3</sup>, les contraignant à exécuter leurs obligations respectives sous peine d'engager leur responsabilité.

**2. Notion d'imprévision.** Malgré les précautions des parties au contrat, il est souvent impossible d'envisager l'ensemble des évolutions que connaît « *l'avenir qui se fait* ». Personne ne peut tout prévoir, et bon nombre d'événements naturels, humains ou encore économiques peuvent surprendre la relation contractuelle. Certains effleurent le contrat sans guère l'affecter, mais d'autres le heurtent de plein fouet et bouleversent profondément la relation contractuelle. Si le contrat n'a pas prévu ces événements, il sera bien souvent démuni et incapable de s'y adapter. Une des parties au moins sera alors confrontée à des difficultés importantes pour continuer à exécuter ses obligations. C'est dans cette situation qu'est amenée à intervenir l'imprévision, plus connue sous le nom de « *théorie de l'imprévision* »<sup>4</sup>. Littéralement, l'imprévision désigne le défaut de prévision des parties. Juridiquement, elle est la réponse apportée par le droit à l'événement imprévu par les parties lors de la conclusion du contrat, qui survient pendant la vie de ce dernier et bouleverse profondément son équilibre. Pour aider le contrat à se rétablir suite à l'imprévu, l'imprévision permet à la partie en difficulté d'imposer une évolution du contrat à l'autre partie, constituant ainsi une limite à la force obligatoire des conventions. On peut donc la comparer à « *l'avenir réel* », en ce qu'elle relie l'avenir imaginé par les parties et l'avenir qui est advenu en dehors de leurs prévisions.

L'imprévision doit être clairement distinguée de deux notions voisines. Elle n'est ainsi pas la lésion, la différence tenant au moment de la survenance du déséquilibre du contrat. L'imprévision désigne un événement qui survient durant la vie du contrat, alors que les parties ont commencé à

---

1 Alain, *Propos sur le bonheur*, Gallimard, Folio Essais, 1985.

2 Article 1101 du C. civ.

3 Principe directeur du droit des contrats, prévu par l'article 1103 du C. civ. (ancien article 1134 du C. civ.) : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* » ; Voir « *Pacta sunt servanda* », in H. Roland et L. Boyer, *Adages du droit français*, 4<sup>e</sup> éd., Litec, 1999.

4 Voir notamment, ex. révélateur : « *Imprévision (théorie de l')* », in Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, dir. Gérard Cornu, 12<sup>e</sup> éd., PUF, Quadrige, 2017.

exécuter celui-ci ; en cas de lésion, le contrat est déséquilibré dès sa naissance. En conséquence, l'origine du déséquilibre diverge également : dans le premier cas, il est causé par un événement extérieur aux contractants, alors que dans le second il est intrinsèque à la relation contractuelle librement assumée par les parties. L'imprévision n'est pas non plus la force majeure, la différence résidant cette fois-ci dans la force avec laquelle le déséquilibre frappe le contrat. En effet, en cas de force majeure, l'un des contractants est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. A l'inverse, l'exécution reste nécessairement possible en cas d'imprévision, bien qu'elle soit extrêmement désavantageuse voire préjudiciable pour l'un des contractants.

**3. Contrats susceptibles d'imprévision.** Il découle de la notion même d'imprévision que seuls les contrats non instantanés sont susceptibles d'y être confrontés. En effet, le bouleversement de l'équilibre contractuel doit survenir durant la vie du contrat, ce qui implique un écoulement temporel entre la conclusion du contrat et son exécution. Sont dès lors concernés par l'imprévision les contrats à exécution successive et à exécution échelonnée, mais également les contrats à exécution instantanée différée, dans lesquels il s'écoule un certain laps de temps entre la conclusion du contrat et son extinction<sup>5</sup>. Par ailleurs, l'imprévision est souvent écartée en matière de contrats aléatoires<sup>6</sup>, au motif que la spéculation propre à ces contrats impliquerait une prise de risque volontaire des parties. Ces dernières assumeraient alors le déséquilibre qui pourrait survenir<sup>7</sup>. Néanmoins, un événement dont la survenance incertaine est envisagée par les parties peut parfaitement les surprendre dans ses conséquences. L'imprévision ne semble donc pas être, par nature, exclusive de la spéculation mais peut concerner les contrats commutatifs comme les contrats aléatoires. Enfin, le déséquilibre peut parfaitement survenir dans un contrat conclu à titre gratuit, et rendre l'exécution difficile pour l'une des parties<sup>8</sup> : le caractère onéreux du contrat n'est pas un impératif à l'utilisation de la théorie de l'imprévision.

**4. Non prise en compte de l'imprévision.** La théorie de l'imprévision questionne la conception même que l'on se fait du contrat : doit-il absolument rester rigide et lier les parties dans les obligations qu'elles se sont engagées à exécuter, ou doit-il être considéré comme un moyen pour les parties d'atteindre un but donné et donc pouvoir s'adapter si atteindre ce but devient excessivement difficile pour l'une ou l'autre des parties ? Dès lors, la réflexion sur la prise en compte de l'imprévision et l'intérêt qui lui est porté sont anciens. Le droit romain comportait déjà des « *matériaux pour une théorie de l'imprévision* »<sup>9</sup>, bien qu'il ne l'ait pas réellement consacrée. Une place particulière était en effet accordée à la clause *rebus sic stantibus*<sup>10</sup>, clause « *subordonnant*

---

5 En ce sens : B. Fauvarque-Cosson, « Le changement de circonstances », *RDC* 2004, n° 1, p. 67.

6 Définis par l'article 1108 du C. civ. comme les contrats dont « *les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain.* »

7 En ce sens : J. Ghestin et M. Billiau, *Le prix dans les contrats de longue durée*, LGDJ, Droit des affaires, 1990, p. 112 ; P. Stoffel-Munck, « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », *RDC* 2016, Hors-série, p. 30.

8 L'article 900-2 du C. civ. prévoit ainsi le jeu de l'imprévision en matière de legs et donations : « *Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable.* »

9 J. Carbone, *Droit civil : Les biens, les obligations*, 2<sup>e</sup> éd., t. II, PUF, Quadrige, 2017, n° 1064.

10 L. Thibierge, *Le contrat face à l'imprévu*, thèse, Paris, 2011, n° 200.

*le consentement à la persistance de l'état de fait qui existait au jour où il a été exprimé »<sup>11</sup>. Selon celle-ci, un changement des circonstances qui entouraient le contrat lors de sa conclusion permettrait de se délier de ses obligations. Par la suite, l'importance croissante accordée à la bonne foi contractuelle par le droit romain, puis par l'Église<sup>12</sup>, a continuellement questionné la prise en compte de la théorie de l'imprévision. La bonne foi implique en effet des contractants la prise en compte de leurs intérêts mutuels et, dès lors, suppose que ceux-ci acceptent de renégocier les termes du contrat si l'un d'entre eux est confronté à des difficultés. Le Code civil de 1804 l'a néanmoins totalement ignorée, s'opposant tacitement à sa consécration. En 1876, la Cour de cassation a expressément rejeté la révision judiciaire du contrat pour imprévision, avec le célèbre arrêt *Canal de Craponne*<sup>13</sup>. Les termes implacables utilisés alors par le juge civil sont bien connus : « dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants. »*

**5. Imprévision dérogatoire en droit d'auteur.** Cette interdiction de principe a néanmoins rapidement connu quelques modestes dérogations. L'une des plus intéressantes est issue de la loi du 11 mars 1957<sup>14</sup>, premier grand texte du droit d'auteur depuis les lois révolutionnaires des 13-19 janvier 1791 et des 19-24 juillet 1793<sup>15</sup> et socle du droit d'auteur moderne. Son article 37, aujourd'hui codifié à l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, consacre ainsi une forme spécifique au droit d'auteur de révision du contrat pour imprévision : « *En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat. Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire. La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.* » L'auteur d'une œuvre de l'esprit se voit reconnaître par la loi des prérogatives spécifiques sur son œuvre<sup>16</sup>, dont des droits d'exploitation qu'il peut céder contractuellement. Lorsque la rémunération, qu'il reçoit en contrepartie de la cession de ses droits, s'avère trop basse car l'œuvre connaît un succès qui n'a pas été – ou pas assez – prévu par les parties, l'auteur est légalement protégé et peut demander au juge une hausse de sa rémunération. Malgré la spécificité de ce texte, il s'agit bien d'une forme d'imprévision : le succès de l'œuvre, imprévu par les parties lors de la conclusion du contrat, survient pendant l'exploitation et bouleverse l'équilibre contractuel en rendant inadaptée la rémunération de l'auteur. Le contrat de cession de droits d'auteur étant un contrat à exécution successive, pouvant durer jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur<sup>17</sup>, il est particulièrement sensible à

11 B. Fauvarque-Cosson, article préc.

12 L. Thibierge, *op. cit.*, n° 271 et s.

13 Civ., 6 mars 1876, *Canal de Craponne* – D. 1876, p. 193, note A. Giboulot ; H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette et F. Chénéde, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 13<sup>e</sup> éd., t. II, Dalloz, 2015, p. 172.

14 Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

15 Ces deux textes consacrent, respectivement, le droit de représentation et le droit de reproduction des auteurs.

16 Article L. 111-1 du CPI : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I<sup>er</sup> et III du présent code.* »

17 Cette durée correspond à celle des droits de l'auteur, en application de l'article L. 123-1 du CPI. La cession de ses droits par l'auteur peut être faite pour une durée plus courte mais en toute hypothèse pas plus longue.

l'imprévision. Ce dispositif est justifié par la volonté de protéger un auteur très souvent en position de faiblesse dans sa relation contractuelle avec l'exploitant de son œuvre. L'action a néanmoins connu un succès plus que mitigé, en raison d'une rédaction défectueuse à plusieurs titres, et moins d'une trentaine de décisions ont été rendues au visa de l'article L. 131-5 précité.

**6. Débats doctrinaux en droit commun.** Malgré l'existence d'un régime spécial dérogoratoire, le rejet de principe de la théorie de l'imprévision en droit commun des contrats, affirmé au XIX<sup>e</sup> siècle, n'a pendant longtemps pas été remis en cause par le juge ou le législateur. Mais ce calme apparent masquait depuis de nombreuses années un véritable tumulte doctrinal sur la question de l'imprévision<sup>18</sup>. En effet, une partie de plus en plus importante de la doctrine a réclamé la consécration de cette théorie, s'appuyant sur de multiples fondements juridiques. L'un des plus anciens, la clause *rebus sic stantibus*, s'est progressivement effacé pour céder la place à la bonne foi, porte-étendard de la doctrine solidariste<sup>19</sup>. Était également mise en avant une prise en compte davantage économique du contrat : si l'existence même du contrat est justifiée par les intérêts économiques respectifs de chaque partie, la perte d'intérêt pour l'un des contractants priverait le contrat d'objet<sup>20</sup>. Face aux partisans de l'imprévision, un certain nombre d'auteurs s'opposaient à sa consécration en droit commun. Ils privilégiaient notamment le respect de la parole donnée par les contractants et une interprétation stricte de l'adage *pacta sunt servanda* : les contractants doivent tenir leurs engagements, quoi qu'il puisse leur en coûter<sup>21</sup>. Ériger l'imprévision en dérogation à la force obligatoire serait dès lors source d'insécurité juridique, en offrant un moyen aux contractants malhonnêtes de se dérober à leurs obligations. Ils s'opposaient aussi à l'intervention du juge dans une convention à laquelle il n'est pas partie et dont il n'est pas capable de saisir tous les enjeux<sup>22</sup>. Les contractants mis en difficulté par l'imprévision et le déséquilibre contractuel en résultant ne pourraient alors qu'être sacrifiés sur l'autel de la pérennité contractuelle<sup>23</sup>. Les détracteurs de l'imprévision faisaient par ailleurs valoir qu'en l'absence de prise en compte de la révision judiciaire pour imprévision, les contractants étaient fortement incités à prévoir la survenance éventuelle d'un déséquilibre du contrat et à aménager eux-mêmes les conséquences de celui-ci<sup>24</sup>, par le biais par exemple de clauses de *hardship*. Depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle, la machine doctrinale a été alimentée par un certain nombre de décisions de la Cour de cassation qui, si elles ne constituent pas des

---

18 L'imprévision a notamment donné lieu à un certain nombre de thèses, parmi lesquelles : P. Voirin, *De l'imprévision dans les rapports de droit privé*, thèse, Nancy, 1922 ; C. Stoyanovitch, *De l'intervention du juge dans le contrat en cas de survenance de circonstances imprévues, Théorie de l'imprévision*, thèse, Aix-Marseille, 1941 ; L. Thibierge, *op. cit.*

19 D. Mazeaud, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle », in *L'avenir du droit : mélanges en hommage à François Terré*, PUF, 1999, p. 603.

20 J. Ghestin et M. Billiau, *op. cit.*, n° 125 : ces auteurs préconisent la prise en compte de l'imprévision « si l'injustice qu'elle crée rend le contrat inutile ou risque de le priver de son utilité sociale. »

21 J-P. Niboyet, « La révision des contrats par le juge, rapport général », in *Rapports préparatoires à la semaine internationale de droit*, Société de législation comparée, p. 1 : « Tant que le législateur, comme le chef responsable d'une armée, ordonne aux contractants de tenir, il y va de l'honneur de leur vie de ne pas faillir à leurs engagements quoiqu'il puisse leur en coûter ».

22 Sur cette double insécurité juridique du contrat, voir par ex. : F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Les obligations*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2013, n° 470.

23 J-M. Mousseron, J-B. Seube, J. Raynard et P. Mousseron, *Technique contractuelle*, 4<sup>e</sup> éd., F. Lefebvre, 2010, n° 1575 : « La sécurité du plus grand nombre (de contrats) l'emporte, à nos yeux, sur l'injustice de l'un d'eux. »

24 B. Fauvarque-Cosson, article préc., qui mentionne la « fonction répulsive » du rejet de l'imprévision.

remises en cause directes de l'arrêt *Canal de Craponne*, ont pu être perçues par certains auteurs comme des atténuations au rejet de l'imprévision<sup>25</sup>. Mais la doctrine était loin d'être unanime sur l'apport de ces décisions<sup>26</sup>.

**7. Influence internationale et européenne.** Critiqué par une part grandissante de la doctrine, le refus de prise en compte de l'imprévision par le droit français apparaissait également de plus en plus isolé face au reste des droits européens. La plupart des États membres de l'Union Européenne admettaient en effet le jeu de l'imprévision, par le biais d'une disposition légale ou par l'action du juge<sup>27</sup>. Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, seuls la France, la Belgique, le Luxembourg et l'Espagne résistaient encore et toujours à l'invasion du juge dans la relation contractuelle sur le fondement de l'imprévision. Par ailleurs, plusieurs travaux de réflexion, visant à une harmonisation des différents droits nationaux, avaient pris soin de prévoir des dispositions ayant trait à l'imprévision<sup>28</sup>.

**8. Opportunité de la réforme du droit des contrats.** Malgré le débat doctrinal sur la pertinence de consacrer la théorie de l'imprévision en droit civil, le législateur ne s'est pendant longtemps pas réellement saisi de la question. Cette inertie n'était pas propre à l'imprévision mais au droit des obligations en général, partie du Code civil qui n'a guère été réformée depuis sa création<sup>29</sup>. Malgré quelques tentatives infructueuses au XX<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>, la réflexion sur une révision du Code civil n'a été véritablement relancée qu'à partir de son bicentenaire. Elle était motivée essentiellement par l'influence du droit européen et par la volonté de codifier les nombreuses avancées de la jurisprudence. La doctrine est la première à s'être saisie de la réflexion, avec deux grands projets de réformes : l'un sous la direction de Pierre Catala<sup>31</sup> et l'autre sous la direction de François Terré<sup>32</sup>. Ces

25 Les deux principales décisions sont : Com., 3 novembre 1992, *Huard*, 90-18.547 – *RTD civ.* 1993, p. 124, note J. Mestre ; Com., 24 novembre 1998, *Chevassus Marche*, 96-18.357 – *Def.* 1999, p. 371, note D. Mazeaud. Dans ces arrêts, la Cour de cassation reproche à l'un des contractants à un contrat de distribution de n'avoir pas renégozié le contrat afin de permettre à l'autre de continuer à exercer des prix concurrentiels, sur le fondement de la bonne foi. Par la suite, plusieurs décisions ont pu être présentées comme une remise en cause du rejet de l'imprévision, bien que leur portée reste relative car elles n'ont pas été publiées au Bulletin : Civ. 1<sup>re</sup>, 16 mars 2004, 01-15.804 – *D.* 2004, p. 1754, note D. Mazeaud ; CA Nancy, 26 septembre 2007, 06/02221 – *RTD civ.* 2008, p. 295, note B. Fages ; Com., 29 juin 2010, 09-67.369 – *Dr. et patri.* 2011, n° 200, p. 68, note L. Aynès et P. Stoffel-Munck.

26 Par ex., pour une critique d'une interprétation extensive de l'arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 16 mars 2004, préc. : J. Ghestin, « L'interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation », *D.* 2004, p. 2239.

27 Reconnaissent notamment légalement l'imprévision les droits allemand, autrichien, italien, néerlandais, grec et portugais. Pour un aperçu de ces régimes, voir : R. David, « L'imprévision dans les droits européens », in *Études offertes à Alfred Jauffret*, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1974, p. 211 ; D. Tallon, « La révision des contrats au regard des enseignements récents du droit comparé », in *Droit et vie des affaires : études à la mémoire d'Alain Sayag*, Litec, 1997, p. 403.

28 C'est notamment le cas des articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3 des principes Unidroit, qui contiennent des dispositions relatives au « *hardship* », défini comme la « *situation dans laquelle surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations* ». Doit également être cité l'article 6:111 des Principes du droit européen des contrats, dont un examen complet peut être trouvé dans : Commission pour le droit européen du contrat, *Principes du droit européen des contrats*, Société de législation comparée, 2003.

29 G. Chantepie et M. Latina, *La réforme du droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Dalloz, 2016, n° 5 : « *Le droit des obligations formait ainsi, avec le droit des biens, le dernier îlot de stabilité, ou d'immobilisme c'est selon, du Code civil.* »

30 On peut notamment citer le projet de Code des obligations franco-italien, élaboré de 1917 à 1927, ou la tentative de refonte d'ensemble du C. civ. par la commission Julliot de la Morandière à partir de 1945.

31 P. Catala (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, Doc. fr., 2006.

32 F. Terré (dir.), *Pour une réforme du droit des contrats*, Dalloz, 2008.

deux projets doctrinaux prenaient l'initiative de consacrer la théorie de l'imprévision<sup>33</sup>, avec en cas d'échec des négociations entre les parties la possibilité, respectivement, de résilier le contrat et de demander au juge de l'adapter. La Chancellerie s'en est inspirée pour ses propres travaux, et a rendu public un projet de réforme en février 2015, faisant le choix de l'ordonnance afin de la voir aboutir dans les meilleurs délais. Le législateur, après d'intenses débats parlementaires, l'y a autorisée, lui donnant notamment comme objectif de « *Préciser les règles relatives aux effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers, en consacrant la possibilité pour celles-ci d'adapter leur contrat en cas de changement imprévisible de circonstances* »<sup>34</sup>. La réforme du droit des contrats est finalement opérée par l'ordonnance du 10 février 2016<sup>35</sup>.

**9. Consécration de l'imprévision en droit commun.** L'ordonnance consacre la théorie de l'imprévision en droit commun des contrats, renversant une solution jurisprudentielle maintenue pendant 140 ans. L'article 1195 du Code civil dispose ainsi désormais que « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.* » Un pouvoir de révision du contrat est donc confié au juge, à la demande d'une seule partie, dès lors que cette dernière n'est pas parvenue à s'entendre avec son cocontractant. Reflet des conflits conceptuels que cristallise l'intervention du juge dans le contrat, d'importantes divergences entre les deux chambres parlementaires se sont révélées lors des discussions sur la loi de ratification de l'ordonnance, nécessaire afin que ce texte prenne force de loi. Le Sénat souhaitait en effet la suppression de la possibilité pour une seule des parties au contrat de demander la révision au juge, ce à quoi s'opposait l'Assemblée Nationale. Après deux lectures dans chaque assemblée, l'absence d'accord sur ce point – entre autres – a conduit au recours à une Commission mixte paritaire. Cette dernière a tranché, concernant l'article 1195 du Code civil, en faveur de l'Assemblée Nationale : le pouvoir du juge de réviser le contrat, à la demande d'une seule des parties, est donc maintenu. L'ordonnance est finalement ratifiée le 20 avril 2018<sup>36</sup>.

**10. Deux imprévissions en droit d'auteur.** Pour un contrat relevant du droit d'auteur, deux imprévissions différentes semblent donc applicables : celle de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui peut être qualifiée d'imprévision de droit spécial, et celle de l'article 1195 du Code civil, qui peut être qualifiée d'imprévision de droit commun. Une troisième

---

33 Articles 1135-2 et 1135-3 de l'avant-projet Catala et article 92 de l'avant-projet Terré.

34 Article 8 6° de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

35 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

36 Loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

imprévision, applicable en droit administratif et consacrée par le Conseil d'État dès 1916<sup>37</sup>, pourrait également être envisagée. Celle-ci relève toutefois d'une logique différente, car elle a vocation à assurer la continuité du service public et n'a donc guère d'intérêt dans le domaine du droit d'auteur. Bien qu'elle ne sera pas étudiée en tant que telle, elle constitue un outil de comparaison intéressant pour comprendre le fonctionnement de la récente imprévision du droit civil. Nous nous intéresserons donc aux seuls contrats conclus entre deux personnes de droit privé, à la condition supplémentaire que le contrat soit soumis au droit français. Là encore, le droit européen sera un puissant instrument de comparaison et de compréhension du droit français. Toutefois, le droit de l'Union Européenne ne justifie pas une étude spécifique car il ne connaît pas, pour le moment, de norme assimilable à une théorie de l'imprévision spécifique au droit d'auteur. D'autre part, un examen détaillé des régimes d'imprévision de chacun des pays européens serait un travail bien trop vaste. Par ailleurs, le droit d'auteur sera l'environnement exclusif de l'étude. Les contrats observés seront donc essentiellement les contrats de cession de droits d'auteur, c'est-à-dire largement tous les contrats par lesquels il y a transmission des droits d'exploitation d'une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur<sup>38</sup>. C'est en effet dans ce cadre particulier que réside la potentielle difficulté de conciliation entre les deux régimes d'imprévision coexistants. Enfin, le régime de droit commun n'est applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016<sup>39</sup> : seuls les contrats conclus ou renouvelés postérieurement à cette date pourraient être confrontés à la dualité des imprévions.

**11. Nécessité d'une réflexion sur l'imprévision en droit d'auteur.** Réfléchir au traitement de l'imprévision en droit d'auteur présente un intérêt certain. En effet, la réforme du droit des contrats, de par sa nouveauté et son caractère innovant sur certaines mesures, est source de nombreuses interrogations pour les praticiens. Il ne fait guère de doute que les rédacteurs de contrats relevant du droit d'auteur se questionneront sur l'intérêt d'écarter ou non la théorie de l'imprévision du droit commun, et que des plaideurs tenteront de l'invoquer dans de tels contrats. Une réflexion théorique préalable permettra de les éclairer dans leur tâche. Parallèlement, confronté à la théorie de l'imprévision en général, le juge aura nécessairement à interpréter la loi nouvelle et à en préciser les conditions. On peut espérer que, dans cette interprétation, la jurisprudence n'oubliera pas le droit d'auteur et l'existence d'un potentiel conflit de normes. S'interroger sur la prise en compte de l'imprévision en droit d'auteur permet de présenter une piste de réflexion au juge, en lui rappelant que l'élément décisif pour arbitrer ce conflit doit demeurer la protection de l'auteur. L'imprévision doit en effet être appréhendée ici dans le cadre d'un droit de protection d'une partie faible. Enfin, d'intéressante la réflexion va très probablement, d'ici quelques années, devenir nécessaire. En effet, l'Union Européenne envisage d'imposer aux États membres la création d'un régime similaire, mais non identique, à l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle<sup>40</sup>. Se

---

37 CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, 59928 – RDP 1916, p. 388, note G. Jèze ; M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Devolvé et B. Genevois, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 21<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2017, n° 29.

38 A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 5<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2017, n° 716 et s.

39 Article 9 de l'ordonnance du 10 février 2016 préc. ; l'article 16 de la loi de ratification préc. envisage une entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour plusieurs dispositions, parmi lesquelles ne figure pas l'article 1195 du C. civ.

40 Article 15 de la proposition de directive 2016/0280 du 14 septembre 2016 sur le droit d'auteur dans le marché

posera alors, pour le législateur, la question de la modification voire de la substitution du dispositif actuel. Il est donc crucial d'examiner le traitement de l'imprévision et la révision judiciaire du contrat en droit d'auteur, afin d'anticiper sur ces multiples interrogations qui pourraient toucher tous les acteurs du droit. Surtout, cela pourrait permettre d'éviter une situation qui s'annonce relativement problématique, mais pas inéluctable, pour le droit d'auteur.

**12. Problématique.** Depuis 1957, le droit d'auteur connaît un traitement de l'imprévision, supposé favorable à l'auteur en lui permettant de demander la révision judiciaire de la cession de ses droits, mais en pratique défectueux et inefficace. L'espoir d'une amélioration a pu être entrevu via la récente consécration de la théorie de l'imprévision en droit commun des contrats, mais se heurte à l'inapplicabilité et au manque de pertinence de ce dispositif en droit d'auteur. Le nouveau droit commun permet néanmoins de révéler au grand jour la nécessité de réviser un droit spécial obsolète, qui place désormais l'auteur dans une position moins enviable qu'un contractant ordinaire.

**13. Plan.** Le droit d'auteur connaît, depuis peu, deux révisions du contrat pour imprévision. La plus ancienne lui est spécifique, mais souffre de nombreux maux résultant tant d'une appréhension trop restreinte de l'imprévision que de difficultés pour le juge à réviser le contrat de cession de droits d'auteur. La nouvelle théorie de l'imprévision du droit commun apparaît plus souple, même si elle sera vraisemblablement confrontée à certaines difficultés similaires. Au lendemain de la réforme du droit des contrats, le traitement de l'imprévision en droit d'auteur semble donc encore largement insatisfaisant (Première partie). Cette carence ne semble néanmoins pas irréparable. Même si le juge sera vraisemblablement dans l'impossibilité d'utiliser le droit commun dans la majorité des hypothèses, et donc de s'en servir comme remède, une évolution du droit spécial permettrait une véritable amélioration tant de la protection des droits de l'auteur que du traitement de l'imprévision en droit d'auteur (Seconde partie).

## **Première partie : Le traitement insatisfaisant de l'imprévision en droit d'auteur**

**14. Plan.** Au lendemain de la réforme de 2016, les contrats relevant du droit d'auteur disposent de deux réponses distinctes apportées par le droit à l'imprévision. Les dispositifs, l'un issu du droit commun des contrats et l'autre du droit d'auteur, se fondent sur des définitions très différentes de l'imprévision, qui font pleinement apparaître la faiblesse du droit spécial (Titre I). Ils conduisent tous deux à une révision du contrat par le juge, qui s'opérera dans des modalités différentes mais semble plus simple à exercer, pour le juge, en droit commun (Titre II).

## **Titre I : Deux appréhensions distinctes de l'imprévision révélant la faiblesse du dispositif spécial**

**15. Plan.** En droit d'auteur, deux formes d'imprévision coexistent. Les deux dispositifs sont sources de difficultés quant aux conditions dans lesquelles ils sont amenés à se déclencher. L'imprévision du droit d'auteur, plus ancienne, est fondée sur un texte en retenant une définition restreinte et déficiente, ce qui nuit grandement à son efficacité (Chapitre 1). L'imprévision du droit commun apparaît plus large, mais sa jeunesse laisse encore place à trop d'interrogations pour que son efficacité en droit d'auteur soit assurée (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Une définition excessivement restreinte de l'imprévision du droit d'auteur**

**16. Plan.** Le dispositif prévu à l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle est exceptionnel en ce qu'il permet une évolution de la rémunération de l'auteur lorsque le contrat par lequel il cède ses droits n'a pas anticipé le succès de l'œuvre. Issu de la loi du 11 mars 1957, la création de cette théorie de l'imprévision particulière intervient alors que le droit commun des contrats la rejette fermement. Le législateur a donc pris soin de délimiter strictement les conditions dans lesquelles la révision du contrat pourra être demandée (Section 1). Mais la rédaction du texte, défectueuse sur plusieurs points, a conduit à réduire encore davantage le dispositif, lui retirant une grande part de sa pertinence (Section 2).

#### **Section 1 : L'imprévision du droit d'auteur volontairement restreinte par le législateur**

**17. Cession du droit d'exploitation.** Tout d'abord, l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle n'est pas applicable à tous les contrats. Issu d'un droit spécial, le droit d'auteur, il est restreint à un contrat spécial : la « *cession du droit d'exploitation* », c'est-à-dire le contrat par lequel l'auteur cède ses droits d'exploitation pour une durée déterminée. L'article L. 131-5 est situé dans le chapitre « *Dispositions générales* » du titre « *Exploitation des droits* » du Code de la propriété intellectuelle, et fait donc partie du droit commun des contrats d'auteurs. Il existe parallèlement un droit spécial des contrats d'auteur, régi par les articles L. 132-1 et suivants du même Code et soumis au droit d'auteur commun, sous réserve de dispositions contraires<sup>41</sup>. Or, aucun des contrats spéciaux du droit d'auteur ne contient de disposition particulière dérogeant ou apportant des précisions au traitement de l'imprévision de l'article L. 131-5. On peut en déduire que ce dernier peut jouer en leur présence, dès lors que ces contrats opèrent un transfert des droits d'exploitation de l'auteur sur son œuvre. C'est le cas du contrat d'édition, du contrat de représentation et du contrat de production audiovisuelle, mais pas du contrat à compte d'auteur, du contrat de compte à demi ou du contrat de commande<sup>42</sup>. L'auteur partie à l'un de ces derniers ne pourra donc pas utiliser l'action en révision.

<sup>41</sup> En application de l'article 1105 du C. civ. préc.

<sup>42</sup> En application de l'article L. 111-1 alinéa 3 du CPI, le contrat de louage d'ouvrage n'emporte aucune conséquence sur la titularité des droits sur l'œuvre. L'auteur partie à un contrat de commande est donc toujours titulaire, en l'absence d'un contrat de cession, de ses droits sur son œuvre. En ce sens : Civ. 1<sup>re</sup>, 16 mars 2004, 99-12.015 – *Propr. intell.* 2004, n° 11, p. 636, note P. Sirinelli.

De plus, l'article L. 131-5 vise la « *cession du droit d'exploitation* ». Or, le droit d'exploitation comprend, selon l'article L. 122-1 du même Code, le droit de représentation et le droit de reproduction. On peut donc s'interroger sur la possibilité d'exercer l'action en révision dans l'hypothèse d'un contrat ne cédant que des droits annexes, tels le droit d'adaptation ou le droit de traduction. En l'absence de jurisprudence se prononçant sur ce point à notre connaissance, il ne semble pas qu'opérer une distinction entre les droits cédés soit pertinent. La révision de la rémunération se justifie en effet quel que soit le droit cédé, dès lors que l'auteur subit un préjudice<sup>43</sup>.

**18. Action réservée à l'auteur à l'encontre du cessionnaire.** L'action en révision n'est par ailleurs ouverte qu'à l'une des parties au contrat de cession : l'auteur. Son cocontractant ne pourra en aucun cas utiliser cette mesure si la rémunération qu'il verse à l'auteur est trop élevée et qu'il subit de ce fait un préjudice. Il s'agit en effet d'une mesure protectrice de l'auteur, généralement considéré comme la partie faible lorsqu'il conclut un contrat avec un exploitant. Or, la jurisprudence a, à propos d'autres dispositions dont le but est similaire, considéré que la protection ne s'applique qu'à l'auteur et pas à l'exploitant, devenu titulaire des droits, qui choisirait de les céder à nouveau<sup>44</sup>. Ce raisonnement doit être étendu à l'article L. 131-5 précité : le dispositif spécial ne peut servir qu'à rééquilibrer la rémunération de l'auteur, pas celle d'exploitants qui ne sont ni soumis aux mêmes contraintes de rémunération ni situés dans un rapport de force équivalent. En contrepartie, la jurisprudence estime que l'auteur ne peut pas non plus agir en révision du contrat à l'encontre du sous-cessionnaire<sup>45</sup>. Cela semble logique puisque ce dernier est finalement un tiers à la relation contractuelle de la cession de ses droits par l'auteur<sup>46</sup>.

**19. Rémunération forfaitaire.** Le législateur a fait le choix d'ouvrir l'action de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle seulement aux auteurs touchant une rémunération forfaitaire. Or, par principe, l'auteur doit toucher une rémunération « *proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation* »<sup>47</sup> de l'œuvre. La rémunération forfaitaire est une exception, envisageable dans un certain nombre de situations limitativement énumérées par la loi. L'article L. 131-4 du même Code vise d'abord trois hypothèses renvoyant à une « *impossibilité pratique* »<sup>48</sup> de rétribuer l'auteur proportionnellement au succès de son œuvre. Il prévoit également la situation où l'utilisation de l'œuvre n'est qu'accessoire à l'exploitation et celle où la contribution de l'auteur n'est qu'accessoire à la création. Sont enfin susceptibles de rémunération forfaitaire les cessions de droits portant sur les logiciels, dérogation justifiée par les particularités de ces œuvres de l'esprit<sup>49</sup>. Les contrats d'édition comportent de plus une spécificité, en autorisant le recours au

---

43 En ce sens : H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1978, n° 582.

44 Civ. 1<sup>re</sup>, 13 octobre 1993, *Perrier*, 91-11.241 – *RTD com.* 1994, p. 272, note A. Françon : « *les dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle régissent les seuls contrats consentis par l'auteur dans l'exercice de son droit d'exploitation, et non ceux que peuvent conclure les cessionnaires avec des sous-exploitants.* »

45 CA Paris, 7 décembre 2011, 09/28227 – *Propri. indus.* 2012, n° 7-8, comm. 59, note P. Greffe.

46 C. Maréchal, « La lésion et l'imprévision en droit d'auteur », *RIDA* 2008, n° 217, p. 31.

47 Article L. 131-4 du CPI.

48 R. Fernay, « La cession et le contrat d'édition », *RIDA* 1958, XIX, p. 257. L'article L. 131-4 du CPI autorise le forfait lorsque : « 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ; 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ; 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ; ».

49 C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, 5<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2017, n° 431 : « *Le recours au forfait lors de la*

forfait pour la première édition de librairie de certains types d'ouvrages et pour les contrats dont au moins l'une des parties est étrangère<sup>50</sup>. Dans toutes ces hypothèses, le recours au forfait est un choix laissé à la discrétion des contractants, qui peuvent préférer utiliser une rémunération proportionnelle. Par ailleurs, l'article L. 131-4 précité laisse la possibilité à l'auteur de demander une transformation de sa rémunération proportionnelle en un forfait, ce que la jurisprudence semble admettre à la révision<sup>51</sup>. En revanche, en dehors de celle-ci le recours au forfait est interdit et est sanctionné par la nullité relative de la cession, que seul l'auteur peut demander. En présence d'un forfait illicite, l'auteur aura donc le choix : demander la nullité du contrat ou sa révision. S'il n'est pas sûr que cette possibilité soit conforme à la volonté du législateur<sup>52</sup>, elle est néanmoins favorable à l'auteur car réviser le contrat lui est plus favorable qu'y mettre fin rétroactivement. L'auteur prendra alors néanmoins le risque de satisfaire aux différentes conditions propres à cette action.

En subordonnant l'action en révision à une rémunération forfaitaire, le législateur a fortement restreint le champ de l'imprévision. La logique derrière ce choix tient à la nature même des rémunérations et à la volonté d'associer l'auteur au succès de son œuvre. Avec la rémunération proportionnelle, l'auteur profite directement de la réussite de son œuvre, puisqu'il touche des redevances basées sur le prix que paye le public pour accéder à cette dernière. En revanche, la rémunération forfaitaire est une somme déterminée et fixe, qui peut être versée en une fois ou de manière périodique, indépendante du succès rencontré par l'œuvre. L'action en révision permet donc indirectement d'associer l'auteur à son œuvre, en lui permettant d'obtenir un forfait plus élevé si l'œuvre devient populaire. En théorie, l'article L. 131-5 rendrait même la rémunération forfaitaire plus avantageuse pour l'auteur que la rémunération proportionnelle, car par ce biais l'auteur n'est associé qu'au succès de l'œuvre mais pas à son échec.

**20. Existence d'un préjudice important.** Enfin, il ne suffit pas, pour déclencher la révision des conditions du prix, que ces dernières soient en léger décalage avec les produits que génère l'œuvre. Le texte exige en effet que l'auteur subisse un « *préjudice de plus de sept douzièmes* », c'est-à-dire qu'il touche une rémunération inférieure à cinq douzièmes de celle qui serait adaptée. Ce seuil est identique à la *laesio enormis* exigée pour la rescision pour lésion en matière de vente d'immeubles<sup>53</sup>. Il renvoie au caractère nécessairement exceptionnel de la révision judiciaire du contrat : le juge ne peut de manière générale rééquilibrer tous les contrats mais seulement les plus déséquilibrés en la défaveur de l'auteur. Utiliser un quantum strict n'était toutefois « *pas très judicieux* »<sup>54</sup>, car l'évaluation précise d'une œuvre est très difficile. De plus, cela empêche *de facto* la révision de la rémunération de l'auteur dans les hypothèses où le recours au forfait intervient car il est difficile ou impossible de déterminer ou contrôler la base de calcul. En effet, le juge ne peut

---

*cession des droits portant sur un logiciel n'a pas d'autre justification que le particularisme des programmes d'ordinateur.* »

50 Article L. 132-6 du CPI.

51 CA Versailles, 23 mai 1996 – *RIDA* 1996, n° 170, p. 290.

52 H. Desbois, *op. cit.*, n° 583 : « *le Parlement n'a pas voulu inciter les cocontractants à tourner la règle impérative qu'il instituait en tenant à leur disposition un moyen de remédier aux inconvénients du forfait* ».

53 Article 1674 du C. civ : « *Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.* »

54 F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 2014, n° 1417.

alors précisément déterminer aucun des éléments nécessaires pour vérifier si le seuil est franchi, ce qui aurait pu être évité par l'usage d'un seuil souple.

**21. Transition.** L'action en révision de la rémunération de l'auteur est volontairement restreinte par le législateur, afin de s'assurer qu'elle reste exceptionnelle. Mais la rédaction du texte, qui comprend un certain nombre de formules problématiques, a conduit à limiter encore davantage les hypothèses d'ouverture de cette action, les réduisant comme peau de chagrin.

Section 2 : L'imprévision du droit d'auteur involontairement restreinte par des maladroites rédactionnelles

**22. Confusion entre lésion et imprévision.** L'article L. 131-5 précité mentionne indistinctement la « lésion » et la « prévision insuffisante » des produits de l'œuvre, leur appliquant les mêmes conséquences. Pourtant, ces deux notions sont différentes quant au moment où le déséquilibre du contrat survient : dès la conclusion du contrat pour la première et durant son exécution pour la seconde. Pourtant, l'objet du texte est de rapprocher le forfait du succès de l'œuvre, qui ne peut apparaître que durant l'exploitation de l'œuvre et donc postérieurement à la conclusion du contrat. Il apparaît dès lors difficile de parvenir à observer un déséquilibre né dès la naissance du contrat. Il faut donc considérer, rejoignant sur ce point un éminent auteur<sup>55</sup>, que la lésion a vocation à jouer lorsque les parties n'ont pas tenu compte de données actuelles pour établir le montant du forfait. C'est donc la seule prévision insuffisante qui désigne la carence du forfait face aux recettes effectivement réalisées. Cette distinction présente l'avantage de séparer clairement chaque hypothèse, et semble suivie par la jurisprudence<sup>56</sup>, qui rejette les actions mélangeant les deux fondements<sup>57</sup>. Elle est néanmoins loin de faire l'unanimité au sein de la doctrine, certains auteurs considérant que les deux hypothèses n'ont pas à être distinguées<sup>58</sup>.

La distinction entre lésion et prévision insuffisante a également des conséquences sur le moment où le délai de prescription de l'action en révision commence à courir. Aucun délai particulier n'étant prévu pour cette action, c'est celui de droit commun qui doit s'appliquer<sup>59</sup>, à savoir cinq ans<sup>60</sup>. La jurisprudence opère alors une différence dans le point de départ de la prescription, estimant que le délai court à partir de la conclusion du contrat pour la lésion<sup>61</sup> et à partir de la connaissance par l'auteur de son préjudice pour la prévision insuffisante. Cette différence n'a pas réellement lieu d'être dans la mesure où l'auteur n'aura connaissance du déséquilibre lésionnaire que

---

55 H. Desbois, *op. cit.*, n° 584.

56 CA Paris, 3 avril 1990 – D. 1991, p. 98, note C. Colombat ; CA Paris, 19 janvier 2018, 16/02910 : « La lésion, seule invoquée par les intimés, se distingue de l'insuffisance de prévision des produits de l'œuvre et doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat. ». Des éléments caractérisant la lésion peuvent néanmoins être « révélés postérieurement » à la conclusion du contrat : CA Versailles, 23 mai 1996, préc.

57 CA Paris, 3 avril 1990, préc.

58 Voir notamment : P-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, 10<sup>e</sup> éd., PUF, Droit fondamental, 2017, n° 499 et 500 ; F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n° 1410 : l'auteur se demande « s'il existe, en pratique, beaucoup d'hypothèses autres que celles de l'imprévision en la matière... »

59 Rappelé notamment par : CA Paris, 20 décembre 2006, préc.

60 Article 2224 du C. civ. : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

61 En ce sens : CA Paris, 19 janvier 2018, préc.

postérieurement à la conclusion du contrat<sup>62</sup>. Utiliser, dans les deux hypothèses, la connaissance du préjudice comme point de départ de la prescription servirait davantage les intérêts de l'auteur.

**23. Interprétation restrictive des produits de l'œuvre.** Selon la loi, l'appréciation du préjudice subi par l'auteur doit résulter d'une comparaison entre sa rémunération forfaitaire et les « *produits de l'œuvre* ». Si cette formule renvoie assurément à l'aspect économique de l'exploitation de l'œuvre, elle pose des difficultés pour savoir précisément quelle valeur doit être prise en compte. Cela pourrait en effet être une référence aux bénéfices touchés par l'exploitant<sup>63</sup>, mais également les « *recettes provenant de la vente et de l'exploitation* » de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire le prix que paye le public pour accéder à l'œuvre. Par souci de cohérence avec la rémunération proportionnelle, c'est la seconde solution qui devrait primer.

Quelle que soit la définition retenue des produits de l'œuvre, exiger leur existence pour la révision du forfait induit que l'œuvre génère des revenus directs pour l'exploitant, ce qui prive de l'action en révision un certain nombre d'hypothèses où le forfait est admis. La Cour de cassation a pourtant choisi d'appliquer strictement la lettre du texte, en fermant l'action de l'article L. 131-5 aux auteurs d'œuvres n'engendrant pas de produits directs pour l'exploitant. Dans un arrêt rendu par la première chambre civile le 14 juin 2007<sup>64</sup>, elle approuvait la cour d'appel qui, à propos d'une courte mélodie utilisée comme identifiant sonore par un opérateur téléphonique, a « *retenu qu'une telle utilisation [de l'œuvre] n'engendrait aucun produit au profit de la société et en a déduit à bon droit que le forfait en contrepartie duquel l'œuvre avait été cédée n'était pas soumis à révision à défaut de remplir les conditions requises par l'article L. 131-5 précité* ». Ce sont donc toutes les œuvres ne générant pas de revenus directs mesurables, notamment les œuvres publicitaires<sup>65</sup> ou les œuvres utilisées sur Internet<sup>66</sup>, qui sont privées de l'action en révision. Pourtant, rien ne justifie que ces œuvres soient moins bien loties que les autres<sup>67</sup>. Il est dommage que cette jurisprudence, qui n'a pas été renversée, fasse une stricte application de la lettre défailtante de la loi au détriment de son esprit de protection de l'auteur.

**24. Exclusion des œuvres collectives.** Le texte ne s'appliquant qu'à une « *cession du droit d'exploitation* », l'action en révision est fermée à une autre hypothèse courant en pratique : l'œuvre collective<sup>68</sup>. Pour cette dernière, les droits ne naissent pas sur la tête de l'auteur, conformément au principe posé par l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, mais *ab initio* sur celle de

---

62 A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *op. cit.*, n° 799 ; F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n° 1412.

63 En ce sens : A. Huguet, *L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur : études sur la loi du 11 mars 1957*, LGDJ, 1961, n° 224 : « *Il nous semble plutôt qu'il s'agit des recettes nettes, car c'est le rapport d'enrichissement des deux parties qui doit être comparé avec la lésion.* »

64 Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007, 06-15.863 – *D.* 2007, p. 2578, note D. Lefranc ; *CCE* 2007, n° 9, comm. 104, note C. Caron ; *Prop. intell.* 2008, n° 26, p. 119, note A. Lucas ; *RTD com.* 2008, p. 82, note F. Pollaud-Dulian.

65 J-P. Oberthur, « La révision du prix de cession des droits d'auteur en publicité », *RIDA* 1985, n° 126, p. 45.

66 M-P. Fenoll-Trousseau, « La rémunération des auteurs sur Internet », *CCE* 2001, n° 2, chron. 6.

67 D. Lefranc, note préc. : « *l'arrêt commenté légitime une discrimination à l'égard des œuvres publicitaires.* »

68 Cette œuvre plurale est définie par l'article L. 113-2 alinéa 3 du CPI comme « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie ou la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.* ».

la personne qui a pris l'initiative de la création et sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée<sup>69</sup>. Dès lors, aucune cession de droits n'a lieu, et le critère légal n'est pas rempli<sup>70</sup>. L'action en révision de la rémunération de l'auteur aurait pourtant un grand intérêt en matière d'œuvres collectives. En effet, en absence de cession, le principe de rémunération proportionnelle de l'auteur n'a pas vocation à s'appliquer<sup>71</sup>, ce qui fait de l'œuvre collective l'un des cas les plus courants de recours au forfait. Il est dès lors dommage que la rédaction du dispositif écarte cette hypothèse du champ de la révision.

**25. Ensemble de l'exploitation des œuvres cédées.** Enfin, le dernier alinéa de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *la lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.* ». N'est expressément visée que la lésion, la prévision insuffisante étant sans justification ignorée. Les deux hypothèses étant dans les faits très similaires, il est difficile de comprendre l'intérêt d'opérer une différence de régime quant à l'assiette des œuvres concernées par l'action en révision. Cette précision conduit de plus à opérer une forme de compensation entre les différentes œuvres sur lesquelles un auteur aurait cédé les droits à un même exploitant : la rémunération pour l'une de ces œuvres pourrait être lésionnaire dès lors que les autres œuvres ne le sont pas. Cette compensation est critiquable car chaque œuvre est unique et doit être individualisée, et car la lésion dans la cession de l'une ne devrait pas pouvoir être « *pardonnée* » par la rémunération raisonnable des autres. S'est également posée la question de savoir si toutes les œuvres cédées devaient être examinées, ou seulement celles pour lesquelles l'auteur a touché une rémunération forfaitaire. La logique de cette disposition conduit à choisir la première solution<sup>72</sup>, bien que, témoin éclatant de la maladresse du texte, cela conduise finalement à écarter l'une des conditions les plus marquantes de l'article L. 131-5. La précision de ce dernier alinéa introduisant finalement plus de difficultés que de solutions pour le juge<sup>73</sup>, ce dernier ne l'applique pas voire l'écarte franchement<sup>74</sup>.

**26. Transition.** Les multiples restrictions qui parsèment l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, qu'elles découlent de sa mauvaise rédaction ou de la volonté du législateur, nuisent grandement à son efficacité. Ouverte seulement à l'auteur rémunéré forfaitairement, elle est néanmoins fermée dans la plupart des situations où le forfait pourrait s'appliquer. Face à l'étroitesse de l'imprévision du droit spécial, l'auteur pourrait contempler l'horizon du droit commun, espérant que celui-ci lui offrira une solution plus adaptée.

---

69 Article L. 113-5 du CPI : « *L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.* »

70 *Contra* : F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n° 1413.

71 Civ. 1<sup>re</sup>, 21 novembre 2006, 05-14.850 – CCE 2007, n° 1, comm. 2, note C. Caron.

72 En ce sens : J. Matthyssens, « Sanction de la lésion dans les contrats relatifs aux droits d'auteur », *RIDA* 1959, XXV, p. 73 ; A. Hugué, *op. cit.*, n° 224 ; A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *op. cit.*, n° 799.

73 G. Henry, *op. cit.*, n° 304 : « *La solution complique grandement la tâche du juge.* »

74 CA Paris, 19 janvier 2018, préc. : « *L'appréciation ne peut se faire globalement mais contrat par contrat.* »

## Chapitre 2 : Une définition ample de l'imprévision en droit commun des contrats en attente de précisions jurisprudentielles

**27. Plan.** Issue de la réforme du 10 février 2016, la théorie de l'imprévision fait une entrée remarquée sur la scène du droit des contrats à travers l'article 1195 du Code civil. Le législateur a ici fait le choix d'une définition relativement large, s'appuyant sur des termes souples pour s'adapter aux situations les plus vastes. Il est donc évident que la jurisprudence aura un impact décisif sur la voie qu'empruntera la mesure. Mais l'imprévision ayant vocation à s'appliquer seulement aux contrats dont l'exécution se déroule dans le temps, conclus ou renouvelés après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la jurisprudence se fera vraisemblablement attendre. Une étude prospective et comparative est donc indispensable pour s'essayer à comprendre les conditions posées par l'article 1195 précité, conditions propres à l'événement (Section 1) et à ses conséquences sur le contrat (Section 2).

### Section 1 : La définition souple de l'événement affectant le contrat

**28. Étendue du changement de circonstances.** Est d'abord exigé par la loi un changement de circonstances, sans définition aucune. Le terme utilisé par le législateur est particulièrement vague<sup>75</sup>, témoignant de sa volonté de faire rentrer dans le giron du régime de droit commun les situations les plus diverses. Il s'agit simplement du passage de la situation prévue par les parties lors de la conclusion du contrat à une situation nouvelle qu'elles n'avaient pas envisagée. Les clauses de *hardship* ne visent souvent que les circonstances économiques, monétaires ou commerciales<sup>76</sup>, par exemple la hausse subite du prix d'une marchandise, l'article 1195 semble pouvoir être étendu à d'autres circonstances : sociologiques, politiques, juridiques, technologiques<sup>77</sup>... La seule limite devrait être que le changement soit extérieur aux contractants<sup>78</sup>, c'est-à-dire qu'il ne résulte pas de leur comportement. L'imprévision n'a en effet pas à devenir une porte de sortie du contrat pour la partie qui s'est elle-même mise en difficulté, ni à intervenir là où la bonne foi contractuelle et l'abus de droit suffisent pour sanctionner le contractant qui heurte intentionnellement l'autre.

Les circonstances économiques seront probablement le plus souvent au cœur des litiges sur l'imprévision, et sont parfaitement envisageables dans un contrat de droit d'auteur. Le changement de circonstances juridiques, quant à lui, est plus éloigné de la conception classique de l'imprévision mais présente un intérêt particulier pour la propriété intellectuelle. Il s'agit en effet d'une matière dont les normes juridiques évoluent régulièrement, en raison notamment de l'harmonisation européenne des différents droits. De plus, les droits sont légalement limités dans le temps, et une évolution de la durée de vie d'un droit a un impact non négligeable sur le contrat qui a pour objet de l'exploiter. Le changement de circonstances juridiques n'est pas inconnu de la pratique internationale des clauses de *hardship*<sup>79</sup>, ni du droit administratif. Ce dernier admet ainsi le jeu de

75 Voir « *Circonstances* », in Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

76 M. Fontaine Et F. De Ly, *Droit des contrats internationaux : analyse et rédaction de clauses*, 2<sup>e</sup> éd., Forum européen de la communication, 2003, p. 500 et s.

77 P. Stoffel-Munck, « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », *RDC* 2016, Hors-série, p. 30 : « *le mot reste très large car la nature des circonstances à considérer n'est pas spécifiée. Les circonstances pertinentes peuvent donc être de tous ordres.* »

78 T. Revet, « Le juge et la révision du contrat », *RDC* 2016, n° 2, p. 373.

79 M. Fontaine et F. De Ly, *op. cit.*, n° 502 : les auteurs citent des exemples où le *change in law* (changement de loi) a

l'imprévision dans l'hypothèse d'un fait du prince<sup>80</sup>, c'est-à-dire lorsqu'une personne publique prend une mesure légale ou réglementaire qui bouleverse l'économie du contrat<sup>81</sup>. On peut espérer que le juge civil suive sur ce point son confrère publiciste.

**29. Imprévisibilité du changement.** Le changement de circonstances doit par ailleurs être « *imprévisible lors de la conclusion du contrat* ». Pourtant, sur un plan théorique, l'imprévision peut trouver à s'appliquer tant pour l'événement imprévisible que pour l'événement simplement non prévu par les parties. L'imprévisibilité renvoie à « *ce qui échappe à toute prévision raisonnable* »<sup>82</sup>, et implique une forme de critique des parties qui n'ont pas été assez diligentes et auraient pu prévoir un événement. C'est la logique de la force majeure, qui est une cause d'exonération de responsabilité civile : l'imprévisibilité est exigée afin que celui qui n'a pas été assez prévoyant ne puisse pas s'exonérer facilement de toute responsabilité. L'imprévision ne répond pas de la même logique, car elle n'implique pas d'inexécution de l'une des parties. Elle n'offre pas d'exonération de responsabilité, mais force l'évolution du contrat pour éviter qu'une seule des parties souffre d'un manque de prévisions qui incombe à l'ensemble des contractants. L'imprévisibilité n'est donc pas de l'essence de l'imprévision<sup>83</sup>, d'autant qu'un événement peut être prévisible dans son occurrence mais surprendre le contrat dans ses conséquences<sup>84</sup>. Le législateur a néanmoins fait le choix d'exiger l'imprévisibilité, ce qui contribuera assurément à réduire le champ d'ouverture de la révision pour imprévision. Il a ainsi suivi le droit international et européen, ainsi que la doctrine majoritaire<sup>85</sup>. En droit d'auteur, cette condition pourrait poser des difficultés. En effet, les parties qui contractent sur l'exploitation d'une œuvre parient vraisemblablement toujours sur son succès. Il sera donc difficile pour le juge de qualifier d'imprévisible la soudaine popularité de l'œuvre.

**30. Appréciation de l'imprévisibilité.** L'imprévisibilité peut être appréciée de deux façons. Objectivement, elle est observée *in abstracto*, en tenant compte de circonstances normales et de contractants normalement diligents<sup>86</sup>. Subjectivement, sera imprévisible ce que les parties, observées dans leurs particularités, leurs compétences et leurs connaissances, ne pouvaient pas prévoir lors de la conclusion du contrat. La force majeure, dans sa nouvelle définition issue de la réforme, vise l'événement « *qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat* »<sup>87</sup> et opte ainsi pour l'approche objective. Il est dommage que l'article 1195 du Code civil n'utilise pas la même formule, qui au contraire de la sienne a le mérite de dissiper le doute quant à la méthode d'appréciation. Il est néanmoins probable que le juge recherchera également une

---

été prévu par le contrat.

80 CE, 15 juillet 1949, *Ville d'Elbeuf* – Recueil Lebon, p. 358.

81 R. Chapus, *Droit administratif général*, 15<sup>e</sup> éd., t. I, Montchrestien, Domat droit public, 2001, n° 1383.

82 Voir « *Imprévisibilité* », in Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

83 L. Thibierge, *op. cit.*, n° 14 : « *Savoir si le débiteur devait prévoir ou éviter le dommage importe en réalité moins que de déterminer comment surmonter l'obstacle survenu sur la route de l'exécution* ».

84 En ce sens : L. Aynès, « L'imprévision en droit privé », *RJ com.* 2005, n° 5, p. 397 ; L. Thibierge, *op. cit.*, n° 104 et s.

85 L. Thibierge, *op. cit.*, n° 384.

86 J. Heinich, *Le droit face à l'imprévisibilité du fait*, thèse, Aix-Marseille, 2013 : « *Le fait imprévisible est considéré comme celui qu'il était raisonnablement impossible de prévoir dans les circonstances précédant sa réalisation* », n° 9.

87 Article 1218 du C. civ.

imprévisibilité objective pour l'imprévision, en raison de sa simplicité face à un examen de la psychologie des parties. Quoi qu'il en soit, comme pour la force majeure, la Cour de cassation devrait exercer son contrôle sur l'appréciation de l'imprévisibilité par les juges du fond<sup>88</sup>.

**31. Transition.** Tout changement de circonstances imprévisible pour les parties lors de la conclusion du contrat n'est pas susceptible de nécessiter le recours à l'article 1195 du Code civil. Pour ce faire, il faut en effet qu'il entraîne des conséquences spécifiques sur le contrat.

### Section 2 : La définition souple des conséquences de l'événement sur le contrat

**32. Exécution devenue onéreuse.** Suite au changement de circonstances, l'exécution du contrat doit devenir « *excessivement onéreuse* » pour l'un des contractants. Cette difficulté à laquelle est confrontée l'une des parties pour continuer à exécuter ses obligations est la raison d'être de la théorie de l'imprévision, qui cherche à permettre une adaptation du contrat pour la surmonter. L'onérosité peut être définie comme ce « *qui constitue une lourde charge* »<sup>89</sup>, ce qui renvoie avant tout à une dimension économique, mais pourrait également s'appliquer à un coût matériel ou humain trop important pour le contractant. On peut regretter que le législateur se soit contenté du terme « *onérosité* », sans préciser à quoi ce dernier renvoyait. Les Principes du droit européen des contrats, par exemple, précisent que l'exécution peut devenir plus onéreuse « *soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué* »<sup>90</sup>. Un doute existe donc sur la possibilité, pour le cocontractant qui bénéficie seul d'un imprévu positif<sup>91</sup>, d'utiliser l'action en révision. Une partie de la doctrine est néanmoins en faveur d'une telle admission<sup>92</sup>, qui permettrait un net élargissement du champ de la théorie de l'imprévision. Il appartiendra au juge français de déterminer ce que recouvre cette notion d'onérosité, et son choix sera décisif pour l'imprévision en droit civil mais également en droit d'auteur<sup>93</sup>.

**33. Onérosité excessive.** L'article 1195 n'exige de plus pas une simple onérosité du contrat. Contrairement à l'imprévision du droit d'auteur, le législateur a ici fait le choix d'un seuil souple en visant une onérosité excessive. Cela permet au texte de s'adapter plus facilement à la diversité des contrats et de laisser une marge de manœuvre plus importante au juge<sup>94</sup>. Le seuil souple pourrait néanmoins être source de difficultés pour les parties au contrat, qui pourraient légitimement estimer que leur cocontractant ne l'a pas franchi et dès lors refuser de faire jouer le mécanisme

---

88 Civ., 5 février 1957 – D. 1957, p. 178.

89 Voir « *Onéreux* », in Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, op. cit.

90 Article 6:111 des Principes du droit européen des contrats sur le changement de circonstances : « *Une partie est tenue de remplir ses obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, soit que le coût de l'exécution ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué.* » La formulation est également utilisée à l'article 6.2.2 des principes Unidroit.

91 D. Mazeaud, « Renégociation du contrat », D. 2007, p. 765 : « *Le changement de circonstances [...] a rendu l'exécution du contrat, non pas excessivement onéreuse pour l'un des contractants, comme dans l'hypothèse classique d'imprévision, mais extrêmement profitable pour un seul des contractants.* »

92 P. Stoffel-Munck, article préc. : « *il faut vraisemblablement comprendre "l'onérosité" comme un rapport coût/avantage négatif.* »

93 Voir *infra*, n° 70.

94 L. Fin-Langer, *L'équilibre contractuel*, thèse, Paris, 2002, n° 437 et s.

d'imprévision<sup>95</sup>. L'onérosité excessive pour l'un des contractants semble de plus être un seuil subjectif, impliquant de prendre en considération la situation particulière de la partie en difficulté. Quoi qu'il en soit, une fois le litige engagé et l'action portée devant le juge civil français, ce dernier ne manquera pas de sources d'inspiration pour apprécier si l'exécution est devenue « *excessivement onéreuse* » pour une partie.

Ce seuil est en effet également utilisé par l'article 6:111 des Principes européens du droit des contrats, qui vise la situation où l'exécution du contrat devient « *onéreuse à l'excès* ». Il est ensuite précisé dans l'explication du dispositif que « *Le mécanisme d'imprévision ne peut intervenir qu'en cas de véritable bouleversement du contrat, tel que l'exécution du contrat demeure possible, mais entraîne pour l'une des parties des charges exorbitantes* »<sup>96</sup>. L'équilibre contractuel ne doit donc pas être simplement affecté, mais profondément bouleversé. Le Code civil italien mentionne quant à lui « *l'exécution devenue excessivement onéreuse* ». Il précise par la suite que ce seuil n'est pas atteint lorsque « *le caractère onéreux pris par la prestation rentre dans l'aléa normal du contrat* »<sup>97</sup>, ce qui semble être une condition bien plus ouverte. D'autres exemples des pays voisins pourraient également inspirer le droit français, bien qu'ils n'utilisent pas les termes d'onérosité excessive. On peut notamment mentionner le droit allemand, qui utilise la notion de *Wegfall der Geschäftsgrundlage*<sup>98</sup>, et dont la jurisprudence exige pour l'imprévision une modification des circonstances « *si fondamentale et radicale que maintenir la réglementation contractuelle originaire aboutisse à un résultat insupportable, nettement inconciliable avec le droit et l'équité* »<sup>99</sup>. La bonne foi étant désormais consacrée en tant que principe directeur du droit des contrats, à l'article 1104 du Code civil, il n'est pas exclu que le juge français ne s'en serve à son tour pour l'imprévision, quand bien même elle n'est pas expressément visée par l'article 1195 du même Code. Pour finir, le droit administratif sera, sur ce point également, une piste très intéressante de réflexion pour le droit privé. La théorie de l'imprévision en droit des contrats administratifs suppose ainsi, pour pouvoir s'appliquer, que suite à l'événement « *l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée* »<sup>100</sup>. Cela implique que l'événement aggrave les charges du cocontractant dans une mesure telle qu'une situation extracontractuelle se trouve créée<sup>101</sup>. Il appartiendra aux juges du fond, s'inspirant éventuellement de toutes ces sources et sous le contrôle vigilant de la Cour de cassation, de préciser quels sont les critères permettant d'apprécier l'onérosité excessive de l'exécution. On peut, de plus, raisonnablement penser que c'est sur la partie demanderesse que pèsera la charge de la preuve de l'onérosité excessive<sup>102</sup>.

**34. Absence de répartition du risque entre les parties.** L'imprévision de l'article 1195 du Code civil n'aura vocation à s'appliquer que si la partie qui subit l'imprévu « *n'avait pas accepté*

---

95 P. Stoffel-Munck, article préc.

96 Commission pour le droit européen du contrat, *op. cit.*, comm. de l'article 6:111.

97 Article 1467 du Code civil italien (cité par D. Tallon, article préc.).

98 « *Disparition du fondement contractuel* ». Dégagé par le juge allemand sur le fondement du §242 BGB, puis consacré par le législateur au §313 BGB.

99 Arrêt BGH de 1959, NJW 1959, 2203 (cité par R. David, article préc.).

100 CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, préc.

101 R. Chapus, *op. cit.*, n° 1386.

102 Ce qui est le cas pour l'imprévision en matière de legs et donations de l'article 900-2 du C. civ. : Civ. 1<sup>re</sup>, 25 janvier 2005, 02-20.973 – *Dr. fam.* 2005, n° 3, comm. 64, note B. Beignier.

*d'en assumer le risque* ». Est donc laissée aux parties la possibilité d'aménager la charge de l'imprévu, en la répartissant en intégralité ou en partie sur l'une ou l'autre. Ce n'est qu'à défaut d'une gestion contractuelle de l'imprévision que le mécanisme légal interviendra. Cette subsidiarité de la loi, « hymne à la liberté contractuelle »<sup>103</sup> et à la primauté de la volonté des parties, permet de laisser une grande marge de manœuvre aux contractants. Plusieurs précisions devront toutefois être apportées. Tout d'abord, il semble qu'une clause d'attribution des risques, insérée dans un contrat d'adhésion<sup>104</sup> pourrait être considérée comme une clause abusive, réputée non-écrite<sup>105</sup>. En droit d'auteur, où les contrats d'adhésion sont fréquents<sup>106</sup>, cela permettra d'éviter que les exploitants insèrent systématiquement dans le contrat une clause attribuant les risques exclusivement à l'auteur. De plus, si l'attribution des risques fera dans la plupart des cas l'objet d'une clause expresse, il n'est pas exclu qu'elle puisse aussi résulter tacitement de la relation contractuelle. C'est notamment admis par les Principes européens du droit des contrats, où le risque peut être assumé soit par le biais d'une clause expresse soit en raison du caractère spéculatif du contrat<sup>107</sup>.

**35. Transition.** La théorie de l'imprévision consacrée en droit des contrats s'éloigne fondamentalement de l'approche retenue par le droit d'auteur. En tant que droit commun, elle aura vocation à couvrir bien plus d'hypothèses et ses conditions sont logiquement beaucoup plus larges. Quoi qu'il en soit, dès que l'une de ces deux appréhensions différentes de l'imprévision sera caractérisée, sera engagé un processus de révision du contrat relativement similaire.

## **Titre II : Deux révisions judiciaires du contrat pour imprévision révélant la faiblesse du droit spécial**

**36. Plan.** Le droit spécial offre à l'auteur la possibilité de demander au juge la révision de sa rémunération. Le pouvoir confié au juge est alors particulièrement restreint et complexe à exercer, tant en raison de la nature de l'évaluation qu'il doit opérer que de la rédaction maladroite du texte (Chapitre 1). La révision judiciaire du contrat prévue en droit commun est moins aisément accessible, puisqu'elle est notamment subordonnée à l'échec de la renégociation du contrat, mais elle semble constituer un outil plus puissant et large (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Une révision judiciaire restreinte et difficile en droit d'auteur**

**37. Plan.** Le droit spécial n'a pour objet que de permettre à l'auteur d'obtenir une hausse de

---

103 C-E. Bucher, « Le traitement des situations d'imprévision dans l'ordonnance : il manque la notice », CCC 2016, n° 5, dossier 6.

104 Article 1110 du C. civ., dans sa rédaction issue de la loi de ratification de l'ordonnance du 10 février 2016 : « *Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.* »

105 Article 1171 du C. civ., dans sa rédaction issue de la loi de ratification de l'ordonnance du 10 février 2016 : « *Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, est réputée non écrite.* »

106 C. Caron, *op. cit.*, n° 408.

107 Commission pour le droit européen du contrat, *op. cit.*, comm. de l'article 6:111.

sa rémunération lorsque les parties n'ont pas réussi à prévoir correctement le succès de l'œuvre. La révision, pourtant restreinte à ce seul objet (Section 1), est source de difficultés pour le juge, qui doit déterminer quelle est la juste rémunération qu'aurait dû toucher l'auteur (Section 2).

### Section 1 : Une révision limitée par l'esprit du dispositif

**38. Évaluation difficile de l'œuvre.** La révision de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle intervient lorsque les parties ont sous-évalué les droits cédés. Cela peut résulter de la position de faiblesse de l'auteur face à l'exploitant, qui l'a privé d'une négociation efficace, mais également d'une honnête erreur des parties. L'évaluation d'une œuvre est en effet une tâche donnant lieu à de nombreuses difficultés. L'œuvre n'est originale, et par là même susceptible de conférer des droits, que lorsqu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Deux auteurs ayant deux personnalités différentes, sur un plan artistique chaque œuvre est unique. Cela se reflète sur le plan économique. D'une part, l'unicité de l'œuvre rend difficile toute comparaison à un prix de marché. De l'autre, l'œuvre est un bien d'expérience, soit « *un bien dont l'aptitude à satisfaire les désirs du consommateur ne se révèle qu'au moment de sa consommation et non avant* »<sup>108</sup>. C'est la seule réception par le public qui déterminera la qualité commerciale de l'œuvre et les revenus qu'elle pourra rapporter. L'évaluation est donc toujours prospective, et en pratique est souvent menée via la méthode de l'actualisation des revenus futurs. Cette dernière consiste, pour l'exploitant, à estimer les revenus qu'il dégagera grâce à l'œuvre et les coûts que l'exploitation occasionnera pour lui. Il déterminera ensuite le prix qu'il consent à payer pour acquérir les droits, en le réduisant légèrement afin de tenir compte des risques de l'exploitation<sup>109</sup>. Ce prix est la rémunération que touche l'auteur. Une cession consentie contre une rémunération proportionnelle ne pose guère de difficultés, car l'auteur touchera un pourcentage du prix payé par le public pour accéder à l'œuvre. Sa rémunération s'adapte alors automatiquement au succès de son œuvre auprès du public. Dans le cas d'une rémunération forfaitaire, la situation est plus complexe car, au moment de la conclusion du contrat de cession, les parties doivent anticiper sur l'exploitation de l'œuvre et en estimer le succès potentiel. Ils peuvent donc évaluer trop faiblement la valeur de l'œuvre et la rémunération de l'auteur en découlant, nécessitant alors le recours à la révision de la rémunération pour imprévision.

**39. Régime d'ordre public.** L'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle ne précise pas si son régime est impératif ou si les parties peuvent, dès la conclusion du contrat, choisir d'écarter son éventuelle future application. Une telle précision aurait eu un intérêt *a minima* pédagogique mais n'est pas requise pour admettre qu'il sera impossible aux parties d'écarter le dispositif légal. Il s'agit en effet d'une mesure favorable à l'auteur, en lui offrant un pouvoir unilatéral d'obtenir la révision judiciaire du contrat, qui relève d'un ordre public de protection<sup>110</sup>. Or, l'ordre public intervient en limitation de la liberté contractuelle des parties<sup>111</sup>. On peut donc en

---

108 G. Henry, *op. cit.*, n° 59.

109 Pour plus de précisions sur cette méthode d'évaluation, voir : G. Henry, *op. cit.*, n° 187 et s.

110 En ce sens : A. Huguet, *op. cit.*, n° 11 et s. ; C. Caron, *op. cit.*, n° 409. Ces deux auteurs estiment que toutes les mesures favorables à l'auteur sont d'ordre public.

111 Article 1102 du C. civ. : « *La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.* »

conclure que la révision pour imprévision du droit spécial ne pourra pas être écartée par les parties à une cession de droits d'auteur<sup>112</sup>, sous peine de menacer le contrat de nullité relative. Il ne semble néanmoins pas impossible pour les parties d'aménager contractuellement un autre régime, entraînant une renégociation préalable entre les parties ou la saisie d'un tiers dans l'hypothèse où l'œuvre connaîtrait un succès soudain. Cet aménagement conventionnel devra rester autant favorable à l'auteur, voire davantage, que le régime légal.

**40. Révision des conditions de prix.** S'il estime la rémunération forfaitaire qui lui a été versée trop faible, l'auteur peut « *provoquer la révision des conditions de prix du contrat* ». Aucune mention expresse de l'intervention du juge n'est faite, mais c'est bien vers ce dernier que l'auteur devra se tourner. Le pouvoir du juge est en revanche nettement délimité : ne peuvent être révisées que les conditions de prix du contrat. Cette précision découle de l'objet du texte précité, qui est de permettre d'ajuster la rémunération forfaitaire touchée par l'auteur au succès de son œuvre. Pour ce faire, il n'est pas besoin de confier au juge le pouvoir de modifier tout le contrat. Partant de ce constat, deux précisions peuvent être apportées sur les « *conditions de prix* ». Premièrement, l'assiette de la révision ne peut être que la somme forfaitaire touchée par l'auteur en contrepartie de la cession de ses droits. Le dispositif ne devrait aucunement permettre au juge de réviser la part de rémunération proportionnelle que pourrait toucher l'auteur parallèlement à une rémunération forfaitaire, ni le salaire touché par l'auteur salarié. Cela pourrait être source de difficultés dans les hypothèses où le prix versé au contrat ne rémunère pas que la cession<sup>113</sup>. Une seconde précision doit être faite quant au pouvoir de révision dont le juge dispose : peut-il substituer une rémunération proportionnelle au forfait légalement choisi par les parties, ou est-il cantonné à modifier la somme qui est versée ? L'ajout du terme « *conditions* », alors que la seule expression « *révision du prix* » aurait pu convenir, pourrait tendre vers la première solution. Néanmoins, l'objet du texte est de remédier à la rigidité du forfait et non de remplacer celui-ci lorsqu'il a été choisi par les parties, la rémunération proportionnelle restant toujours possible. La jurisprudence s'est également prononcée contre la possibilité d'une telle transformation<sup>114</sup>.

**41. Conséquences limitées de la révision.** Lorsqu'ils admettent la révision, les juges se contentent d'imposer le versement à l'auteur de la somme permettant d'atteindre la rémunération qui aurait du, selon leur appréciation des faits, revenir à l'auteur<sup>115</sup>. Cette révision s'apparente finalement à une réparation du manque à gagner de l'auteur, son cocontractant étant condamné à lui verser le complément de rémunération. La révision a donc peu d'impact sur l'exécution même du contrat : si la cession n'est pas arrivée à son terme, le cocontractant de l'auteur continuera à exploiter les droits. Cette simplicité dans les conséquences de la révision s'explique par le fait que, si le contrat s'exécute bien dans le temps, le forfait est une somme payée de manière fixe pour la cession. Il n'y aura donc pas lieu de verser un nouveau forfait pour continuer l'exploitation<sup>116</sup>.

---

112 En ce sens : A. Huguet, *op. cit.*, n° 12 ; R. Fernay, article préc.

113 Pour un ex. dans le secteur de la publicité : J-P. Oberthur, article préc.

114 CA Paris, 9 décembre 1992 – *RIDA* 1994, n° 160, p. 228.

115 Voir par exemple, admettant la révision : CA Versailles, 23 mai 1996, préc.

116 Même dans l'hypothèse d'une réédition d'un ouvrage, la rémunération supplémentaire de l'auteur ne saurait être un nouveau forfait car l'article L. 132-6 du CPI n'autorise le forfait pour certains ouvrages que pour la première édition.

**42. Transition.** Outre les modalités de révision, c'est surtout la détermination du juste prix qui aurait dû revenir à l'auteur, et sa démonstration par le demandeur, qui est source de difficultés.

Section 2 : Une détermination complexe par le juge du juste prix

**43. Maladresses rédactionnelles.** L'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle souffre de nombreuses maladresses rédactionnelles qui conduisent à restreindre son champ d'application. Certaines ont également des conséquences sur la détermination du préjudice de l'auteur et de la rémunération qui doit lui revenir. Des difficultés importantes sont causées par la nécessité d'apprécier la lésion au regard de « *l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur* », car un calcul déjà complexe pour une œuvre doit être mené en fonction de plusieurs œuvres. La référence aux « *produits de l'œuvre* » s'avère aussi problématique. Cette mention, déjà inopportune en ce qu'elle restreint grandement l'intérêt du dispositif, complique la tâche du juge lorsqu'il doit déterminer la rémunération qui aurait dû revenir à l'auteur. Elle est de plus source de confusion entre les hypothèses de lésion et de prévision insuffisante, car elle est interprétée comme ne s'appliquant qu'à la seconde<sup>117</sup> et conduit donc le juge à différencier la méthode qu'il utilise pour déterminer le juste prix qui doit revenir à l'auteur.

**44. Juste prix et bénéfices de l'exploitant.** Les produits de l'œuvre sont une notion relativement imprécise, laissant planer le doute quant à ce qu'ils désignent. S'ils renvoient indubitablement à la valeur économique dégagée par l'œuvre, ils peuvent viser tant le prix hors taxe payé par le public pour accéder à l'œuvre que les bénéfices dégagés par l'exploitant. Leur existence semble néanmoins exigée par le législateur pour caractériser la prévision insuffisante, et donc pour déterminer le juste prix qui devrait revenir à l'auteur agissant sur ce fondement. Un auteur a dès lors suggéré que le préjudice de l'auteur et le juste prix de la cession devait être calculé par une comparaison entre la rémunération de l'auteur prévue par le contrat et les bénéfices nets de l'exploitant<sup>118</sup>. L'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle impliquerait alors que « *le rapport d'enrichissement des deux parties* » soit comparé. Ce raisonnement implique qu'il y aurait lésion ou imprévision dès lors que l'auteur touche moins de cinq douzièmes des bénéfices de l'exploitant. Or, ces chiffres sont très éloignés de la réalité de la rémunération dans la majorité des secteurs de création, l'auteur ne touchant en pratique que très rarement un tel quantum (équivalent à plus de 40%) des produits de l'exploitant. La jurisprudence n'a par ailleurs, à notre connaissance, jamais appliqué cette méthode d'évaluation.

**45. Juste prix et rémunération proportionnelle.** Plusieurs auteurs ont alors suggéré de comparer la rémunération de l'auteur non plus directement aux produits de l'exploitant, mais à une portion de ceux-ci. Autrement dit, il s'agit d'une comparaison de la rémunération forfaitaire de l'auteur à la rémunération proportionnelle qu'il aurait touché dans la même situation<sup>119</sup>. Un tel

---

Sorti de l'exception, c'est alors le principe de la rémunération proportionnelle qui devrait trouver à s'appliquer.

117 Voir par ex. : CA Paris, 19 janvier 2018, préc. : « *La lésion, seule invoquée par les intimés, se distingue de l'insuffisance de prévision des produits de l'œuvre et doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat* ».

118 A. Huguet, *op. cit.*, n° 224.

119 Voir par ex. : J. Matthyssens, article préc. ; A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *op. cit.*, n° 799.

raisonnement permet d'associer l'auteur au succès de son œuvre, de la même manière que la rémunération proportionnelle, et respecte le texte en prenant en compte les produits de l'œuvre. Néanmoins, il n'est pas satisfaisant, précisément car la rémunération forfaitaire n'est pas conçue pour être une rémunération proportionnelle. L'action en révision n'a pas pour objet de transformer le forfait en une rémunération proportionnelle « améliorée », où l'auteur ne supporterait pas le risque de l'échec de son œuvre tout en pouvant pleinement bénéficier de son succès. De plus, cette méthode est absolument inapplicable dans toutes les situations où la rémunération proportionnelle était impossible à mettre en place ou en l'absence de produits de l'œuvre. Il n'y a en effet dans ces hypothèses plus aucun étalon auquel mesurer la rémunération de l'auteur. Les partisans de cette méthode d'évaluation déplorent son impuissance dans cette situation, mais estiment qu'il s'agit de la seule possibilité d'évaluation conforme au texte<sup>120</sup>. La jurisprudence a pu la mettre en œuvre à plusieurs reprises, mais elle semble y avoir aujourd'hui renoncé<sup>121</sup>. La méthode qu'elle utilise désormais conduit à ignorer en partie la notion de produits de l'œuvre, mais est conforme à l'esprit du dispositif légal et a la faveur de la majeure partie de la doctrine.

**46. Juste prix et ampleur de l'exploitation.** Pour ne pas assimiler la révision de la rémunération forfaitaire de l'auteur à un ersatz de rémunération proportionnelle, la valeur économique dégagée par l'œuvre ne doit pas être prise en compte. Cette approche pourrait sembler paradoxale, puisque la révision doit permettre d'associer la rémunération forfaitaire de l'auteur au succès de l'œuvre. Néanmoins, il n'en est rien car le succès de l'œuvre peut parfaitement être mesuré par l'importance de l'exploitation qui en est faite. Prendre en considération l'ampleur de l'exploitation de l'œuvre est le critère aujourd'hui préconisé par la majorité de la doctrine pour vérifier l'imprévision du succès de l'œuvre<sup>122</sup>, à une notable exception près<sup>123</sup>. Cela consiste, pour le juge, à examiner un faisceau d'indices permettant de témoigner de l'importance de l'exploitation : nombre d'exemplaires fabriqués ou de tirages, importance de la campagne publicitaire, durée de l'exploitation... En utilisant cette méthode, le juge peut déterminer quel forfait les parties auraient choisi si elles avaient connu, lors de la conclusion du contrat, l'ampleur de l'exploitation qui est finalement survenue<sup>124</sup>. Une telle évaluation a de plus l'avantage de ne pas sortir du champ du forfait, puisque le juge peut directement rechercher quel est le « juste forfait »<sup>125</sup> qui aurait dû revenir à l'auteur sans le comparer à une « juste rémunération proportionnelle ». La méthode est donc parfaitement applicable dans toutes les situations où le recours au forfait est possible, y

---

120 A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *op. cit.*, n° 800 : « Force est donc d'en rester au constat que la révision du forfait est ici exclue du fait des circonstances ».

121 À notre connaissance, la dernière décision à avoir évalué le juste prix en le comparant à une rémunération proportionnelle est : CA Versailles, 23 mai 1996, préc.

122 Voir notamment : C. Maréchal, article préc. ; S. Jacquier, *Le pouvoir du juge sur les contrats d'auteur*, thèse, Aix-en-Provence, 2001, n° 586 ; F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n° 1416.

123 A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *op. cit.*, n° 799 : ces auteurs reprochent notamment à cette méthode d'évaluation de permettre une révision du forfait dans l'hypothèse où, bien que l'œuvre ait connu une exploitation importante, elle n'a pas rencontré de réel succès auprès du public. L'argument n'est pas infondé, mais peut être combattu. En effet, dans cette hypothèse l'exploitant a finalement surestimé le succès que connaîtrait l'œuvre, mais cette dernière a tout de même connu une exploitation massive, en contrepartie de laquelle l'auteur a reçu une rémunération léonine. La révision peut donc, à notre sens, intervenir.

124 Ce faisant, cette méthode rejoint l'analyse de : H. Desbois, *op. cit.*, n° 584.

125 G. Henry, *op. cit.*, n° 300.

compris celles où la rémunération proportionnelle était impossible. Le juge peut, pour compléter l'évaluation, ajouter à ces indices objectifs divers facteurs subjectifs propres à la relation contractuelle des parties : genre de l'œuvre, notoriété de l'auteur, type d'utilisation, montant de la rémunération dans des cessions antérieures entre les parties... Il est important de préciser que ces critères subjectifs ne doivent être utilisés par le juge que pour évaluer le juste prix, et non pour caractériser la lésion<sup>126</sup>. Cette méthode permet au juge de se faire un ordre d'idée sur l'ampleur de l'exploitation de l'œuvre, mais ne lui indique pas le juste prix qu'aurait dû toucher l'auteur. Il doit donc, pour compléter l'évaluation, recourir à une autre norme.

**47. Usages et barèmes professionnels.** Une fois l'importance de l'exploitation déterminée, le juge doit déduire de cette exploitation le forfait qui aurait dû revenir à l'auteur. Il peut, pour ce faire, s'appuyer sur les usages et barèmes professionnels, une source issue de la pratique dont le rôle est de compléter la loi et de l'adapter à des secteurs précis<sup>127</sup>. Ces normes prévoient bien souvent des tarifs applicables à la rémunération de l'auteur, tant forfaitaire que proportionnelle, prenant en compte l'importance de l'exploitation de l'œuvre. Ces « *sources complémentaires* »<sup>128</sup> du droit d'auteur n'ont pas nécessairement valeur légale<sup>129</sup>, mais elles ont une valeur indicative certaine. Elles constituent un outil puissant pour le juge, en donnant un « *ordre de grandeur relativement fiable* »<sup>130</sup> de la rémunération que devrait toucher l'auteur. La doctrine est très majoritairement en faveur du recours aux usages et barèmes professionnels pour la détermination du juste prix de l'auteur<sup>131</sup>, les qualifiant à juste titre de « *pivot de l'évaluation* »<sup>132</sup>. L'une des principales critiques qui a pu restreindre leur application est qu'il n'est pas évident de savoir la véritable valeur qui leur est accordée au sein d'un secteur précis<sup>133</sup>. Ils sont néanmoins de plus en plus courants, organisés et reconnus par les différentes professions mais également par le juge<sup>134</sup>. Les parties sont désormais fortement incitées à en faire mention dans leurs prétentions pour accéder à une révision, qu'elle soit fondée sur la lésion ou la prévision insuffisante. Le recours aux usages permet, de plus, une harmonisation des méthodes de démonstration et de détermination du préjudice de l'auteur et du juste prix entre les deux fondements. En matière de lésion, les juges exigent depuis longtemps que le préjudice soit établi au jour de la conclusion du contrat, donc sans référence aux produits de

---

126 Doit ainsi être désapprouvé le jugement qui s'appuie sur la notoriété de l'auteur pour rejeter la lésion, au motif que l'auteur aurait accepté le prix « *en toute connaissance de cause* » : CA Paris, 20 décembre 2006, préc.

127 C. Caron, « Les usages et pratiques professionnels en droit d'auteur », *Propr. intell.* 2003, n° 7, p. 127.

128 Expression empruntée à : X. Près, *Les sources complémentaires du droit d'auteur français*, thèse, Paris, 2003.

129 Bien que, dans les secteurs de l'édition et de l'audiovisuel, elles puissent acquérir valeur légale si elles sont étendues par arrêté du ministère de la Culture.

130 X. Près, *op.cit.*, n° 286.

131 Voir par ex., en ce sens : C. Maréchal, article préc. ; F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n° 1416. *Contra* : A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *op. cit.*, n° 800 : « *Ce qui est en cause, en effet, est l'existence d'une disproportion objective dans une cession déterminée, et non la constatation d'un écart par rapport à une moyenne abstraite ou à un "prix de marché"* ».

132 G. Henry, *op. cit.*, n° 299.

133 Voir par ex. : CA Paris, 20 décembre 2006, préc. Le juge rejette l'application d'un barème invoqué par le demandeur, au motif que ce dernier ne justifiait pas qu'il appliquait ce barème dans d'autres cessions ou que d'autres contractants du même secteur l'appliquaient.

134 TGI Paris, 11 décembre 2014, 13/11646 : « *La mise en œuvre de cette action implique que le demandeur démontre par référence aux usages professionnels et en fonction des modalités d'exploitation autorisées, qu'un préjudice de plus de 7/12 ème a été subi.* »

l'œuvre, ce qui implique nécessairement le recours aux usages et barèmes professionnels<sup>135</sup>. L'usage des sources pratiques pour l'imprévision permet donc une réunification des deux hypothèses. S'ils peuvent guider le juge dans son évaluation, les usages et barèmes professionnels ne permettent pas d'aboutir à une solution parfaitement adaptée à la situation des parties, en raison de leur caractère général. Le juge, en les utilisant, ne pourra obtenir qu'un résultat approximatif, qui provient finalement « *de la nature du problème* »<sup>136</sup>. Les usages prennent néanmoins de plus en plus en compte l'importance de l'exploitation, ce qui permet une grande adaptabilité sans tomber dans les travers d'une comparaison avec une rémunération proportionnelle. Une telle comparaison reste néanmoins envisageable en cas de dernier recours, par exemple s'il n'existe pas d'usage propre à la rémunération forfaitaire dans un secteur donné<sup>137</sup>. En l'absence de solution parfaite, les usages professionnels constituent une solution de recours non négligeable qui permet d'aboutir à un juste prix satisfaisant et suffisamment proche de la réalité.

**48. Transition.** Le droit spécial permet une révision judiciaire de la rémunération de l'auteur, mais est complexe en raison de l'objet de la révision et de la rédaction du texte. En conséquence, peu de révisions ont finalement été accordées. Le droit commun pourrait permettre un résultat similaire voire plus large, avec une évaluation moins compliquée du juste forfait à attribuer à l'auteur, et pourrait donc entraîner davantage d'ouverture à la révision chez le juge.

## Chapitre 2 : Une révision judiciaire supplétive et ample en droit commun des contrats

**49. Rôle supplétif.** Pendant 140 ans, la théorie de l'imprévision est restée totalement exclue du droit commun des contrats. Les contractants ne pouvaient alors s'en remettre qu'à eux-mêmes pour surmonter l'imprévu désastreux. La pratique contractuelle s'est donc efforcée d'utiliser des dispositifs de prise en compte de l'imprévu, au travers notamment de clauses d'adaptation ou de clauses de *hardship*. La venue de l'article 1195 du Code civil, dont l'importance théorique est indéniable, ne devrait finalement que peu affecter la pratique. En effet, le mécanisme légal « *revêt un caractère supplétif* »<sup>138</sup> et pourra donc parfaitement être aménagé par les contractants. Ces derniers pourront vraisemblablement l'écarter totalement ou partiellement, et notamment empêcher une révision judiciaire du juge, mais également continuer à utiliser une clause de *hardship* ou tout autre dispositif permettant d'anticiper l'imprévu. La morale que doivent retenir les contractants semble donc toujours être « *Aide-toi, le ciel t'aidera* »<sup>139</sup>. La supplétivité du dispositif se retrouve dans l'ensemble de son régime.

**50. Plan.** Ainsi, quand bien même elle satisfait toutes les conditions prévues par l'article 1195 du Code civil, la partie en difficulté pour exécuter le contrat ne pourra pas immédiatement saisir le juge pour lui demander la révision. Un certain nombre d'étapes, prévues par le mécanisme légal, doivent au préalable être franchies (Section 1) avant de pouvoir atteindre la ligne d'arrivée de

135 Voir par ex. : CA Versailles, 9 juin 1986 – *RIDA* 1987, n° 131, p. 243, note J-P. Oberthur.

136 H. Desbois, *op. cit.*, n° 584.

137 G. Henry, *op. cit.*, n° 299 ; F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n° 1416.

138 Rapport au Président de la République sur l'ordonnance du 10 février 2016, p. 25.

139 J. de La Fontaine, *Fables de La Fontaine*, Premier recueil, livre VI, « *Le Chartier embourbé* », 1668.

la révision judiciaire du contrat, laquelle pourrait être source de difficultés (Section 2).

Section 1 : Les étapes préalables à la révision judiciaire

**51. Maintien de l'exécution.** La théorie de l'imprévision n'a pas vocation à remédier à l'inexécution contractuelle de l'une des parties mais à empêcher qu'elle survienne. L'article 1195 du Code civil impose donc que la partie en difficulté « *continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.* » Cette condition, qui existe dans la plupart des régimes d'imprévision<sup>140</sup>, est une précaution pour éviter que l'une des parties use du dispositif de manière dilatoire et de mauvaise foi en interrompant son exécution. Le mécanisme légal ne devrait donc pouvoir jouer que si les parties continuent à exécuter leurs obligations réciproques. Sur ce point, l'imprévision du droit civil rejoint celle du droit administratif, cette dernière étant essentiellement fondée sur le maintien du service public<sup>141</sup> et imposant donc que l'exécution du contrat ne soit pas interrompue.

**52. Renégociation.** Lorsque les conditions de l'imprévision sont réunies, le contractant en difficulté devra dans un premier temps « *demander une renégociation du contrat à son cocontractant* ». Aucune précision supplémentaire n'étant apportée par le texte sur ce point, on peut penser que le droit sur la négociation devrait trouver ici à s'appliquer. Aucune forme particulière ne devrait donc être imposée pour l'invitation à renégocier<sup>142</sup>. La seule condition sera que les négociations soient menées de bonne foi<sup>143</sup>, ce qui permet de retrouver la conception solidariste de l'imprévision. En revanche, aucune obligation, ni de résultat ni même de moyen, ne pèse sur la renégociation, puisque l'article 1195 envisage les conséquences d'un « *échec* » mais également d'un « *refus* » de la renégociation. On peut approuver ce choix car, en raison des multiples conditions du dispositif et du flou qui les entoure à l'heure actuelle, il sera probablement fréquent que l'une des parties au moins doute d'entrer dans le champ de l'imprévision et refuse toute négociation<sup>144</sup>. Les parties pourront néanmoins encadrer plus strictement la renégociation, en insérant dans le contrat une clause engageant la responsabilité de la partie qui refuse de renégocier suite à l'imprévision<sup>145</sup>.

**53. Échec de la renégociation.** Si les parties ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente par la renégociation, elles pourraient tout de même réussir à se mettre d'accord pour procéder à la résolution du contrat ou pour demander au juge de l'adapter. C'est du moins le raisonnement de l'article 1195 du Code civil, qui offre cette double possibilité aux parties n'ayant pas réussi à renégocier. Elle ne sera probablement pas souvent saisie, car la partie qui n'est pas affectée par l'imprévu et s'oppose à la renégociation du contrat refusera vraisemblablement d'y mettre fin ou de le confier de son plein gré aux soins du juge. Les parties peuvent d'abord choisir de

---

140 Elle est notamment présente à l'article 6.2.3 des principes Unidroit et à l'article 6:111 des principes du droit Européen des contrats.

141 R. Chapus, *op. cit.*, n° 1385.

142 Article 1112 alinéa 1 du C. civ. : « *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.* »

143 Article 1104 du C. civ. : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.* »

144 P. Stoffel-Munck, article préc.

145 D. Mazeaud, « Imaginer la réforme », *RDC* 2016, n° 3, p. 610.

mettre un terme au contrat, par le biais d'une résolution. Cette mention est essentiellement pédagogique car, en dehors de toute hypothèse d'imprévision, les parties peuvent toujours mettre un terme au contrat d'un commun accord<sup>146</sup>. On peut toutefois reprocher au texte d'utiliser la notion de résolution, qui suppose l'inexécution contractuelle de l'une des parties<sup>147</sup>. Or, la théorie de l'imprévision n'implique pas l'inexécution de l'une des parties, et la fin du contrat devrait davantage être qualifiée de révocation, bien que cela ne devrait en pratique guère influencer sur le régime de l'article 1195. Par ailleurs, les parties peuvent également saisir ensemble le juge pour que ce dernier adapte le contrat. Outre les difficultés procédurales qu'occasionne cette saisie mutuelle<sup>148</sup>, se pose la question de l'influence que les parties peuvent exercer sur le champ de la révision. Dès lors qu'une saisie du juge à l'initiative d'une seule des parties est également possible, on peut penser que les parties saisissant ensemble le juge devraient pouvoir encadrer assez largement la capacité de révision de ce dernier. Ils pourraient ainsi restreindre les points qu'ils souhaitent voir évoluer et éventuellement suggérer plusieurs modèles de contrats renégociés. Si cette opportunité n'est pas saisie, il est difficile de voir un intérêt à cette saisie mutuelle du juge alors qu'une seule partie peut le faire.

**54. Saisie unilatérale du juge.** Si aucun accord n'a été trouvé entre les parties à l'issue d'un « *délai raisonnable* », le juge peut être saisi par une seule des parties aux fins de réviser le contrat. L'utilisation du standard juridique du délai raisonnable permettra de laisser une marge d'appréciation au juge du fond<sup>149</sup>, tout en permettant aux parties de prendre le temps de renégocier le contrat sans craindre la saisie inopinée du juge par l'une d'elles. Il sera également possible pour les parties d'anticiper et de déterminer contractuellement un délai précis avant lequel toute saisie unilatérale du juge serait impossible, ce qui n'exclura néanmoins pas que le juge vérifie que ce délai soit raisonnable<sup>150</sup>. La saisie unilatérale du juge est l'élément réellement innovant de l'article 1195 du Code civil, la révision judiciaire du contrat étant depuis longtemps au cœur d'un débat doctrinal important et, depuis son apparition, de débats parlementaires non moins mouvementés. Son maintien dans le dispositif confère tout son intérêt à ce dernier. Il devrait inciter fortement les contractants à aménager eux-mêmes l'imprévu afin d'éviter que le juge s'immisce dans leur relation. On peut même dire que « *La règle n'est pas faite pour être suivie* » mais « *pour que l'on y déroge* »<sup>151</sup>. Le régime est donc également préventif, car il est évident que l'ombre de la révision judiciaire planera lourdement sur les renégociations. Cette « *menace* » devrait suffire dans la plupart des cas à permettre une adaptation de leur contrat par les parties.

**55. Transition.** Lorsque les parties ne parviennent à faire évoluer le contrat, c'est sur le juge que pèse cette responsabilité. La révision du contrat par le pouvoir judiciaire laisse alors place à un certain nombre d'interrogations et de potentielles difficultés.

---

146 Article 1193 du C. civ. : « *Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.* »

147 Article 1217 du C. civ. : « *La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut : [...] provoquer la résolution du contrat ;* ».

148 Voir sur ce point : C-E. Bucher, article préc.

149 B. Sturlèse, « Le juge et les standards juridiques », *RDC* 2016, n° 2, p. 398.

150 N. Blanc, « Le juge et les standards juridiques », *RDC* 2016, n° 2, p. 394.

151 Y-M. Laithier, « L'analyse économique du contrat par le juge civil », *Gaz. Pal.* 2005, n° 68-69, p. 722.

## Section 2 : Les potentielles difficultés inhérentes à la révision judiciaire

**56. Fin ou révision du contrat.** Saisi par une seule des parties, le juge peut « réviser le contrat ou y mettre fin ». Le texte ne précise pas si ce choix appartient au juge ou si ce dernier est lié par les demandes des parties. Il s'agit de l'un des enjeux les plus importants pour l'application de l'article 1195 du Code civil. En effet, face à un nouveau pouvoir de révision qu'ils ne réclamaient pas<sup>152</sup>, les juges risquent, dans un premier temps au moins, d'être relativement frileux à l'idée de s'immiscer dans la relation contractuelle des parties. Ils pourraient donc choisir la voie de la facilité en mettant fin au contrat<sup>153</sup>. On peut logiquement penser, au regard des débats parlementaires portant sur la loi de ratification de l'ordonnance du 10 février 2016<sup>154</sup>, que le juge sera lié par les demandes des parties. Ces dernières pourront donc lui imposer la révision du contrat, à la condition peut-être utopique que celle à laquelle l'imprévision ne nuit pas ne préfère pas la fin du contrat à sa révision. Ce pourrait être le cas en droit d'auteur, où les deux parties à un contrat de cession auront bien souvent davantage intérêt à continuer l'exploitation qu'à y mettre fin. Un auteur a pu suggérer que la fin du contrat ne devrait être possible que si la révision du contrat a échoué ou était impossible<sup>155</sup>, ce qui rapprocherait le droit français de l'imprévision des droits allemand<sup>156</sup> et, dans une moindre mesure, italien<sup>157</sup>. Un tel choix serait davantage conforme à l'esprit de la théorie de l'imprévision, qui est de permettre au contrat de surmonter les difficultés imprévues auxquelles il est confronté. Mais puisqu'il appartiendra sûrement à la Cour de cassation de régler cette difficulté, on peut douter qu'elle impose aux juridictions du fond la révision, en raison des difficultés inhérentes à cette tâche.

**57. Étendue de la révision.** Dans l'hypothèse où le juge est chargé de la seule révision du contrat, se posera la question de l'étendue du pouvoir qui lui est conféré. Contrairement au droit spécial, le législateur n'a apporté aucune précision qui restreindrait le champ de cette révision. On peut donc penser que le juge pourra réviser toute partie du contrat qui lui permettra d'assurer la survie du contrat sans que son exécution soit excessivement onéreuse pour l'une des parties. Cette souplesse, à elle seule, facilitera énormément le travail du juge s'il doit opérer la révision de la rémunération de l'auteur, car il ne sera pas enchaîné par des termes légaux mal adaptés. La révision relèvera de plus sûrement de son appréciation souveraine des faits, échappant ainsi au contrôle de la

---

152 P. Stoffel-Munck, article préc. : « un séminaire [...] m'avait laissé l'impression que les magistrats de l'ordre judiciaire étaient plutôt heureux de ne pas se trouver chargés de cette responsabilité, singulière et inédite. »

153 Dans les débats de la Commission mixte paritaire, en date du 14 mars 2018, sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance du 10 février 2016, le rapporteur pour le Sénat F. Pillet constate que « les juges, si l'on en croit ce qui ressort de nos auditions, préféreront prononcer la résolution ».

154 Débats de la commission mixte paritaire précités : S. Houlié, rapporteur pour l'Assemblée nationale, rappelle que « les pouvoirs du juge sont encadrés par la procédure civile - il ne peut procéder d'office à la révision du contrat et est tenu par les demandes des parties quant à l'objet et aux modalités de révision du contrat ».

155 M. Mekki, « Hardship et révision des contrats 2. L'harmonisation souhaitable des conditions de la révision pour imprévision », *SJG* 2010, n° 50, doctrine 1257.

156 Arrêt BGH du 25 mai 1977, NJW 1977. 2262, 2263 (cité par D. Tallon, article préc.) : considère que le contrat ne pourra prendre fin sur le fondement de l'imprévision que s'il est impossible de l'adapter.

157 Article 1467 du Code civil italien : « La partie à l'encontre de laquelle est demandée la résolution du contrat peut éviter que celle-ci soit prononcée en offrant de modifier selon l'équité les termes du contrat. » (cité par R. David, article préc.). La différence majeure avec le droit français est que le juge n'a pas de pouvoir de révision, seules les parties peuvent procéder à l'adaptation du contrat.

Cour de cassation. Deux objectifs de révision peuvent être envisagés par le juge. Le premier est de chercher à rétablir l'équilibre contractuel rompu par l'imprévu<sup>158</sup>, méthode utilisée notamment par les principes Unidroit<sup>159</sup> et les principes du droit européen des contrats<sup>160</sup>. Il s'agit, dans l'esprit, du but poursuivi par l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle. Le second objectif est d'alléger la charge pesant sur le contractant en difficulté de manière à ce que l'exécution, à défaut de lui être encore profitable, ne soit plus onéreuse à l'excès. Celui-ci semble être le plus conforme à l'esprit de la révision pour imprévision de l'article 1195. Plus que l'équilibre des prestations, c'est bien la survie du contractant d'un point de vue financier, et par là même celle du contrat, que l'imprévision souhaite assurer. Le juge pourrait donc, par exemple, diminuer le coût de la prestation de la partie en difficulté ou attribuer une part des charges supplémentaires à son cocontractant. Quoiqu'il en soit, la révision ne devrait pouvoir s'appliquer que pour l'avenir, dans la mesure où l'exécution du contrat survenu avant l'événement imprévu n'a pas à être remise en cause<sup>161</sup>. Par ailleurs, rejoignant à nouveau les principes du droit européen des contrats<sup>162</sup>, le juge ne devrait pouvoir modifier que partiellement le contrat. La révision n'est pas la création, le juge ne devrait donc pas pouvoir changer fondamentalement la relation contractuelle.

**58. Révision et protection de l'auteur.** La révision de l'article 1195 du Code civil pourrait être restreinte si elle intervient dans un contrat de cession de droits d'auteur, à la demande non pas de l'auteur mais de son cocontractant. En effet, le juge interprète depuis longtemps<sup>163</sup> les cessions de droits de manière restrictive, en présumant non cédés par l'auteur tous les modes d'exploitation qui n'ont pas été expressément mentionnés dans le contrat. Au regard de cette interprétation contractuelle favorable à l'auteur, on peut penser que la révision du contrat par le juge ne pourra pas conduire à ce que l'auteur cède des droits sur l'œuvre qui n'étaient pas prévus dans la cession. Le juge pourrait néanmoins hésiter à maintenir ce principe lorsqu'une interprétation plus souple de la cession permettrait de rendre l'exploitation moins onéreuse pour l'exploitant<sup>164</sup>.

**59. Conséquences de la révision.** Une fois le contrat révisé, peut se poser la question de sa nature. Est-il encore réellement la chose des parties, ou au contraire n'a-t-il « *plus de contrat que le nom* », car « *c'est au milieu de ses décombres que vient s'établir la réglementation du juge* »<sup>165</sup> ? La réponse à cette question essentiellement théorique dépend de la conception retenue de l'imprévision. La réflexion devrait davantage porter sur ce que les parties peuvent faire du contrat révisé : peuvent-elles le renégocier si elles n'en sont pas satisfaites ? Au regard du caractère supplétif du texte, il

---

158 Cette méthode est préconisée par : C. Gijssberg, « La révision du prix », *RDC* 2017, n° 3, p. 564.

159 Article 6.2.3 des principes Unidroit : « *Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de hardship peut, s'il l'estime raisonnable : [...] b) adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.* »

160 Article 6:111 des principes du droit européen des contrats : « *l'adapter de façon à distribuer équitablement entre les parties les pertes et profits qui résultent du changement de circonstances.* »

161 *Contra* : En droit néerlandais, l'article 6:258 BW permet que la modification ou la résiliation soit accordée avec effet rétroactif (D. Tallon, article préc.).

162 Commission pour le droit européen du contrat, *op. cit.*, comm. de l'article 6:111.

163 Civ., 22 juin 1959 – D. 1960, p. 129, note H. Desbois. Le principe est souvent réaffirmé, voir par ex. : Com., 29 octobre 2003, 01-16.608 – *JCP E* 2004, p. 290, note A. Singh.

164 Une interprétation extensive de la cession permettrait par ex. à l'exploitant d'entrer sur un nouveau marché, et donc d'augmenter les revenus qu'il gagne grâce à l'œuvre.

165 J-P. Niboyet, article préc.

serait étonnant que les parties qui sont incitées à renégocier leur contrat tout au long du dispositif ne puissent pas le faire une fois que ce dernier a atteint son terme. L'intervention du juge n'a vocation qu'à offrir un recours aux cocontractants qui ne parviennent pas à s'entendre pour faire évoluer eux-mêmes le contrat. Dès lors, la solution choisie par les parties devrait toujours être considérée comme supérieure et plus adaptée que celle choisie par le juge, étranger au contrat. Que cette solution soit trouvée avant ou après que le juge soit intervenu est dans cette optique sans importance.

**60. Transition.** Le traitement de l'imprévision en droit d'auteur, par le biais de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, est loin d'être parfait. Sa rédaction est défectueuse sur de nombreux points, ce qui restreint à l'excès son champ d'application et complique la révision du contrat par le juge. Son dysfonctionnement est loin d'être récent, et a été très tôt remarqué par la doctrine<sup>166</sup>, mais a su se faire oublier en raison de la discrétion du mécanisme<sup>167</sup>. La consécration d'une théorie de l'imprévision en droit commun, à la fois plus large, potentiellement plus puissante, et applicable en droit d'auteur, expose en pleine lumière les lacunes du droit spécial. Le traitement de l'imprévision en droit d'auteur, encore largement insatisfaisant, nécessite donc une amélioration.

## **Seconde partie : L'amélioration du traitement de l'imprévision en droit d'auteur**

**61. Plan.** Face aux imperfections du traitement actuel de l'imprévision en droit d'auteur, il pourrait être tentant de se tourner vers le droit commun qui comporte désormais un dispositif similaire et potentiellement plus efficace. Toutefois, la théorie de l'imprévision du droit civil semble pratiquement inapplicable en tant que telle en droit d'auteur (Titre I). Confier une véritable place à l'imprévision en cette matière impliquera donc une évolution juridique (Titre II).

### **Titre I : L'impossibilité pour le droit commun de suppléer aux lacunes de l'imprévision en droit d'auteur**

**62. Plan.** Malgré la largesse de ses conditions, la théorie de l'imprévision de l'article 1195 du Code civil aura un champ d'application très réduit en droit d'auteur. En effet, en tant que droit commun il sera contraint de laisser sa place au droit spécial de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle dans toutes les hypothèses où ce dernier s'applique, en raison de l'adage *specialia generalibus derogant* (Chapitre 1). Par ailleurs, même dans les hypothèses où le droit spécial ne trouve pas à s'appliquer, les hypothèses du droit d'auteur où la théorie de l'imprévision pourrait être utilisée ou même avoir un intérêt restent peu nombreuses (Chapitre 2).

---

166 A. Huguet, *op. cit.*, n° 225 et 226.

167 C. Caron, note sous l'arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007, préc.

## Chapitre 1 : L'application impossible du droit commun dans l'hypothèse visée par le droit spécial

**63. Plan.** Avant 2016, l'imprévision en droit d'auteur relevait d'une seule norme. Depuis la réforme du 10 février 2016, la situation s'est complexifiée car deux textes de même valeur peuvent être appliqués à des hypothèses similaires voire identiques, permettant tous deux une révision du contrat par le juge en cas d'imprévision. Il y a donc ici un conflit de normes, entre d'une part le droit commun de l'article 1195 du Code civil et de l'autre le droit spécial de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle. Face à ce conflit, on peut utiliser l'adage *specialia generalibus derogant* (Section 1) qui conduira probablement, selon les choix que fera la jurisprudence, à écarter le régime du droit commun dans la situation visée par le droit spécial (Section 2).

### Section 1 : L'existence d'un conflit de normes appelant le recours à l'adage *specialia generalibus derogant*

**64. Hypothèses du conflit.** Les deux théories de l'imprévision ne seront susceptibles d'être concurrentes que dans les situations où leurs conditions respectives sont remplies. En raison de la généralité des conditions du dispositif de droit commun, c'est essentiellement celui du droit d'auteur qui fixe le cadre du conflit de normes. Ce dernier se présentera dès lors seulement en présence d'un auteur partie à une cession de ses droits sur son œuvre touchant une rémunération forfaitaire. Ce contrat devra par ailleurs avoir été conclu ou renouvelé après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, date à laquelle la théorie de l'imprévision du droit civil est entrée en vigueur. Un auteur ayant conclu un tel contrat et souhaitant exercer une action en justice, réclamant la révision du contrat par le jeu de la théorie de l'imprévision, sera l'élément déclencheur du conflit de normes. Il appartiendra alors au juge devant qui sera porté le litige de le désamorcer. Plusieurs méthodes lui sont ouvertes pour ce faire.

**65. *Lex posterior derogat priori.*** Face à la situation du droit d'auteur en matière d'imprévision, un auteur a pu suggérer d'appliquer uniquement le droit commun, au motif que la loi la plus récente entraînerait abrogation de la loi la plus ancienne<sup>168</sup> : *lex posterior derogat priori*. Cet adage n'a néanmoins vocation à s'appliquer que lorsque les normes portent sur un objet rigoureusement identique. Dans une telle hypothèse, si la loi récente diffère de la loi ancienne, on peut en déduire que le législateur a tacitement souhaité que le texte antérieur ne s'applique plus au profit du nouveau. Dans le cas de l'imprévision, il semble difficile d'arguer que l'article 1195 du Code civil et l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle ont le même objet. Le premier a pour vocation générale de s'appliquer à tous les contrats, alors que le second aménage un régime particulier à un contrat spécifique du droit de la propriété intellectuelle. C'est donc plutôt l'adage *generalia specialibus non derogant* qu'il convient d'utiliser : la loi générale postérieure n'emporte pas, en principe, abrogation de la loi spéciale ancienne. Le régime prévu par l'article 1195 du Code civil a vocation à régir les situations où aucun droit spécial n'a déjà établi son empire, mais n'a pas pour but d'abroger les quelques consécutions antérieures de l'imprévision. Le conflit de normes persiste donc, et il convient d'appliquer un autre adage pour le résoudre.

<sup>168</sup> P-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 500.

**66. *Specialia generalibus derogant.*** Classiquement, pour trancher un conflit entre droit commun et droit spécial, l'interprète de la loi doit utiliser l'adage *specialia generalibus derogant*<sup>169</sup>. Ce dernier a depuis la réforme du 10 février 2016 une assise légale à l'article 1105 du Code civil<sup>170</sup>, et laisse la priorité au droit spécial par rapport au droit commun. Le premier étant spécifiquement conçu pour régir une situation, il est par hypothèse plus adapté pour ce faire que le second, dont l'objectif est d'embrasser les situations les plus larges possibles. Il ne faut néanmoins pas déduire de cet adage que, dès lors qu'un droit spécial porte sur une situation également régie par le droit commun, ce dernier serait inapplicable et devrait céder sa place. D'une part, les différents principes d'une même législation ne s'harmonisent pas toujours, en raison de la complexité et de la quantité toujours croissante de normes juridiques. De l'autre, les régimes spéciaux sont parfois lacunaires et peuvent donc grandement bénéficier des apports du droit commun pour meubler leurs silences<sup>171</sup>. Le rapport au Président de la République sur l'ordonnance du 10 février 2016 permet, bien qu'il n'ait pas de valeur légale, de comprendre la fonction du nouvel article 1105 du Code civil. Il précise ainsi que « *les règles générales posées par l'ordonnance seront notamment écartées lorsqu'il sera impossible de les appliquer simultanément avec certaines règles prévues par le Code civil pour régir les contrats spéciaux, ou celles résultant d'autres codes tels que le Code de commerce ou le Code de la consommation.* »<sup>172</sup>. C'est ici la seconde hypothèse qui mérite réflexion, le conflit opposant une disposition du droit commun des contrats du Code civil à une disposition spéciale issue du Code de la propriété intellectuelle. La lecture proposée par le Parlement de *specialia generalibus derogant* impliquerait donc de rechercher s'il est possible ou non d'appliquer simultanément ces deux textes. Si cela est impossible, alors le droit commun devrait être écarté au profit du seul droit spécial.

**67. Critère de l'antinomie.** La doctrine a pu suggérer, avant la réforme du droit des contrats, une méthode légèrement plus poussée pour trancher un éventuel conflit entre droit commun et droit spécial. Il s'agit d'utiliser le critère de l'antinomie, compris comme « *l'incompatibilité entre les directives de deux normes partageant un objet commun.* »<sup>173</sup>. Le conflit de normes est alors tranché en deux étapes : l'examen de l'identité des objets des normes puis de la compatibilité des normes. Si ces deux étapes sont franchies avec succès, c'est-à-dire que les normes en conflit ont le même objet et ne sont pas compatibles, il y a antinomie. Le droit commun doit alors être écarté et le droit spécial est le seul applicable à la situation. Quand bien même elle n'est pas mentionnée expressément par l'article 1105 du Code civil, l'antinomie est vraisemblablement la méthode la plus conforme à l'esprit de ce texte. Elle permet en effet à la fois de s'assurer de la réalité du conflit et de trancher ce dernier s'il existe.

---

169 « *Les règles spéciales dérogent aux règles générales* ».

170 Article 1105 du C. civ. : « *Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières.* »

171 Voir « *Specialia generalibus derogant* », in H. Roland et L. Boyer, *Adages du droit français, op. cit.*

172 Rapport au président de la République sur l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, p. 10.

173 C. Goldie-Genicon, *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, thèse, Paris, 2009, n° 471.

**68. Transition.** Il convient donc de confronter les deux normes en conflit au critère de l'antinomie. Cette méthode permet de révéler que, en toute hypothèse, seul le droit spécial pourra être utilisé dans une cession de droits d'auteurs.

Section 2 : La résolution du conflit de normes selon l'adage *specialia generalibus derogant*

**69. Objet des dispositions.** Pour rechercher l'éventuelle existence d'une antinomie, il convient dans un premier temps de vérifier si les articles 1195 du Code civil et L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle ont un objet commun. Un premier regard sur ces textes révèle qu'ils permettent tous deux une révision du contrat par le juge : l'un en raison d'un « *changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat* » qui « *rend l'exécution excessivement onéreuse pour l'un des contractants* », l'autre en raison d'une « *lésion ou prévision insuffisante des produits de l'œuvre* ». Les formulations diffèrent grandement, mais cette divergence renvoie surtout aux conditions d'ouverture des actions. Les deux textes restent des expressions de la théorie de l'imprévision, en ce qu'ils permettent de surmonter le déséquilibre contractuel provoqué par un événement non prévu par les parties lors de la conclusion du contrat. Partant de ce constat, d'éminents spécialistes de la propriété littéraire et artistique ont pu déduire que le droit commun était évincé par le droit spécial dès lors que ce dernier était applicable<sup>174</sup>. Un examen plus poussé du véritable objet des dispositions, entendu comme la problématique à laquelle chacun de ces textes cherche à répondre, pourrait néanmoins conduire à une solution différente.

**70. But des dispositions.** La révision judiciaire du contrat n'est ainsi pas l'objet des dispositions, mais la méthode utilisée par les textes pour remédier à une situation donnée. L'article 1195 du Code civil cherche avant tout à permettre au contrat de se poursuivre, lorsque l'exécution de celui-ci serait devenue onéreuse à l'excès pour l'un des contractants. Plutôt que de condamner au nom de *pacta sunt servanda* la partie affaiblie, et donc dans bien des hypothèses la relation contractuelle, le droit commun permet une évolution du contrat à l'initiative d'une seule des parties. L'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, quant à lui, permet à l'auteur d'obtenir une augmentation de sa rémunération lorsque celle-ci est trop faible par rapport au succès de l'œuvre, qui n'avait pas été suffisamment anticipé par les parties. Une différence fondamentale dans l'objet des deux textes apparaît alors. L'imprévision du droit civil vise à remédier à un imprévu négatif, alors que celle du droit d'auteur vise à adapter le contrat à un imprévu positif. L'exécution par l'auteur du contrat de cession n'est pas onéreuse pour lui à proprement parler, car elle n'implique aucun acte positif de sa part qui lui coûterait mais lui impose simplement de laisser son cocontractant exploiter l'œuvre. Néanmoins, cette exécution pourrait être perçue comme onéreuse si l'on compare la rémunération de l'auteur à celle qu'il pourrait potentiellement retirer de l'exploitation de son œuvre. Dans les hypothèses visées par l'article L. 131-5, l'auteur subit en effet un manque à gagner très important. Il ne perd pas *stricto sensu* d'argent en exécutant le contrat, mais il en gagne beaucoup moins que si une juste rémunération lui était attribuée. C'est seulement si le juge estime que le manque à gagner de l'auteur rend l'exécution de la cession onéreuse pour lui que droit spécial et droit commun auront un objet identique.

---

174 A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *op. cit.*, n° 804.

**71. Prévision jurisprudentielle.** Considérer ou non le manque à gagner comme une forme d'onérosité excessive sera donc décisif pour trancher le conflit de normes grâce à l'adage *specialia generalibus derogant* car cela détermine l'identité ou non de l'objet des normes. Si l'on ne saurait prédire avec certitude quelle direction le juge choisira, on peut néanmoins s'essayer à quelques prévisions. Tout d'abord, si l'on se place du côté de l'auteur, on peut observer que dans la majorité des secteurs de création les contrats de cession des droits d'exploitation sont conclus à titre exclusif<sup>175</sup>. L'auteur ne cède alors ses droits qu'à un seul exploitant, qu'il garantit contre toute éviction. Il est donc *de facto* privé, s'il touche une rémunération trop faible, de toute possibilité d'en obtenir une meilleure auprès d'un autre contractant, sauf à rompre le contrat et à engager sa responsabilité contractuelle. Continuer à exécuter le contrat lui coûte des revenus potentiels, ce qui pourrait parfaitement justifier que le juge retienne dans cette hypothèse que le succès de l'œuvre rend l'exécution onéreuse pour l'auteur. Les deux normes auraient alors le même objet, et le premier critère de l'antinomie serait validé. Une telle solution implique une lecture relativement large, par le juge, de la notion d'onérosité de l'article 1195 du Code civil. Or, il faut garder à l'esprit que la théorie de l'imprévision est, dans sa conception de droit commun, une exception à la force obligatoire du contrat<sup>176</sup>, comme en témoigne notamment sa place dans le Code civil<sup>177</sup>. En tant qu'exception, ses conditions devraient être interprétées strictement par le juge. Il est donc plus probable que celui-ci exclut le manque à gagner du champ de l'onérosité. Cette solution conduirait à constater l'absence de conflit de normes, droit commun et droit spécial n'ayant pas le même objet.

**72. Première hypothèse : incompatibilité des normes.** Si le juge estime que les deux normes ont un objet commun, qui est de remédier à l'exécution devenue onéreuse du contrat, il convient ensuite de vérifier si ces normes sont ou non incompatibles. Deux dispositions doivent être tenues pour incompatibles « *lorsqu'il est impossible de les appliquer simultanément, que ce soit de manière cumulative ou alternative* »<sup>178</sup>. Il semble ici difficile de considérer les deux textes en conflit comme compatibles. D'abord, ceux-ci exigent pour leurs actions respectives des conditions très différentes, le droit spécial apparaissant bien plus restreint. Ensuite, le chemin que doit parcourir le demandeur à la révision judiciaire est bien plus long en droit commun. La révision y est en effet subordonnée à l'échec de négociations préalables, alors que l'article L. 131-5 permet de provoquer immédiatement la révision du contrat. Si les deux textes ne se contredisent pas *stricto sensu*, il semble néanmoins impossible de les appliquer simultanément, car leurs conditions d'ouverture sont très différentes et ne participent pas de la même logique. Les articles 1195 du Code civil et L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, dans l'hypothèse où le juge considère que l'exécution onéreuse inclut le manque à gagner, ont donc un objet commun et sont incompatibles. Dès lors, selon l'adage *specialia generalibus derogant*, les règles particulières doivent s'appliquer et écarter les règles générales. Seule l'action de l'article L. 131-5 précité serait alors ouverte à l'auteur cédant

---

175 P-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 475 : « *C'est le cœur de la plupart des contrats, conclus en amont avec les auteurs et en aval, avec les exploitants. L'exclusivité est de l'essence du droit d'auteur* ».

176 En ce sens : C-E. Bucher, article préc. : « *contreponds à la rigueur de la force obligatoire* » ; J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Traité de droit civil : Les effets du contrat*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2001, n° 293.

177 L'article 1195 du C. civ. est ainsi situé au sein d'une sous-section 1 intitulée « *Force obligatoire* », elle-même située au sein d'une section 1 « *Les effets du contrat entre les parties* ».

178 C. Goldie-Genicon, *op. cit.*, n° 386.

ses droits d'exploitation contre une rémunération forfaitaire.

**73. Seconde hypothèse : absence de conflit.** Si, à l'inverse, la jurisprudence en vient à écarter le manque à gagner du champ de l'exécution onéreuse de l'article 1195 du Code civil, alors en l'absence d'objet commun il n'y a plus de conflit de normes à trancher. Néanmoins, même dans cette hypothèse, l'auteur cédant ses droits ne pourra pas invoquer la théorie de l'imprévision de droit commun. En effet, si le manque à gagner ne rend pas l'exécution du contrat onéreuse pour l'auteur, alors ce dernier ne satisfait pas à l'une des conditions de l'article 1195 précité.

**74. Transition.** Quel que soit le choix fait par le juge quant à l'interprétation des conditions de la théorie de l'imprévision, l'action de l'article 1195 du Code civil sera donc fermée à l'auteur qui remplit les conditions pour se prévaloir du droit spécial. Ce choix restera néanmoins déterminant pour d'autres hypothèses où l'imprévision pourrait trouver à s'appliquer en droit d'auteur, bien qu'elles ne seront en pratique guère nombreuses.

## Chapitre 2 : L'application limitée du droit commun dans les hypothèses non visées par le droit spécial

**75. Plan.** En raison de l'adage selon lequel les règles spéciales dérogent aux règles générales, la théorie de l'imprévision du Code civil ne pourra pas être utilisée par l'auteur qui répond aux conditions de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle. Néanmoins, le droit d'auteur est un vaste monde contractuel, et bon nombre de situations ne sont pas concernées par le texte précité. L'imprévision du droit commun pourrait trouver, dans certaines d'entre elles, à s'appliquer à l'auteur (Section 1), mais probablement pas à son cocontractant (Section 2).

### Section 1 : L'utilisation conditionnée de l'imprévision du droit commun par l'auteur

**76. Plan.** L'auteur pourrait avoir intérêt à invoquer la théorie de l'imprévision du droit commun toutes les fois où il ne peut pas utiliser celle du droit spécial, soit qu'il n'en remplisse pas les conditions (§1) soit qu'elle ne couvre pas la situation dans laquelle il se trouve (§2).

#### *§1- Les hypothèses d'échec d'application de l'imprévision de droit d'auteur*

**77. Remarques générales.** Dans tous les cas où l'auteur est visé par l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle mais ne peut l'utiliser, faute d'en satisfaire au moins l'une de ses conditions, il pourrait se tourner vers l'article 1195 du Code civil. L'admission de son action par le droit commun sera, là encore, subordonnée à l'interprétation des conditions du texte par le juge. Premièrement, si la jurisprudence estime que l'onérosité excessive exclut le manque à gagner, alors la situation sera la même pour tout auteur cédant ses droits d'exploitation contre une rémunération trop faible. Qu'il remplisse ou non les conditions de l'article L. 131-5 précité est sans importance : il ne peut pas se prévaloir de la théorie de l'imprévision du Code civil. En revanche, si un manque à gagner rend l'exécution du contrat onéreuse pour l'auteur, la porte de l'article 1195 du Code civil ne

lui sera pas automatiquement fermée. Une deuxième condition devra être interprétée largement par le juge pour accepter la révision de la rémunération trop basse par le droit commun : l'imprévisibilité du changement de circonstances. Dans un contrat de cession, ce changement est le succès imprévu de l'œuvre. Or, l'objet de la cession est d'exploiter l'œuvre, et par nature de dégager des profits de cette exploitation. La cession consiste donc en un pari sur le succès de l'œuvre, et il semble peu probable que le juge estime que ce succès ait été imprévisible pour les parties. Sous réserve de la nécessité de cette interprétation large de deux conditions de l'article 1195, qui paraît quelque peu utopique, la théorie de l'imprévision de droit commun pourra être utilisée par l'auteur cédant ses droits. Plusieurs hypothèses peuvent alors être examinées.

**78. Rémunération proportionnelle.** L'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle ne vise que l'auteur rémunéré par un forfait. Or, la rémunération forfaitaire est une exception au principe de rémunération proportionnelle, et si elle peut trouver à s'appliquer à un grand nombre de situations<sup>179</sup> elle n'en constitue néanmoins pas la majorité. Puisqu'il est écarté du giron du droit spécial, l'auteur qui touche une rémunération proportionnelle pourrait envisager le recours à l'article 1195 du Code civil pour obtenir une révision du prix de la cession. La doctrine est majoritairement en faveur d'une telle possibilité<sup>180</sup>, qui permettrait *de facto* une extension du champ de l'imprévision à la rémunération proportionnelle. Néanmoins, l'imprévision ne semble pas être la notion à convoquer pour obtenir la révision d'une rémunération proportionnelle. Une telle rémunération est en effet, par définition, proportionnelle aux recettes issues de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Tout événement affectant l'exploitation de l'œuvre affectera directement la rémunération de l'auteur afférente, que l'œuvre soit un succès retentissant ou un échec cuisant. L'équilibre du contrat n'est ainsi jamais bouleversé par l'évolution de l'exploitation : l'auteur qui touche 3% des recettes dégagées par l'œuvre encore inconnue touchera toujours 3% des recettes dégagées par son œuvre devenue soudainement populaire. Un éventuel déséquilibre concernerait le taux de la rémunération et existerait donc dès la conclusion du contrat. Il ne relève par conséquent pas de l'imprévision mais de la lésion. Or, cette dernière est toujours, à l'aube de la réforme, rejetée par le droit commun des contrats<sup>181</sup>. Il ne semble donc pas que la révision d'une rémunération proportionnelle soit possible via l'article 1195 précité.

**79. Rémunération forfaitaire exclue.** Deux hypothèses courantes de forfait sont exclues du champ de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle. C'est d'abord le cas de la rémunération pour la création d'une œuvre collective, puisqu'elle n'intervient pas dans une cession de droits d'auteur. Est également exclu le forfait accordé en contrepartie des droits sur une œuvre qui ne génère pas de produits directs pour l'exploitant, l'une des conditions de l'imprévision du droit d'auteur n'étant alors pas remplie. Ces deux cas ont comme point commun l'impossibilité de corrélérer

---

179 En ce sens : P. Allaëys, « Hypothèses de forfait en droit d'auteur », *Propri. intell.* 2007, n° 24, p. 269.

180 Voir par ex. : C. Maréchal, « L'incidence de la réforme du droit des contrats sur les contrats d'exploitation des droits d'auteur », *CCE* 2016, n° 6, étude 11 ; A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *op. cit.*, n° 804 ; P-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 498.

181 Article 1168 du C. civ. : « Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement. »

la rétribution de l'activité créatrice de l'auteur aux produits gagnés par l'exploitant<sup>182</sup>. Les difficultés inhérentes à l'évaluation de la valeur de l'œuvre dans ces situations rendront difficiles pour le juge la vérification du caractère excessif de l'onérosité de l'exécution du contrat pour l'auteur. Néanmoins, l'utilisation par l'article 1195 du Code civil d'un seuil souple lui permettront d'être une terre d'accueil plus favorable pour ces contrats particuliers. Dès lors que l'auteur parviendra à prouver l'onérosité excessive du contrat, par exemple en le comparant avec des forfaits habituellement versés dans le secteur de création concerné, aucun obstacle particulier ne semble s'opposer à ce que les rémunérations forfaitaires écartées par le droit spécial puissent faire l'objet d'une révision sur le fondement de l'article 1195 précité.

**80. Préjudice inférieur aux sept douzièmes.** Pour la révision judiciaire du contrat, l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle exige que l'auteur subisse un préjudice de plus de sept douzièmes des produits de l'œuvre. L'auteur qui subit un préjudice insuffisant, constaté par un expert avant toute action judiciaire ou par le juge dans le cadre d'une première action, pourrait alors être tenté de se tourner vers la théorie de l'imprévision du droit civil. Néanmoins, il est très peu probable qu'un préjudice inférieur à sept douzièmes puisse être qualifié d'onérosité excessive, qui ne visera vraisemblablement que les déséquilibres les plus importants. Il ne semble donc pas non plus qu'une demande de révision dans cette situation soit susceptible d'être accueillie sur le fondement de l'article 1195 du Code civil<sup>183</sup>. Par ailleurs, d'autres hypothèses, plus éloignées de la logique de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, pourraient également être confrontées à la théorie de l'imprévision du droit commun.

#### *§2- Les hypothèses étrangères à l'imprévision du droit d'auteur*

**81. Diversité des situations.** Si la cession de ses droits par l'auteur contre rémunération est un type de contrat très courant en droit d'auteur, il existe parallèlement un très grand nombre de montages contractuels dont la logique s'en éloigne plus ou moins. Certains pourraient avoir grand intérêt à utiliser la nouvelle théorie de l'imprévision du droit commun ou appellent des remarques particulières sur leurs interactions avec ce dispositif.

**82. Contrat d'édition d'un livre numérique.** Le contrat d'édition est une hypothèse spéciale de cession de droits d'auteurs<sup>184</sup>. Il s'agit d'un droit « *doublement* » spécial, soumis à la fois au droit commun des contrats, aux dispositions générales propres aux cessions de droits d'auteurs, et aux règles qui lui sont spécifiques codifiées aux articles L. 132-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le contrat d'édition comporte une particularité en ce qu'une des dispositions qui lui est exclusivement applicable peut être rapprochée de la nouvelle théorie de l'imprévision du droit

---

182 Lorsqu'il définit l'œuvre collective, l'article L. 113-2 alinéa 3 du CPI précise que « *la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.* ».

183 En ce sens : C. Maréchal, « L'incidence de la réforme ... », article préc.

184 Article L. 132-1 du CPI : « *le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique* ».

civil. Il s'agit de l'article L. 132-17-7 du même Code, qui concerne les contrats d'édition portant sur un livre numérique et dispose que « *Le contrat d'édition comporte une clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique* ». Ce texte impose aux parties à un tel contrat d'y inclure une clause de révision. Il est justifié par le caractère émergent et les « *évolutions rapides du paysage de la diffusion numérique* »<sup>185</sup>. Il permet aux contractants de faire évoluer le contrat si ce marché prend son envol ou au contraire s'avère infructueux, ce qui est encore impossible à prédire avec certitude plus de 3 ans après la création de ce texte<sup>186</sup>. Un auteur a cru déceler un conflit de normes entre cette disposition et l'article 1195 du Code civil<sup>187</sup>. Néanmoins, la clause prise en application de l'article L. 132-17-7 précité est finalement l'équivalent d'une clause de *hardship*, et écarte dès lors le jeu de l'article 1195 du Code civil sans nul besoin de trancher le moindre conflit de normes. Par ailleurs, les deux textes n'ont pas le même objet dès lors que la règle propre au contrat d'édition ne confère aucun pouvoir de révision judiciaire au juge mais force les parties à renégocier. Même en cas d'échec des négociations, hypothèse non prévue par le texte légal, le juge ne devrait pas avoir à intervenir puisque semblent privilégiées la résiliation du contrat<sup>188</sup> ou la saisine d'une commission de conciliation<sup>189</sup>. L'article 1195, même à considérer qu'il serait applicable à toute cession de droits d'auteur et par extension au contrat d'édition, sera donc écarté pour la partie de ce dernier portant sur les livres numériques.

**83. Contrat de commande.** Par ailleurs, l'auteur partie à un contrat de commande pourrait avoir grand intérêt à utiliser la théorie de l'imprévision. Si ce contrat n'est pas spécifique au droit d'auteur, il présente un intérêt particulier dans cette matière car il est très utilisé dans un grand nombre de secteurs de créations. Par ce contrat, l'auteur est chargé de créer une œuvre, dans un délai déterminé. Le contrat s'exécutant dans le temps, il peut être surpris par l'imprévision entre le moment où il est conclu et le moment où l'œuvre est créée. Les exemples typiques de la théorie de l'imprévision trouvent ici à s'appliquer. On peut ainsi envisager que le coût du matériau convenu entre les parties pour la création de l'œuvre devienne subitement plus élevé, au point que l'auteur gagnerait moins d'argent en réalisant l'œuvre conformément au contrat qu'en s'abstenant de le faire et en renonçant à sa rémunération. L'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle est fermé au contrat de commande, car ce dernier n'est pas une cession des droits, bien que cette dernière l'accompagne très souvent dans la pratique contractuelle. L'article 1195 du Code civil, en revanche, trouve parfaitement à s'appliquer, puisque continuer à créer l'œuvre pourrait être excessivement onéreux pour l'auteur. Le contrat de commande sera donc probablement le terrain du droit d'auteur le plus à même de recourir à la théorie de l'imprévision du droit civil.

**84. Cession consentie gratuitement.** La cession par l'auteur de ses droits sur sa création

---

185 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du CPI relatives au contrat d'édition..

186 L'article L. 132-17-7 du CPI a été créé par l'ordonnance du 12 novembre 2014 préc.

187 V. Serfaty, « La protection de l'auteur par le droit commun réformé des contrats, entre complémentarités et conflit avec le droit spécial », in *Les contrats spéciaux et la réforme du droit des obligations*, Institut universitaire Varenne, Collection « Colloques & essais », 2017, p. 149.

188 Solution retenue par le modèle de contrat d'édition proposé par le Conseil Permanent des Écrivains et la Société des Gens de Lettres (article 27).

189 Solution retenue par le point 6 de l'Accord interprofessionnel du 1<sup>er</sup> décembre 2014 conclu entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition.

intellectuelle est souvent faite en contrepartie d'une rémunération, car de cette rémunération dépend l'essentiel des revenus de l'auteur. Toutefois, la cession peut également être faite sans contrepartie monétaire. C'est notamment le cas de la pratique, relativement récente en France<sup>190</sup>, des licences libres. Certains auteurs, issus principalement des secteurs culturels et informatiques, font ainsi le choix d'autoriser toute personne qui le désire à utiliser l'œuvre, à la diffuser et parfois même à la modifier. Ces contrats sont profondément empreints de la logique de partage qui s'est développée avec Internet, et existent en différentes versions et modèles. Dès lors que le contrat ne prévoit pas le versement d'une rémunération à l'auteur, l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle n'est pas applicable. On peut même considérer que, dans l'hypothèse où la licence libre ne serait pas gratuite, ce texte ne connaîtrait pas d'application pratique car il est contraire à la logique même de la licence libre. L'auteur qui l'utilise souhaite diffuser le plus largement possible son œuvre, et non s'enrichir par le biais des droits qu'il détient sur cette dernière. Le caractère gratuit du contrat n'empêche pas, en revanche, d'imaginer le recours par l'auteur à l'article 1195 du Code civil, pour obtenir une modification de la licence libre qui deviendrait onéreuse pour lui. La révision du contrat sera dans les faits très compliquée à faire respecter si l'œuvre a déjà massivement été diffusée, en particulier sur Internet. L'absence totale de contentieux en la matière laisse présumer que si l'imprévision du droit civil est théoriquement applicable, elle ne sera jamais utilisée ici en pratique.

**85. Transition.** L'auteur ne pourra donc vraisemblablement que rarement utiliser l'article 1195 du Code civil. On pourrait alors craindre que son cocontractant dispose d'une situation plus enviable, avec un recours plus aisé à la théorie de l'imprévision. Néanmoins, cela ne sera probablement par le cas en raison d'un certain nombre de mesures protectrices de l'auteur.

### Section 2 : L'utilisation peu probable de l'imprévision du droit commun par le cocontractant de l'auteur

**86. Protection de la partie faible.** L'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle est expressément une mesure de protection de l'auteur, considéré comme la partie faible dans le contrat de cession. Il instaure une théorie de l'imprévision à sens unique, ouverte à l'auteur seul. À l'inverse, l'article 1195 du Code civil est indifférent à la qualité de la partie qui demande la révision du contrat et ne s'intéresse qu'à sa condition : être en difficulté dans l'exécution du contrat. Il n'est dès lors pas fermé à la personne qui aurait été en position de force lors de la conclusion du contrat. En droit d'auteur, cette personne sera dans la majorité des cas le cocontractant de l'auteur, qu'il soit exploitant, éditeur ou encore producteur d'œuvre audiovisuelle. Si l'exécution du contrat devient onéreuse pour lui, par exemple suite à la faillite d'un marché en raison d'une révolution technologique ou à l'échec cuisant d'un supposé *blockbuster*, le cocontractant de l'auteur pourrait se tourner vers la théorie de l'imprévision de droit commun pour surmonter ses difficultés<sup>191</sup>. Malgré la neutralité de l'article 1195 précité à l'égard de la puissance relative des parties au contrat, le cocontractant risque toutefois d'être gêné dans son action par diverses mesures de protection de

---

190 M. Clément-Fontaine, « Les licences *creative commons* chez les gaulois », *RLDI* 2005, n° 1, p. 33.

191 Estimant que l'article 1195 peut être utilisé par le cocontractant de l'auteur : C. Maréchal, « L'incidence de la réforme ... », article préc.

l'auteur issues du droit spécial.

**87. Risques de l'exploitation.** La première difficulté à laquelle sera confronté le cocontractant de l'auteur est que la révision du contrat sur le fondement de l'article 1195 du Code civil est possible seulement si aucune partie n'a accepté d'assumer les risques de l'imprévision. Or, puisque l'auteur cède ses droits afin que son cocontractant exploite l'œuvre, la conclusion du contrat de cession pourrait avoir pour conséquence de faire peser *ab initio* les risques de l'exploitation sur le cocontractant. En sélectionnant une œuvre, l'exploitant évalue les profits qu'il pense pouvoir dégager et les probabilités de succès ou d'échec commercial de l'œuvre. Si la jurisprudence estime que les risques peuvent être assumés tacitement en raison de la nature du contrat, l'exploitant sera probablement privé du recours à l'article 1195 du Code civil. Il pourra néanmoins, dans cette hypothèse, tenter d'insérer dans le contrat une clause le déchargeant expressément des risques de l'imprévision. Il devra alors garder à l'esprit que le contrat qu'il conclut risque fort d'être qualifié de contrat d'adhésion, et s'assurer que la clause n'est pas abusive.

**88. Formalisme protecteur de l'auteur.** La rédaction d'un contrat de cession, quand bien même elle serait faite unilatéralement par l'exploitant, est loin d'être libre. En effet, le législateur a imposé un certain formalisme afin d'assurer et de « surveiller » les intérêts de l'auteur<sup>192</sup>. Parmi les diverses mentions qui doivent apparaître dans le contrat, celle prévue par l'article L. 131-6 du Code de la propriété intellectuelle<sup>193</sup> attire l'attention au regard de la théorie de l'imprévision du droit civil. Ce texte permet en effet d'anticiper l'exploitation de l'œuvre par des modes encore imprévisibles lors de la conclusion du contrat<sup>194</sup>. Il s'agit ainsi d'une dérogation au formalisme imposant que soit précisément défini dans le contrat chaque type d'exploitation<sup>195</sup>. Ce faisant, la loi incite les contractants à appréhender le futur des œuvres. L'exploitant qui n'aurait pas pris soin d'insérer dans le contrat une telle clause pourrait-il invoquer l'article 1195 du Code civil lorsqu'un nouveau mode d'exploitation apparaît pour obtenir la révision judiciaire du contrat ? Il subirait alors un manque à gagner en ne pouvant pas entrer sur un nouveau marché, voire même un déficit si le nouveau mode d'exploitation remplace celui qui était visé au contrat, le condamnant en pratique<sup>196</sup>. Pour autant, en n'utilisant pas le dispositif légal qui aurait permis au contrat de s'adapter à la situation, il ne serait pas illogique de considérer que le cocontractant de l'auteur a assumé le risque de l'apparition d'un nouveau mode d'exploitation. Cela le priverait de la possibilité d'utiliser l'imprévision du droit civil. Cette difficulté reste néanmoins essentiellement théorique. En effet, la clause d'exploitation par des modes imprévisibles est de plus en plus utilisée en pratique, du fait de l'accélération du renouvellement des techniques. De plus, l'article 1195 impose la renégociation entre les parties

192 A. Françon, « La liberté contractuelle dans le domaine du droit d'auteur », *D.* 1976, p. 55 : parle de « liberté surveillée ». Voir également en ce sens : P. Allaeyts, O. Bustin et J-H. De Mitry, « La liberté contractuelle existe-t-elle en droit d'auteur ? », *Légipresse* 2003, n° 205, p. 117.

193 Article L. 131-6 du CPI : « La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation. »

194 Si le texte mentionne également les modes d'exploitation non prévus par les parties, la jurisprudence n'admet son jeu que pour les modes d'exploitation imprévisibles. En ce sens : *Crim.*, 12 mars 2013, 12-85.163 – *CCE* 2013, n° 7-8, comm. 74, note C. Caron.

195 Ce formalisme découle essentiellement de l'article L. 131-3 du CPI.

196 Par ex. l'apparition des DVD a signé la fin de l'exploitation des œuvres audiovisuelles sous forme de cassettes VHS.

avant toute révision judiciaire. Or, l'auteur aura tout autant que son cocontractant intérêt à renégocier pour permettre une nouvelle exploitation de son œuvre, synonyme pour lui de revenus.

**89. Intérêt du cocontractant.** Quand bien même le juge aurait une interprétation de la théorie de l'imprévision de droit civil suffisamment large pour passer outre les deux difficultés précédentes, il n'est finalement pas certain que l'exploitant ait intérêt à demander la révision du contrat par ce biais. La cause est cette fois l'existence même de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle. En effet, si l'exécution du contrat devenait excessivement onéreuse pour l'exploitant, et que celui-ci demandait la révision du contrat sur le fondement de l'article 1195 du Code civil, le juge n'aura pas d'autre choix pour alléger la charge pesant sur l'exploitant que de diminuer la rémunération de l'auteur. Ce dernier, dans l'hypothèse où la baisse de sa rémunération lui inflige un préjudice d'au moins sept douzièmes des produits de l'œuvre, pourrait à son tour demander une révision judiciaire, cette fois à la hausse, de sa rémunération. S'engagerait alors une partie de « *ping-pong* » juridique sans fin. Parallèlement à cette hypothèse, qui reste très probablement un cas d'école, on peut douter que le juge accepte de bon cœur de diminuer la rémunération de l'auteur, alors qu'il a toujours fait preuve à son égard d'une grande sollicitude.

**90. Transition.** Le droit commun ne peut pas venir au secours du droit spécial dans le traitement de l'imprévision. D'une part, il est écarté par l'adage *specialia generalibus derogant* de l'hypothèse principale de recours à l'imprévision. D'autre part, il est exclu par sa nature et ses conditions de plusieurs autres situations. Le droit d'auteur ne pourra donc compter que sur lui-même, et plus particulièrement sur les sources de droit susceptibles de le faire évoluer, afin d'offrir un traitement satisfaisant de l'imprévision dans cette matière.

## **Titre II : La nécessité d'une évolution juridique pour mettre un terme aux lacunes de l'imprévision en droit d'auteur**

**91. Plan.** Face au constat des imperfections de l'imprévision issue du droit spécial, auxquelles le droit commun ne pourra vraisemblablement pas remédier, une modification du dispositif s'impose. Si les sources infra-légales du droit d'auteur pourraient contribuer à une légère amélioration (Chapitre 1), elles ne seront pas suffisantes seules et une réforme législative s'impose (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : L'insuffisance d'une évolution du dispositif spécial issue des sources complémentaires du droit d'auteur**

**92. Plan.** Deux catégories d'acteurs sont amenées à être confrontées à la théorie de l'imprévision existant en droit d'auteur et pourraient donc contribuer à améliorer son régime : les praticiens (Section 1) et les juges (Section 2).

**93. Rédaction contractuelle.** Les parties sont bien évidemment les acteurs qui peuvent avoir l'impact le plus important sur leur contrat. Par les clauses qu'ils y insèrent et la rédaction qu'ils utilisent, ils peuvent réduire considérablement le champ de l'imprévu, et limiter l'éventualité d'un recours à la théorie de l'imprévision. Si les contractants prévoyaient systématiquement une rémunération adéquate de l'auteur, l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle n'aurait jamais à jouer. Si cette situation reste utopique, les contractants sont néanmoins loin d'être démunis pour permettre à leur contrat de s'adapter à l'imprévu, que ce dernier déséquilibre la rémunération de l'auteur ou rende l'exécution onéreuse pour l'une des parties. D'une part, ils sont légalement incités à prévoir l'exploitation de l'œuvre par des modes encore imprévus par l'article L. 131-6 du même Code. De l'autre, le recours à des clauses de *hardship* ou de renégociation est fortement conseillé<sup>197</sup>, afin de faire face aux révolutions technologiques toujours plus nombreuses. Ces clauses sont déjà considérablement éprouvées, et approuvées, par la pratique. Elles sont de plus très utilisées dans de nombreux secteurs familiers du droit d'auteur tel l'informatique<sup>198</sup>. On peut donc souhaiter de les voir apparaître plus souvent dans les nombreux contrats types propres aux différents secteurs de création.

**94. Développement des usages et barèmes.** Les usages sont une source cruciale du droit d'auteur en ce qu'ils complètent la loi, facilitent son application et précisent certains aspects pratiques. Les secteurs de création les plus développés connaissent depuis quelques années des « *Codes des usages* », dont le législateur a reconnu l'utilité en permettant au ministère de la Culture de les rendre obligatoires<sup>199</sup>. En matière d'imprévision, ces usages ont une importance pratique indéniable, tant pour les parties au contrat que pour le juge. Ils permettent, dans un premier temps, de restreindre les hypothèses où la théorie de l'imprévision serait amenée à jouer. D'une part, ils bornent la notion d'imprévisibilité, car un contractant ne pourrait prétendre qu'une hypothèse était imprévisible si elle est couramment envisagée par la pratique. De l'autre, en prévoyant des seuils de rémunération voire des rémunérations minimales pour les auteurs, ils permettent de limiter les hypothèses de rémunérations léonines des auteurs et donc la nécessité pour un auteur de recourir à la théorie de l'imprévision. Quand bien même cette dernière aurait vocation à s'appliquer, ils constituent dans un second temps une puissante preuve que l'auteur peut utiliser pour démontrer son préjudice, en établissant des barèmes de rémunération prenant en compte les modalités d'exploitation particulières de chaque secteur et en fixant des critères tenant compte de l'ampleur de l'exploitation de l'œuvre. Les usages et barèmes constituent donc un outil très puissant, qui doit continuer à se développer. Il faut néanmoins que le juge consente à les utiliser<sup>200</sup>.

---

197 P-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 636.

198 M. Fontaine Et F. De Ly, *op. cit.*

199 L'article L. 132-17-8 du CPI prévoit cette possibilité pour le secteur du livre. Un arrêté du ministère de la Culture du 10 décembre 2014 a fait usage de cette disposition en rendant obligatoire l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2014 conclu entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition.

200 A. Girardet, « La réception des usages et des pratiques professionnelles par le juge », *Cah. dr. entr.* 2008, n° 4, p. 34.

**95. Gestion collective.** Par ailleurs, le développement de la gestion collective, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, permet une alternative à la gestion individuelle et isolée de ses droits par l'auteur. Un organisme de gestion collective gère les droits pour le compte de l'auteur, et lui verse des redevances en contrepartie des cessions qu'il conclut. Il constitue ainsi un intermédiaire qui permet de remédier voire de renverser le déséquilibre des forces dans la relation contractuelle entre auteur et exploitant. Dès lors, il parviendra dans la plupart des cas à obtenir des conditions de cession telles qu'il n'y aura pas lieu pour l'auteur de demander la révision<sup>201</sup>. En permettant une meilleure rémunération des auteurs, la gestion collective circonscrit à nouveau le champ de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle. On peut également penser que la société de gestion collective pourrait agir au nom et à la place de l'auteur pour demander la révision du contrat ou de ses conditions de prix au juge<sup>202</sup>, dans l'hypothèse assez surprenante où elle ne parviendrait pas à obtenir une renégociation des termes du contrat.

**96. Reddition des comptes.** Un dernier outil pourrait contribuer à améliorer le fonctionnement de l'action en révision judiciaire de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle : la reddition des comptes. Cette dernière n'est pas spontanément issue de la pratique mais lui est imposée. Certains exploitants sont ainsi légalement obligés de rendre périodiquement compte de l'exploitation de l'œuvre à l'auteur<sup>203</sup>. Cette obligation permet de mieux informer l'auteur, qui sera plus à même de se rendre compte que sa rémunération est disproportionnée par rapport à l'exploitation de l'œuvre. Elle permet également de faciliter pour le juge la recherche du préjudice supérieur aux sept douzièmes des produits de l'œuvre. En raison de son intérêt pour l'actuelle action en révision pour imprévision de l'article L. 131-5, l'obligation de rendre compte devrait également peser sur l'exploitant qui rémunère forfaitairement l'auteur<sup>204</sup>. La reddition des comptes n'est pour le moment obligatoire que dans certains contrats, mais la proposition de directive européenne du 14 septembre 2016 envisage de faire peser une obligation de transparence dans toutes les hypothèses où l'auteur cède ses droits<sup>205</sup>. Une telle évolution contribuerait assurément à faciliter la démonstration du préjudice pour prévision insuffisante, tout en développant l'usage de ces actions dès lors que les auteurs seront mieux informés.

**97. Transition.** La pratique du droit d'auteur ne peut qu'indirectement protéger les auteurs de l'imprévision, en réduisant les situations où cette dernière survient et en facilitant sa démonstration si elle se manifeste tout de même. À l'inverse, la jurisprudence pourrait, en théorie du moins, avoir une influence directe en interprétant la théorie de l'imprévision en faveur des auteurs.

---

201 En ce sens : J-P. Oberthur, article préc.

202 On peut procéder à un raisonnement par analogie avec l'action en contrefaçon, que seule la société collective peut exercer lorsque l'auteur lui a cédé les droits contrefaits, sous réserve de carence de sa part. En ce sens : Civ. 1<sup>re</sup>, 13 novembre 2014, 13-22.401 – CCE 2015, n° 1, comm. 2, note C. Caron.

203 C'est notamment le cas des éditeurs (article L. 132-13 et L. 132-17-3 du CPI), des entrepreneurs de spectacles (article L. 132-21 du CPI) et des producteurs d'œuvre audiovisuelle (article L. 132-28 du CPI).

204 P-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 496.

205 Article 14 de la proposition de directive du 14 septembre 2016 préc.

## Section 2 : Le remède imparfait de la jurisprudence aux dysfonctionnements légaux

**98. Revirement jurisprudentiel.** La Cour de cassation, par son arrêt du 14 juin 2007<sup>206</sup>, a interprété littéralement le texte de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, écartant de la révision les forfaits accordés en contrepartie de l'exploitation d'une œuvre ne générant aucun produit direct. Elle a, ce faisant, assurément réduit le champ de l'imprévision du droit d'auteur. Cette appréciation stricte d'un texte pourtant favorable à l'auteur n'est pas coutumière de la jurisprudence. Elle pourrait être expliquée par la volonté du juge de limiter la dérogation que constituait alors la prise en compte de l'imprévision par le droit spécial dans un système où celle-ci était fermement rejetée<sup>207</sup>. Avec la consécration en droit commun de la théorie de l'imprévision, un revirement jurisprudentiel est envisageable. En effet, un régime strict dans un droit spécial de protection ne se justifie plus si le droit commun est plus accueillant. Un tel revirement permettrait d'élargir l'action en révision du droit spécial sur le plan théorique. Néanmoins, il serait loin de résoudre toutes les difficultés pratiques auxquelles est confronté le juge lorsqu'il doit constater le préjudice subi par l'auteur au regard de produits de l'œuvre inexistantes ou non corrélables à l'exploitation.

**99. Imprévision et protection de l'auteur.** Le juge pourrait également contribuer à une plus grande efficacité de la théorie de l'imprévision en droit d'auteur via un axe tout à fait différent. Il pourrait ainsi ignorer le régime de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, trop restrictif, pour appliquer en toute hypothèse le dispositif de l'article 1195 du Code civil. Le droit contractuel d'auteur poursuit en premier lieu un objectif de protection de l'auteur. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des dispositions qui sont favorables à l'auteur relèvent d'un ordre public de protection et sont impératives. Si ces dispositions ne parviennent plus à atteindre cet objectif de protection, ou si elles sont moins efficaces pour y parvenir que le régime du droit commun, se pose la question de savoir quelle norme doit primer : le droit spécial, plus précis et prétendument protecteur, ou le droit commun, plus général mais réellement protecteur ? Le droit d'auteur ne dispose pas de règle permettant de trancher ce conflit, et l'adage *specialia generalibus derogant* conduirait à écarter le droit commun, forçant l'application du droit le moins efficace. Mais il ne s'agit pas d'une situation inéluctable, car le juge pourrait faire prévaloir la protection de l'auteur.

**100. Disposition la plus favorable.** Dans cette situation délicate où l'objectif de protection serait moins bien assuré par le droit spécial auquel il a été confié que par le droit commun, le juge pourrait s'inspirer d'un autre droit empreint d'ordre public protecteur pour appliquer le droit véritablement protecteur. Il s'agit du droit travail, marqué par une volonté de protéger non plus l'auteur mais le salarié. Dans cette matière, la chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi consacré « *le principe fondamental, en droit du travail, selon lequel, en cas de conflits de normes, c'est la plus favorable aux salariés qui doit recevoir application* »<sup>208</sup>. Ce principe, en droit du travail, se justifie par la quantité élevée de normes légales et infra-légales et donc par le risque important de conflits entre celles-ci. Il n'a jamais été consacré de principe similaire en droit d'auteur,

---

206 Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007, précit.

207 Cette explication est suggérée par : F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, n° 1414.

208 Soc., 8 octobre 1996, 92-44.361, 92-44.375 – *JCP E* 1996, n° 47, p. 416.

mais la logique protectrice semble parfaitement transposable<sup>209</sup>. On observe par ailleurs aujourd'hui une incitation législative au développement des sources pratiques du droit d'auteur, avec par exemple la possibilité d'étendre et de rendre obligatoire des accords conclus par des organisations professionnelles. Cela entraînera probablement une multiplication des normes applicables à un même contrat. Le juge pourrait donc recourir au principe de disposition la plus favorable afin de permettre d'appliquer, par exemple, un accord professionnel *contra legem* plus favorable au salarié.

**101. Interprétation *in favorem auctoris*.** L'interprétation d'une norme en faveur de l'auteur n'est par ailleurs pas totalement inconnue du juge. Ce dernier interprète déjà, de manière constante, les contrats par lesquels les auteurs cèdent leurs droits de manière restrictive et *in favorem auctoris*. Ainsi le juge considère, en se fondant notamment sur l'article L. 122-7 du Code de la propriété intellectuelle, que l'auteur cédant ses droits est présumé s'être réservé tous les droits qui n'ont pas été expressément mentionnés comme objet de la cession dans le contrat<sup>210</sup>. Dès que le contrat comporte une part d'obscurité quant à l'objet de la cession, la lampe du juge l'éclairera à la faveur de l'auteur. Ce dernier ne peut ainsi pas se voir déposséder de droits sans y avoir clairement consenti<sup>211</sup>. Il ne serait pas totalement incohérent que la jurisprudence utilise cette même interprétation *in favorem auctoris* pour interpréter non plus un contrat de cession mais la loi. Néanmoins, quand bien même le juge déciderait de transposer le principe en droit d'auteur, il lui resterait à déterminer si le régime du droit commun est réellement plus favorable à l'auteur que celui du droit spécial.

**102. Régime le plus favorable.** La théorie de l'imprévision consacrée dans le Code civil est assez largement considérée par la doctrine spécialiste du droit d'auteur comme plus favorable à l'auteur que le régime spécial<sup>212</sup>. D'une part, ses conditions semblent plus accueillantes. Elle ne vise en effet pas exclusivement le déséquilibre de la rémunération de l'auteur suite au succès de l'œuvre, et le seuil de gravité exigé est bien plus souple qu'en droit d'auteur. Dès lors, la doctrine voit dans l'article 1195 du Code civil un moyen d'appliquer la théorie de l'imprévision à toutes les hypothèses qui étaient exclues de l'imprévision du droit d'auteur. Cette extension présenterait, il est vrai, un grand intérêt pour l'auteur touchant une rémunération proportionnelle ou ayant contribué à la création d'une œuvre collective. D'autre part, le pouvoir de révision confié au juge est plus large, car il peut viser toute clause du contrat et non seulement les conditions du prix.

Pour autant, le caractère plus favorable du dispositif de droit commun est loin d'être absolu, et paraît au contraire fortement remis en question. Premièrement, comme nous avons pu le démontrer plus tôt<sup>213</sup>, l'article 1195 du Code civil ne pourra être utilisé par l'auteur ayant cédé ses droits que si la jurisprudence interprète largement les notions d'onérosité excessive et d'imprévisibilité. Une interprétation extensive de ces conditions semble assez peu probable au regard de la retenue dont fera sûrement preuve le juge pour appliquer la théorie de l'imprévision.

---

209 L'idée d'une application du principe de la norme la plus favorable en droit d'auteur, aux fins d'appliquer l'article 1195 du C. civ. plutôt que l'article L. 131-5 du CPI, est partagée par : V. Serfaty, article préc.

210 Voir par ex. : Com., 29 octobre 2003, préc.

211 A. Etienney-de Sainte Marie, « L'objet des cessions de droits d'auteur : l'interprétation des contrats entre droit commun et droit spécial », *RTD com.* 2014, p. 669.

212 En ce sens : P-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 500 ; V. Serfaty, article préc.

213 Voir *supra*, n° 70 et 77.

Sans elle, l'auteur ne pourra pas se prévaloir du mécanisme du droit civil, quand bien même ce dernier aurait pu lui être d'un grand secours. La seconde grande limite à la faveur du droit commun pour l'auteur vient de la supplétivité du dispositif. En effet, l'article 1195 précité n'est expressément applicable que si les parties n'ont pas déjà convenu entre elles d'une répartition des risques ou d'un régime différent pour appréhender l'imprévu. Or, face à la menace que pourrait constituer la révision judiciaire du contrat, les contractants auront tendance à inclure dans le contrat des clauses excluant le régime légal. Ce sera encore davantage le cas en droit d'auteur, où les exploitants sont souvent en position dominante face à l'auteur. Comme avait su l'anticiper un éminent auteur de droit civil, « *Il n'est pas sûr que si [la révision judiciaire] était admise chez nous, ce serait aux cocontractants économiquement les plus faibles qu'elle servirait le plus* »<sup>214</sup>. Pour que le régime soit favorable à l'auteur, il faudrait que le juge décide que l'auteur ne peut être privé de la révision pour imprévision, ce qui semble difficilement justifiable au regard de l'esprit même de l'article 1195.

Si le caractère plus favorable du dispositif commun est clair dans ses effets et conditions, il est beaucoup moins évident dans son application. Une jurisprudence innovante transposant le principe de la disposition la plus favorable en droit d'auteur ne sera donc sûrement pas suffisante pour obtenir un traitement satisfaisant de l'imprévision en droit d'auteur. L'utilisation en droit d'auteur du droit commun aurait néanmoins une vertu certaine : inciter les parties à la renégociation.

**103. Transition.** La pratique peut atténuer les différents défauts de l'imprévision du droit spécial, à défaut de les faire disparaître. Le régime de droit commun, que le juge pourrait de manière innovante – et peut-être utopique - faire primer sur le droit spécial, semble à première vue plus favorable mais sera en réalité sûrement inaccessible à l'auteur. Une seule solution est donc envisageable pour que la théorie de l'imprévision ait une véritable force en droit d'auteur : une modification légale de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle.

## Chapitre 2 : La nécessité d'une évolution du dispositif spécial d'imprévision issue d'une intervention législative

**104. Plan.** Une réforme de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle permettrait de mettre un terme direct aux difficultés actuellement rencontrées par ce texte, et pourrait survenir dans les prochaines années en raison de l'influence européenne. Deux possibilités sont alors ouvertes au législateur : modifier le dispositif existant, en adressant les critiques qui sont formulées à son encontre (Section 1), ou le supprimer et le remplacer par un dispositif différent, ce qui pourrait s'avérer plus protecteur des auteurs (Section 2).

### Section 1 : La refonte du dispositif spécial d'imprévision afin d'assurer une meilleure protection des auteurs

**105. Vers un régime spécial assurément favorable.** On ne peut pas vraiment affirmer que l'article 1195 du Code civil est plus favorable à l'auteur que le droit spécial. Cela impliquerait qu'il lui soit applicable, alors que la question reste en suspens et semble même tendre dans le sens

<sup>214</sup> J. Carbonnier, *op. cit.*, n° 1065.

inverse. Néanmoins, le droit spécial n'apparaît pas non plus réellement favorable à l'auteur, car, bien qu'il soit conçu pour lui, il est trop restrictif et constitue finalement une arme assez « *illusoire* »<sup>215</sup>. L'auteur a donc face à lui deux outils mal adaptés, dont il lui sera difficile de profiter. Pour satisfaire à l'esprit de l'article L. 131-5, qui était d'offrir une prérogative spécifique à l'auteur lui permettant d'obtenir un rééquilibrage du contrat, il convient d'opérer une refonte de ce texte. La théorie de l'imprévision du droit commun pourrait alors servir de référentiel dans la conception du nouveau dispositif spécial. Ce dernier devrait en effet être, *a minima*, à la fois plus protecteur et plus accueillant pour l'auteur.

**106. Inspiration du droit commun.** Pour remodeler la révision judiciaire pour imprévision du droit spécial, le législateur pourrait parfaitement s'inspirer de l'article 1195 du Code civil, en l'adaptant au cadre particulier que constitue le droit d'auteur. Il serait ainsi peut-être utile d'adopter un seuil accordant davantage de souplesse au juge pour caractériser l'inadéquation de la rémunération de l'auteur face au succès de son œuvre. Au lieu du seuil des sept douzièmes actuellement utilisé, pourraient être envisagés les termes de « *disproportion excessive* » ou de « *déséquilibre excessif* »<sup>216</sup> qui conserveraient l'aspect exceptionnel de la mesure tout en acceptant en leur sein le manque à gagner. Ces seuils, s'appuyant davantage sur l'équilibre des prestations que sur l'onérosité pour l'un des contractants, permettraient également de mettre un terme à la distinction entre la lésion et la prévision insuffisante<sup>217</sup>, source de confusions pour la jurisprudence<sup>218</sup>. Le déséquilibre pourrait alors survenir sans distinction dès la conclusion du contrat ou lors de l'exécution de celui-ci. Par ailleurs, le législateur pourrait également permettre la révision du contrat et non plus seulement des conditions de prix, bien que l'esprit de l'article L. 131-5 ne l'exige aucunement. Enfin, il serait pertinent lors d'une refonte du texte de mentionner son caractère d'ordre public, afin que les contractants aient pleinement conscience qu'ils ne peuvent l'écarter à loisir, au contraire du droit commun. Puisque l'auteur dispose d'un pouvoir de négociation souvent limité, l'impossibilité de le priver de cette action en révision judiciaire sera une condition *sine qua non* de l'efficacité de cette dernière.

**107. Rejet de l'imprévisibilité.** Il sera également important de conserver une formule similaire, dans ses conséquences tout du moins, à la « *prévision insuffisante* » du succès de l'œuvre, en évitant d'exiger une imprévisibilité. En effet, la révision de la rémunération de l'auteur ne devrait attacher aucune importance au fait de savoir s'il était possible ou non que les parties anticipent le succès de l'œuvre. Le seul élément à prendre en compte est que, dans les faits, les parties n'aient pas anticipé, ce qui déséquilibre le contrat. Sur ce point à nouveau, le législateur français pourrait s'inspirer de son voisin d'outre-Rhin. Le droit allemand comprend ainsi une « *clause best-seller* »<sup>219</sup>,

---

215 R. Fernay, article préc.

216 En droit allemand, l'article 32a UrgH qui contient une disposition similaire à l'article L. 131-5 du CPI utilise les termes de « *manifestement disproportionnée* ». Traduction citée par : A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernalt, *op. cit.*, n° 805.

217 En ce sens : F. Pollaud-Dulian, note sous l'arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007, préc. : « *Plutôt que de lésion et d'imprévision mieux vaudrait n'employer qu'un seul terme, celui de déséquilibre.* »

218 Plusieurs arrêts mentionnent ainsi une action en « *rescision* » alors que l'article L. 131-5 ouvre une action en révision. Voir par ex. : CA Paris, 7 décembre 2011, préc. ; CA Paris, 19 janvier 2018, préc.

219 Article 32a UrgH précit.

qui était initialement fondée sur l'équivalent allemand de la théorie de l'imprévision, la *Wegfall der Geschäftsgrundlage*<sup>220</sup>, et exigeait l'imprévisibilité des produits ultérieurs. Le législateur germanique est intervenu en 2002<sup>221</sup> pour écarter expressément cette condition<sup>222</sup>.

**108. Ouverture à la rémunération proportionnelle.** Une modification de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle serait également l'occasion pour le législateur d'ouvrir la révision du contrat à l'auteur touchant une rémunération proportionnelle. Si cet article a initialement été conçu comme un remède à la rigidité du forfait, on peut arguer qu'il devrait avoir plus largement pour objet de remédier au déséquilibre trop important entre la déposition par l'auteur de ses droits et la contrepartie monétaire qu'il reçoit. L'usage de la notion de déséquilibre, au lieu de viser à la fois la lésion et la prévision insuffisante, permettrait cette prise en compte de la révision proportionnelle, dont la disproportion existe dès la conclusion du contrat<sup>223</sup>. Cette extension, réclamée par la doctrine depuis un long moment<sup>224</sup>, permettrait de mettre fin à une discrimination de régime extrêmement discutable entre les deux types de rémunérations. Actuellement, privé d'une possibilité de révision, la seule option à disposition de l'auteur touchant une rémunération proportionnelle est de demander au juge de reconnaître que sa rémunération est dérisoire<sup>225</sup>. Le juge se refuse en effet à arbitrer le taux des rémunérations<sup>226</sup>. Or, la conséquence du prix dérisoire est la nullité du contrat, ce qui ne bénéficie aucunement à l'auteur car sa rémunération dépend directement de l'exploitation de son œuvre. Permettre une révision du taux de rémunération proportionnelle par le juge apparaît donc bien plus adapté. En outre, ouvrir l'action de l'article L. 131-5 à l'auteur touchant une rémunération proportionnelle présenterait un grand intérêt pour deux raisons particulières. Premièrement, cela permettrait à ce texte de s'appliquer aux minimums garantis et aux à-valoir, pratique extrêmement courante dans plusieurs secteurs de création consistant à verser immédiatement à l'auteur une avance sur la rémunération proportionnelle prévue au contrat. Quand bien même l'auteur touche, lors de la conclusion du contrat, une somme fixe déterminée, il s'agit bien d'une rémunération proportionnelle et non d'un forfait<sup>227</sup>. Le second intérêt de l'extension est que la rémunération proportionnelle est imposée si le contractant de l'auteur souhaite se faire céder les droits d'exploiter l'œuvre par des modes encore imprévisibles lors de la conclusion du contrat, en application de l'article L. 131-6 du Code de la propriété intellectuelle. Dans cette hypothèse, il est impossible pour les parties de connaître les modalités dans lesquelles la rémunération pourra être assurée et le taux qui serait adapté. Nulle situation, en droit contractuel d'auteur, ne saurait mieux

220 Voir note n° 100.

221 Loi allemande du 22 mars 2002 « *relative au renforcement de la position contractuelle des auteurs et artistes-interprètes* ». Pour une analyse approfondie des apports de cette loi, voir : A. Lucas-Schloetter, « Le droit contractuel d'auteur allemand depuis la réforme du 22 mars 2002 », *Propri. intell.* 2005, n° 17, p. 403.

222 L'article 32a UrgH dispose désormais que « *La question de savoir si les cocontractants ont prévu ou auraient pu prévoir le montant des avantages et profits retirés est indifférente.* » Traduction citée par : A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *op. cit.*, n° 805.

223 Voir *supra*, n° 78.

224 Voir par ex. : H. Desbois, *op. cit.*, n° 583 ; S. Jacquier, *op. cit.*, n° 718 et s.

225 Sur le fondement de l'article 1169 du C. civ. : « *Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.* »

226 Voir cependant : Civ. 1<sup>re</sup>, 16 juillet 1998, 96-10.123 – *RIDA* 1998, n° 178, p. 241. Dans cette décision, la Cour de cassation approuve les juges du fond qui ont changé une clause de rémunération proportionnelle de 0,3% des recettes nettes part producteur à 3% du prix public des cassettes vendues.

227 P. Allaey, article préc.

caractériser l'intérêt d'une révision du contrat pour imprévision. Pourtant, cette dernière lui est actuellement inapplicable.

**109. Ouverture aux auteurs d'œuvres collectives.** La révision pour imprévision du droit spécial ne s'applique actuellement pas non plus aux auteurs d'œuvres collectives. Ces derniers sont pourtant tout autant susceptibles d'être victimes d'une rémunération forfaitaire trop faible<sup>228</sup>. Plutôt que de viser la « *cession du droit d'exploitation* », peut-être serait-il plus pertinent de faire mention du « *contrat d'exploitation des droits de l'auteur* ». Bien que les droits sur l'œuvre collective naissent *ab initio* sur la personne qui a pris l'initiative de la création et de la diffusion, il s'agit tout de même de droits d'auteur que cette personne, qui n'est pas qualifiée par la loi d'auteur, exploite<sup>229</sup>. Une solution plus simple, échappant à l'épineuse difficulté de la formulation, serait l'ajout d'un alinéa propre aux auteurs d'œuvres collectives, leur accordant la possibilité de demander la révision de leur rémunération.

**110. Disparition des produits de l'œuvre.** L'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle devrait par ailleurs, pour retrouver un réel champ d'application, cesser de faire référence aux « *produits de l'œuvre* ». Ces termes sont mal choisis, car ils entraînent une confusion entre la rémunération forfaitaire et proportionnelle. De plus, la vérification du déséquilibre de la rémunération de l'auteur face au succès connu par l'œuvre ne peut pas être opérée uniquement par rapport à des éléments subjectifs, intérieurs au contrat. Elle devrait également tenir compte d'éléments objectifs, résultant notamment des usages et barèmes du secteur de création concerné. On peut donc enjoindre au législateur de préférer la formule de « *juste prix* », ou de « *juste forfait* » s'il se refuse à élargir le pouvoir de révision du juge à la rémunération proportionnelle, ou celle de « *prévision insuffisante de l'exploitation de l'œuvre* »<sup>230</sup>. Conformément à la pratique, ces formules ont de plus l'avantage de n'exclure aucune hypothèse de recours au forfait de l'action en révision. Le législateur pourrait aussi s'inspirer du droit allemand, qui connaît également un dispositif permettant à l'auteur d'obtenir la révision de sa rémunération et utilise la formule des « *avantages et profits tirés de l'utilisation de l'œuvre* »<sup>231</sup>. Celle-ci semble plus pertinente que les produits de l'œuvre, car elle implique la prise en compte d'éléments non exclusivement économiques.

**111. Information de l'auteur.** S'il opère ces différentes modifications, le législateur pourrait conférer à tous les auteurs cédant leurs droits une véritable prérogative de révision judiciaire, plus efficace et plus adaptée que la théorie de l'imprévision de l'article 1195 du Code civil. Afin d'assurer son utilisation par les auteurs et satisfaire à l'ordre public de protection de l'auteur, un dernier point mériterait d'être ajouté. Dans le régime actuel, l'auteur ne peut être privé de son droit à demander la révision de sa rémunération dès lors que le texte est d'ordre public. Néanmoins, il peut parfaitement ne pas avoir connaissance de son droit, et en être privé dans les faits, d'autant qu'il est rarement juriste. Un ajout à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, qui porte sur le

---

228 En ce sens : P-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 498.

229 L'article L. 113-5 du CPI dispose ainsi que la personne qui a pris l'initiative de la création et de la diffusion de l'œuvre collective est « *investie des droits de l'auteur* », ce qui implique qu'elle n'est pas elle-même auteur.

230 G. Henry, *op. cit.*, n° 302.

231 Article 32a UrgH préc.

formalisme des cessions des droits d'auteur, serait alors pertinent afin d'imposer dans ces contrats une clause mentionnant la prérogative ouverte à l'auteur par l'article L. 131-5 du même Code. Cette simple modification offrirait une bien meilleure information des auteurs sur leurs droits, et donnerait peut-être lieu à des actions plus courantes sur le fondement de l'imprévision du droit spécial. Cela permettrait, dans le même temps, à la jurisprudence de gagner en cohérence et de préciser davantage le fonctionnement de la révision.

**112. Transition.** Le législateur dispose de divers moyens pour améliorer le dispositif existant de révision judiciaire du contrat, sans en changer strictement la logique. Néanmoins, il pourrait également envisager de renverser cette logique, en confiant le soin d'adapter la rémunération de l'auteur aux parties au contrat et non plus nécessairement au juge. Cela pourrait s'avérer plus efficace, et est suggéré par plusieurs exemples externes au droit français.

### Section 2 : La substitution du dispositif spécial afin d'assurer la meilleure protection des auteurs

**113. Échec de la révision judiciaire.** La loi du 11 mars 1957 a fait le choix de confier au juge la tâche de réviser la cession déséquilibrée. Pourtant, le recours au pouvoir judiciaire pour adapter la chose des parties ne s'imposait pas, comme en témoigne notamment le régime créé par le législateur, près de 50 ans plus tard, pour les contrats d'édition portant sur un livre numérique<sup>232</sup>. En droit d'auteur, on peut même considérer que demander au juge la révision du contrat n'est pas souhaitable. En effet, un certain nombre de secteurs de création sont des marchés relativement restreints, dans lesquels les auteurs sont bien plus nombreux que les exploitants. Dès lors, l'auteur ayant cédé ses droits n'aura que très rarement intérêt à démarrer un litige avec son exploitant. Même s'il parvient à obtenir une augmentation de sa rémunération pour une œuvre, il risque en contrepartie de se voir opposer un refus de contracter à nouveau par son cocontractant actuel mais aussi par les autres exploitants du marché. La position de faiblesse des auteurs est probablement un facteur au moins aussi important que les malfaçons législatives dans l'échec rencontré par l'action en révision judiciaire de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle.

**114. Vers une subsidiarité de la révision judiciaire.** Face aux difficultés pratiques que rencontre l'auteur pour saisir le juge, il serait probablement plus adapté que la loi lui permette de « saisir » directement son cocontractant en mettant en place une obligation de renégocier<sup>233</sup>. Les parties à un contrat restent en effet les mieux placées pour connaître de leurs propres intérêts. De plus, demander à son cocontractant une renégociation des termes du contrat est toujours mieux perçu qu'engager une procédure judiciaire, quand bien même cette renégociation serait aidée par un tiers. C'est le choix qu'a opéré le droit allemand, en permettant à l'auteur d'exiger que son cocontractant lui verse une « participation équitable supplémentaire »<sup>234</sup>. Pour autant, supprimer le pouvoir de révision du juge n'apparaît pas nécessaire. Le législateur pourrait en effet parfaitement

232 L'article L. 132-17-7 du CPI impose dans cette situation de renégocier. Voir *supra*, n° 82.

233 Déjà, en ce sens : A. Lucas, note sous l'arrêt CA Paris, 20 décembre 2006, 05/24556 – *Propriété intell.* 2007, n° 23, p. 217.

234 Article 32a UrgH précit.

réutiliser le régime qu'il a conçu pour la théorie de l'imprévision du droit commun des contrats. L'auteur qui estime toucher une rémunération trop faible aurait alors la possibilité, dans un premier temps, de demander à son cocontractant une adaptation du contrat et de la rémunération afférente. Si les négociations n'aboutissent pas, il aurait la faculté de saisir le juge pour que ce dernier procède à la révision. La simple potentialité d'une révision judiciaire devrait inciter la grande majorité des exploitants à renégocier de manière sérieuse la rémunération de l'auteur. Ce serait d'autant plus le cas s'ils n'ont pas la possibilité, comme en droit commun, d'écarter cette éventualité dans le contrat.

**115. Influence européenne.** Une modification de la logique même du régime a longtemps relevé du domaine du possible. Elle se rapproche désormais davantage d'une nécessité, non seulement afin d'assurer l'efficacité économique et juridique de la norme mais également de son « *euro-compatibilité* ». En effet, la proposition de directive européenne du 14 septembre 2016 impose aux États membres de veiller à « *ce que les auteurs, interprètes et exécutants aient le droit de demander, à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits, une rémunération supplémentaire appropriée lorsque la rémunération initialement convenue est exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou interprétations* »<sup>235</sup>. Ce texte n'a pas encore été adopté au niveau européen et sa transposition n'est donc pas imminente ni même assurée. Il permet néanmoins d'inciter à la réflexion sur la meilleure méthode pour permettre à l'auteur d'obtenir une adaptation de sa rémunération, et ce d'autant plus qu'une directive laisse une certaine liberté aux États sur les moyens d'atteindre l'objectif qu'elle fixe. Le texte européen ne fait aucune référence à la révision judiciaire du contrat ni même à la théorie de l'imprévision, preuve s'il en faut que ces dernières ne sont qu'un moyen parmi d'autres pour l'auteur d'obtenir une rémunération plus adaptée. Il a pu être reproché au texte de ne pas mettre en place d'obligation de renégocier<sup>236</sup>, même si ce défaut n'est pas définitif puisque le législateur français pourrait très bien le faire. De plus, s'il choisit comme suggéré plus tôt de maintenir la révision judiciaire pour suppléer à l'échec des négociations, une telle obligation ne sera probablement pas nécessaire pour inciter les parties à renégocier. La proposition de directive prévoit en complément la création d'une voie extrajudiciaire de règlement des conflits<sup>237</sup>, dont le rôle serait notamment de trancher les litiges liés à la renégociation du contrat. On peut espérer que le législateur prenne conscience de la nécessité de l'évolution de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, et qu'il ne se contente pas de penser que ce texte est suffisant pour satisfaire à la proposition de directive. Puisque cette dernière vise une adaptation de la rémunération des auteurs mais également des artistes-interprètes, le régime qui sera finalement choisi pour le droit d'auteur devrait être également transposé en droit voisin des artistes-interprètes. C'est une raison supplémentaire pour souhaiter que le législateur prenne pleinement mesure de l'importance d'une évolution juridique.

**116. Conclusion.** Le traitement de l'imprévision en droit d'auteur est actuellement double. D'une part, le droit des contrats lui réserve désormais une place d'importance, en reconnaissant une

---

235 Article 15 de la proposition de directive du 14 septembre 2016 préc.

236 A. Lucas, A. Lucas-Schloetter et C. Bernault, *op.cit.*, n° 805 : « *On reste malgré tout sur sa faim, car demander est une chose, et obtenir en est une autre* ».

237 Article 16 de la proposition de directive du 14 septembre 2016 préc.

véritable théorie de l'imprévision qui est théoriquement en mesure de jouer dans bon nombre de contrats relevant du droit d'auteur. D'autre part, le droit d'auteur utilise l'imprévision pour permettre à l'auteur de demander une révision de sa rémunération, lorsque cette dernière n'est plus adaptée compte tenu du succès rencontré par l'œuvre. L'imprévision n'y est donc plus une fin, à laquelle il faut remédier pour que le contrat puisse continuer à s'exécuter dans des conditions supportables pour les parties, mais un moyen d'atteindre une meilleure protection des auteurs. Cette récente dualité des régimes s'avère problématique. Elle conduit en effet à privilégier le droit spécial malgré ses nombreux défauts et à empêcher toute application, ou presque, de la véritable théorie de l'imprévision en droit d'auteur. La proposition de directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique offrira l'occasion au droit français de pleinement prendre conscience de l'inaptitude actuelle de ses traitements de l'imprévision en droit d'auteur. On ne peut donc qu'espérer qu'il recentre sa réflexion sur le véritable objectif de l'article L. 131-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui n'est pas de répondre à l'imprévision mais de permettre à l'auteur la révision de sa rémunération. Une modification de ce texte, supprimant toute référence à l'imprévision, aurait une double vertu. Elle permettrait d'abord d'améliorer le dispositif de protection de l'auteur, en permettant à ce dernier d'obtenir efficacement une révision de sa rémunération auprès du juge ou, hypothèse plus souhaitable, directement auprès de son cocontractant. Surtout, elle contribuerait à conférer à la théorie de l'imprévision la valeur qui lui revient, en lui laissant le champ libre en droit d'auteur par le biais du droit commun tout en permettant à la jurisprudence de l'interpréter à la faveur de ce domaine très particulier sans craindre un quelconque conflit de normes.

# **Bibliographie**

## **I-TRAITÉS, MANUELS, COURS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX**

**Association Henri Capitant**, *Vocabulaire juridique*, dir. Gérard Cornu, 12<sup>e</sup> éd., PUF, Quadrige, 2017.

**H. CAPITANT, F. TERRÉ, Y. LEQUETTE et F. CHÉNEDÉ**, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 13<sup>e</sup> éd., t. II, Dalloz, 2015.

**J. CARBONNIER**, *Droit civil : Les biens, les obligations*, 2<sup>e</sup> éd., t. II, PUF, Quadrige, 2017.

**C. CARON**, *Droit d'auteur et droits voisins*, 5<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2017.

**R. CHAPUS**, *Droit administratif général*, 15<sup>e</sup> éd., t. I, Montchrestien, Domat droit public, 2001.

**Commission pour le droit européen du contrat**, *Principes du droit européen des contrats*, Société de législation comparée, 2003.

**H. DESBOIS**, *Le droit d'auteur en France*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1978.

**P-Y. GAUTIER**, *Propriété littéraire et artistique*, 10<sup>e</sup> éd., PUF, Droit fondamental, 2017.

**J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU**, *Traité de droit civil : Les effets du contrat*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2001.

**M. LONG, P. WEIL, G. BRAIBANT, P. DEVOLVÉ et B. GENEVOIS**, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 21<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2017.

**A. LUCAS, A. LUCAS-SCHLOETTER et C. BERNAULT**, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 5<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2017.

**P. MALAURIE, L. AYNÈS et P-Y. GAUTIER**, *Droit des contrats spéciaux*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2016.

**J-M. MOUSSERON, J-B. SEUBE, J. RAYNARD et P. MOUSSERON**, *Technique contractuelle*, 4<sup>e</sup> éd., F. Lefebvre, 2010.

**F. POLLAUD-DULIAN**, *Le droit d'auteur*, 2<sup>e</sup> éd., Economica, 2014.

**H. ROLAND et L. BOYER**, *Adages du droit français*, 4<sup>e</sup> éd., Litec, 1999.

**F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE**, *Les obligations*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2013.

**M. VIVANT et J-M. BRUGUIÈRE**, *Droit d'auteur et droits voisins*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, Précis, 2015.

## **II- THÈSES, MONOGRAPHIES ET OUVRAGES SPÉCIAUX**

**N. BLANC**, *Les contrats du droit d'auteur à l'épreuve de la distinction des contrats nommés et innommés*, thèse, Paris, 2010.

**C-E BUCHER**, *L'inexécution du contrat de droit privé et du contrat administratif, étude de droit comparé interne*, thèse, Paris, 2011.

**G. CHANTEPIE et M. LATINA**, *La réforme du droit des obligations : commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Dalloz, 2016.

**L. FIN-LANGER**, *L'équilibre contractuel*, thèse, Paris, 2002.

**M. FONTAINE et F. DE LY**, *Droit des contrats internationaux : analyse et rédaction de clauses*, 2<sup>e</sup> éd., Forum européen de la communication, 2003.

**J. GHESTIN et M. BILLIAU**, *Le prix dans les contrats de longue durée*, LGDJ, Droit des affaires, 1990.

**C. GOLDIE-GENICON**, *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, thèse, Paris, 2009.

**J. HEINICH**, *Le droit face à l'imprévisibilité du fait*, thèse, Aix-Marseille, 2013.

**G. HENRY**, *L'évaluation en droit d'auteur*, thèse, Paris, 2007.

**A. HUGUET**, *L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur : études sur la loi du 11 mars 1957*, LGDJ, 1961.

**S. JACQUIER**, *Le pouvoir du juge sur les contrats d'auteur*, thèse, Aix-en-Provence, 2001.

**J. MESTRE**, *Les principales clauses des contrats conclus entre professionnels*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1990.

**X. PRÈS**, *Les sources complémentaires du droit d'auteur français*, thèse, Paris, 2003.

**C. STOYANOVITCH**, *De l'intervention du juge dans le contrat en cas de survenance de circonstances imprévues, Théorie de l'imprévision*, thèse, Aix-Marseille, 1941.

**L. THIBIERGE**, *Le contrat face à l'imprévu*, thèse, Paris, 2011.

**P. VOIRIN**, *De l'imprévision dans les rapports de droit privé*, thèse, Nancy, 1922.

### **III- ARTICLES ET CHRONIQUES**

**P. ALLAEYS**, « Hypothèses de forfait en droit d'auteur », *Propriété intellectuelle* 2007, n° 24, p. 269.

**P. ALLAEYS, O. BUSTIN et J-H. DE MITRY**, « La liberté contractuelle existe-t-elle en droit d'auteur ? », *Légipresse* 2003, n° 205, p. 117.

**P. ANCEL** :

- *Imprévision, Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2017.
- « Imprévision et bonne foi en droit québécois », *RDC* 2017, n° 3, p. 546.

**L. AYNÈS** :

- « Le devoir de renégocier », *RJ com.* 1999, n° 11, p. 11.
- « L'imprévision en droit privé », *RJ com.* 2005, n° 5, p. 397.
- « Le juge et le contrat : nouveaux rôles », *RDC* 2016, Hors-série, p. 14.

**N. BINCTIN**, « Le rôle des usages dans l'évaluation des biens intellectuels », *Cah. dr. entr.* 2008, n° 4, p. 36.

**N. BLANC**, « Le juge et les standards juridiques », *RDC* 2016, n° 2, p. 394.

**C-E. BUCHER**, « Le traitement des situations d'imprévision dans l'ordonnance : il manque la notice », *CCC* 2016, n° 5, dossier 6.

**R. CABRILLAC**, « Perspectives d'évolution du droit français en matière d'imprévision à la lumière du droit comparé », in *Liber amicorum : mélanges en l'honneur de Camille Jauffret-Spinosi*, Dalloz, 2013, p. 227.

**C. CARON** :

- « Les usages et pratiques professionnels en droit d'auteur », *Propriété intellectuelle* 2003, n° 7, p. 127.
- « Quand le droit civil dame le pion au droit d'auteur », *CCE* 2017, n° 12, comm. 95.

- F. CHÉNEDÉ**, « Les emprunts du droit privé au droit public en matière contractuelle », *AJDA* 2009, n° 17, p. 923.
- A. CHEVILLARD**, « La notion de disposition la plus favorable », *Dr. soc.* 1993, n° 4, p. 363.
- M. CLÉMENT-FONTAINE**, « Les licences creative commons chez les gaulois », *RLDI* 2005, n° 1, p. 33.
- R. DAVID**, « L'imprévision dans les droits européens », in *Études offertes à Alfred Jauffret*, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 1974, p. 211.
- S. DUSOLIER**, « L'exploitation des œuvres : une notion centrale en droit d'auteur », in *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, p. 263.
- A. ETIENNEY-DE SAINTE MARIE**, « L'objet des cessions de droits d'auteur : l'interprétation des contrats entre droit commun et droit spécial », *RTD com.* 2014, p. 669.
- B. FAUVARQUE-COSSON**, « Le changement de circonstances », *RDC* 2004, n° 1, p. 67.
- M-P. FENOLL-TROUSSEAU**, « La rémunération des auteurs sur Internet », *CCE* 2001, n° 2, chron. 6.
- R. FERNAY**, « La cession et le contrat d'édition », *RIDA* 1958, XIX, p. 257.
- A. FORTUNATO**, « Les circonstances de la révision du contrat », *LPA* 2018, n° 9, p. 6.
- A. FRANÇON**, « La liberté contractuelle dans le domaine du droit d'auteur », *D.* 1976, p. 55.
- P-Y. GAUTIER**, « Le contrat bouleversé : de l'imprévisibilité en droit des propriétés artistiques », *D.* 1990, p. 130.
- J. GHESTIN**, « L'interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation », *D.* 2004, p. 2239.
- C. GIJSBERG**, « La révision du prix », *RDC* 2017, n° 3, p. 564.
- A. GIRARDET** :
- « La réception des usages et des pratiques professionnelles par le juge », *Cah. dr. entr.* 2008, n° 4, p. 34.
  - « Le rôle de la Cour de cassation dans les évolutions du droit d'auteur et des droits voisins », *CCE* 2017, n° 1, entretien 1.
- J-L. GOUTAL**, « Multimédia et réseaux : l'influence des technologies numériques sur les pratiques contractuelles en droit d'auteur », *D.* 1997, p. 357.

**P-G. JOBIN**, « L'étonnante destinée de la lésion et de l'imprévision dans la réforme du code civil au Québec », *RTD civ.* 2004, p. 693.

**Y-M. LAITHIER**, « L'analyse économique du contrat par le juge civil », *Gaz. Pal.* 2005, n° 68-69, p. 722.

**R. LIBCHABER** :

- « Réflexions sur les effets du contrat », in *Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit : mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz, 2005, p. 211.
- « Propos hésitants sur l'incertaine solution des conflits de normes », *RTD civ.* 1997, p. 792.

**G. LOISEAU**, « L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats : la Cour de cassation hâte le pas », *CCE* 2018, n° 1, comm. 2.

**A. LUCAS-SCHLOETTER**, « Le droit contractuel d'auteur allemand depuis la réforme du 22 mars 2002 », *Propr. intell.* 2005, n° 17, p. 403.

**M. MALAURIE-VIGNAL**, « Droit commun et droit spécial à la lumière de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats », *CCC* 2017, n° 3, repère 3.

**C. MARÉCHAL** :

- « La lésion et l'imprévision en droit d'auteur », *RIDA* 2008, n° 217, p. 31.
- « L'incidence de la réforme du droit des contrats sur les contrats d'exploitation des droits d'auteur », *CCE* 2016, n° 6, étude 11.

**J. MATTHYSSENS**, « Sanction de la lésion dans les contrats relatifs aux droits d'auteur », *RIDA* 1959, XXV, p. 73.

**D. MAZEAUD** :

- « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle », in *L'avenir du droit : mélanges en hommage à François Terré*, PUF, 1999, p. 603.
- « La révision du contrat », *LPA* 2005, n° 129, p. 4.
- « Renégociation du contrat », *D.* 2007, p. 765
- « Imaginer la réforme », *RDC* 2016, n° 3, p. 610.

**M. MEKKI** :

- « Hardship et révision des contrats 1. Quelle méthode au service d'une harmonisation entre les droits ? », *SJG* 2010, n° 49, doctrine 1219.
- « Hardship et révision des contrats 2. L'harmonisation souhaitable des conditions de la révision pour imprévision », *SJG* 2010, n° 50, doctrine 1257.

**J-P. NIBOYET**, « La révision des contrats par le juge, rapport général », in *Rapports préparatoires à la semaine internationale de droit*, Société de législation comparée, p. 1.

**J-P. OBERTHUR**, « La révision du prix de cession des droits d'auteur en publicité », *RIDA* 1985, n° 126, p. 45.

**F. POLLAUD-DULIAN**, « Du droit commun au droit spécial, et retour », in *Aspects actuels du droit des affaires : Mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Dalloz, 2003, p. 925.

**T. REVET**, « Le juge et la révision du contrat », *RDC* 2016, n° 2, p. 373.

**V. SERFATY**, « La protection de l'auteur par le droit commun réformé des contrats, entre complémentarités et conflit avec le droit spécial », in *Les contrats spéciaux et la réforme du droit des obligations*, Institut universitaire Varenne, Colloques & essais, 2017, p. 149.

**P. STOFFEL-MUNCK** :

- « Les répliques contractuelles », *RDC* 2010, n° 1, p. 430.
- « L'imprévision et la réforme des effets du contrat », *RDC* 2016, Hors-série, p. 30.

**B. STURLÈSE**, « Le juge et les standards juridiques », *RDC* 2016, n° 2, p. 398.

**D. TALLON**, « La révision des contrats au regard des enseignements récents du droit comparé », in *Droit et vie des affaires : études à la mémoire d'Alain Sayag*, Litec, 1997, p. 403.

#### **IV- NOTES, OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS**

**L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK**, note sous l'arrêt Com., 29 juin 2010, 09-67.369 – *Dr. et patri.* 2011, n° 200, p. 68.

**B. BEIGNIER**, note sous l'arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 25 janvier 2005, 02-20.973 – *Dr. fam.* 2005, n° 3, comm. 64.

**C. CARON**, note sous l'arrêt :

- Civ. 1<sup>re</sup>, 21 novembre 2006, 05-14.850 – *CCE* 2007, n° 1, comm. 2.
- Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007, 06-15.863 – *CCE* 2007, n° 9, comm. 104.
- Crim., 12 mars 2013, 12-85.163 – *CCE* 2013, n° 7-8, comm. 74.
- Civ. 1<sup>re</sup>, 13 novembre 2014, 13-22.401 – *CCE* 2015, n° 1, comm. 2.

**C. COLOMBET**, note sous l'arrêt CA Paris, 3 avril 1990 – *D.* 1991, p. 98.

**H. DESBOIS**, note sous l'arrêt Civ., 22 juin 1959 – *D.* 1960, p. 129.

**B. FAGES**, note sous l'arrêt CA Nancy, 26 septembre 2007, 06/02221 – *RTD civ.* 2008, p. 295.

**A. FRANÇON**, note sous l'arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 13 octobre 1993, *Perrier*, 91-11.241 – *RTD com.* 1994, p. 272.

**A. GIBOULOT**, note sous l'arrêt Civ., 6 mars 1876, *Canal de Craponne* – *D.* 1876, p. 193.

**P. GREFFE**, note sous l'arrêt CA Paris, 7 décembre 2011, 09/28227 – *Propri. indus.* 2012, n° 7-8, comm. 59.

**G. JÈZE**, note sous l'arrêt CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, 59928 – *RDP* 1916, p. 388.

**D. LEFRANC**, note sous l'arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007, 06-15.863 – *D.* 2007, p. 2578.

**A. LUCAS**, note sous l'arrêt :

- CA Paris, 20 décembre 2006, 05/24556 – *Propri. intell.* 2007, n° 23, p. 217.
- Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007, 06-15.863 – *Propri. intell.* 2008, n° 26, p. 119.

**D. MAZEAUD**, note sous l'arrêt :

- Com., 24 novembre 1998, *Chevassus Marche*, 96-18.357 – *Def.* 1999, p. 371.
- Civ. 1<sup>re</sup>, 16 mars 2004, 01-15.804 – *D.* 2004, p. 1754.

**J. MESTRE**, note sous l'arrêt Com., 3 novembre 1992, *Huard*, 90-18.547 – *RTD civ.* 1993, p. 124.

**J-P. OBERTHUR**, note sous l'arrêt CA Versailles, 9 juin 1986 – *RIDA* 1987, n° 131, p. 243.

**F. POLLAUD-DULIAN**, note sous l'arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007, 06-15.863 – *RTD com.* 2008, p. 82.

**A. SINGH**, note sous l'arrêt Com., 29 octobre 2003, 01-16.608 – *JCP E* 2004, p. 290.

**P. SIRINELLI**, note sous l'arrêt Civ. 1<sup>re</sup>, 16 mars 2004, 99-12.015 – *Propri. intell.* 2004, n° 11, p. 636.

## **V- AUTRES**

**ALAIN**, *Propos sur le bonheur*, Gallimard, Folio Essais, 1985.

**P. CATALA** (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, Doc. fr., 2006.

**J. DE LA FONTAINE**, *Fables de La Fontaine*, Premier recueil, livre VI, « *Le Chartier embourbé* », 1668.

**A. LUCAS**, « Les conséquences de l'imprévision », in *Journées d'études de l'IRDP sur la réforme du droit des obligations*, 2017.

<http://webtv.univ-nantes.fr/fiche/8803/andre-lucas-les-consequences-de-l-imprevision>

**F. TERRÉ** (dir.), *Pour une réforme du droit des contrats*, Dalloz, 2008.

# Index

## A

**Auteur**, 5, 18

## C

**Cession de droits d'exploitation**, 10, 17  
- formalisme, 88, 111  
- gratuite, 84

**Changement de circonstances**, 28

**Cocontractant de l'auteur**

- chaîne de contrats, 18  
- imprévision de droit civil, 86 et s.

**Conflit de normes**

- hypothèse, 64  
- *lex posterior derogat priori*, 65  
- *specialia generalibus derogant*, 66 et s.

**Contrat**, 1

- aménagement de l'imprévision, 34, 93

**Contrat de commande**, 83

## D

**Disposition la plus favorable**, 99 et s.

**Droits européens**, 7, 10

- droit allemand, 33, 56, 106, 107, 110, 114  
- droit italien, 33, 56  
- droit néerlandais, 57  
- proposition de directive de 2016, 11, 96, 115

## E

**Évaluation de l'œuvre**, 38

## F

**Force majeure**, 2  
- imprévisibilité, 30

## G

**Gestion collective**, 95

## I

**Imprévisibilité**, 29, 30  
- exploitation, 77, 107

**Imprévision**, 2

- contrats affectés, 3  
- en droit administratif, 10, 51  
- en droit civil, 9  
- en droit d'auteur, 5  
- historique, 4, 6  
- prescription, 22

**Interprétation *in favorem auctoris***, 58, 101

## J

**Juste prix**, 44 et s.

## L

**Lésion**, 2  
- appréciation, 25  
- confusion légale, 22

- prescription, 22

**Licence libre**, 84

**Livre numérique**, 82

## M

**Modes d'exploitation imprévus**, 88, 108

## O

**Ordre public**

- imprévision du droit d'auteur, 39, 106
- imprévision du droit civil, 49

**Onérosité**, 32

- caractère excessif, 33
- facteur décisif de l'antinomie, 70 et s.

**Œuvre collective**, 24, 109

## P

**Produits de l'œuvre**

- impact sur la révision, 43
- interprétation jurisprudentielle, 23, 110

## R

**Reddition des comptes**, 96

**Réforme du droit des contrats**, 8

**Rémunération forfaitaire**

- hypothèses, 19
- imprévision du droit civil, 79

**Rémunération proportionnelle**

- appréciation du juste prix, 45
- extension à l'imprévision du droit d'auteur, 108
- imprévision du droit civil, 78

**Renégociation**

- imprévision du droit civil, 52, 53
- mise en place en droit d'auteur, 114

**Révision judiciaire**

- conditions de prix, 50
- conséquences sur le contrat, 51, 59
- imprévision du droit civil, 56 et s.

## S

**Seuil des sept douzièmes**, 20

- imprévision du droit civil, 80
- substitution, 106

## U

**Usages professionnels**, 47, 94

# Table des matières

Remerciements.....	1
Liste des abréviations utilisées.....	3
Sommaire.....	5
Introduction.....	6
Première partie : Le traitement insatisfaisant de l'imprévision en droit d'auteur.....	13
Titre I : Deux appréhensions distinctes de l'imprévision révélant la faiblesse du dispositif spécial .....	14
Chapitre 1 : Une définition excessivement restreinte de l'imprévision du droit d'auteur.....	14
Section 1 : L'imprévision du droit d'auteur volontairement restreinte par le législateur.....	14
Section 2 : L'imprévision du droit d'auteur involontairement restreinte par des maladresses rédactionnelles.....	17
Chapitre 2 : Une définition ample de l'imprévision en droit commun des contrats en attente de précisions jurisprudentielles.....	20
Section 1 : La définition souple de l'événement affectant le contrat.....	20
Section 2 : La définition souple des conséquences de l'événement sur le contrat.....	22
Titre II : Deux révisions judiciaires du contrat pour imprévision révélant la faiblesse du droit spécial.....	24
Chapitre 1 : Une révision judiciaire restreinte et difficile en droit d'auteur.....	24
Section 1 : Une révision limitée par l'esprit du dispositif.....	25
Section 2 : Une détermination complexe par le juge du juste prix.....	27
Chapitre 2 : Une révision judiciaire supplétive et ample en droit commun des contrats.....	30
Section 1 : Les étapes préalables à la révision judiciaire.....	31
Section 2 : Les potentielles difficultés inhérentes à la révision judiciaire.....	33
Seconde partie : L'amélioration du traitement de l'imprévision en droit d'auteur.....	35
Titre I : L'impossibilité pour le droit commun de suppléer aux lacunes de l'imprévision en droit d'auteur.....	35
Chapitre 1 : L'application impossible du droit commun dans l'hypothèse visée par le droit spécial.....	36
Section 1 : L'existence d'un conflit de normes appelant le recours à l'adage <i>specialia             generalibus derogant</i> .....	36
Section 2 : La résolution du conflit de normes selon l'adage <i>specialia generalibus             derogant</i> .....	38
Chapitre 2 : L'application limitée du droit commun dans les hypothèses non visées par le droit spécial.....	40
Section 1 : L'utilisation conditionnée de l'imprévision du droit commun par l'auteur.....	40
Section 2 : L'utilisation peu probable de l'imprévision du droit commun par le cocontractant de l'auteur.....	44
Titre II : La nécessité d'une évolution juridique pour mettre un terme aux lacunes de	

l'imprévision en droit d'auteur.....	46
Chapitre 1 : L'insuffisance d'une évolution du dispositif spécial issue des sources complémentaires du droit d'auteur.....	46
Section 1 : Le palliatif indirect de la pratique aux dysfonctionnements légaux.....	47
Section 2 : Le remède imparfait de la jurisprudence aux dysfonctionnements légaux.....	49
Chapitre 2 : La nécessité d'une évolution du dispositif spécial d'imprévision issue d'une intervention législative.....	51
Section 1 : La refonte du dispositif spécial d'imprévision afin d'assurer une meilleure protection des auteurs.....	51
Section 2 : La substitution du dispositif spécial afin d'assurer la meilleure protection des auteurs.....	55
Conclusion.....	56
Bibliographie.....	58
Index.....	66
Table des matières.....	68